

NOUVEAU
RECUEIL D'ACTES INÉDITS
DES DUCS
ET PRINCES
DE BRETAGNE

(XIII^e ET XIV^e SIÈCLES)

Publiés et annotés

PAR

ARTHUR DE LA BORDERIE

Membre de l'Institut.

RENNES

IMPRIMERIE EUGÈNE PROST

rue Leperdit, 3 bis.

1902

IMP. EUGÈNE PROST. — RENNES.

NOUVEAU RECUEIL
D'ACTES INÉDITS
DES DUCS DE BRETAGNE
ET DE LEUR GOUVERNEMENT
(XIII^e ET XIV^e SIÈCLES)

AVERTISSEMENT

Nous reprenons ou, si l'on préfère ce mot, nous continuons la collection d'Actes inédits des ducs de Bretagne dont nous avons publié une première série dans les volumes XVI et XVII du *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, série reproduite depuis en un volume spécial sous le titre de « *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI^e, XII^e, XIII^e siècles)* », publiés et annotés par A. de la Borderie. — Rennes, imprimerie Catel, 1888. » — In-8° de 326 pages.

La collection que nous publions aujourd'hui peut assez naturellement être considérée comme la suite de la première publiée par nous. Pourtant ce n'est ni un second volume, ni une seconde partie; c'est,

— le titre l'indique — un *Nouveau Recueil*, non seulement d'actes des ducs, mais d'actes inédits du gouvernement ducal de Bretagne : nouveau recueil formant une œuvre séparée, ayant son unité historique, typographique, entièrement indépendante du *Recueil* de 1888 dont j'ai transcrit le titre plus haut. Aussi les pièces de cette seconde collection sont-elles numérotées par I, II, III, de façon à constituer une nouvelle série.

Mais comme il peut y avoir utilité, commodité pour les travailleurs de rétablir facilement l'unité de ce double *Recueil*, de cette double série d'actes inédits, à côté du numérotage en chiffres romains des pièces du *Nouveau Recueil*, nous plaçons entre parenthèse, en chiffres arabes, un numérotage formant la continuation de la première série. Ainsi, le premier acte du *Nouveau Recueil* est numéroté I (169), c'est-à-dire première pièce du *Nouveau Recueil*, 169^e pièce de la série complète formée par les documents compris dans les deux *Recueils*; les actes suivants sont numérotés II (170), III (171), et ainsi de suite jusqu'à la fin.

Quant à la composition de ce *Nouveau Recueil*, voici deux observations dont on voudra bien tenir compte.

D'abord, je ne me pique nullement d'être complet, c'est-à-dire de donner ici tous les actes des ducs de Bretagne non encore imprimés dans la période embrassée par le *Nouveau Recueil*, de 1287 à 1341. Je donne ce que j'ai; je sais fort bien qu'on trouvera d'autres actes inédits, je serai fort heureux qu'on les imprime; en attendant, j'offre ma gerbe au public comme j'ai pu la faire; les travailleurs feront leur

profit des épis plus ou moins beaux, plus ou moins nourris, plus ou moins savoureux qu'elle contient.

En second lieu — comme le titre le dit explicitement — je ne me suis point borné aux chartes des ducs, aux actes donnés en leur nom personnel, débutant par la formule : « Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, à tous... salut. » — J'ai recherché au contraire, quelle qu'en soit la forme, tous les actes du gouvernement ducal et central de la Bretagne, tous les actes concernant l'administration des ducs, leurs rapports avec la France et les autres pays : actes d'autant plus intéressants qu'avant 1364 (j'ai déjà eu occasion de le dire) ils sont fort rares et méritent par conséquent d'être tous recueillis avec soin.

Arthur DE LA BORDERIE

Membre de l'Institut.

SUPLÉMENT

AUX ACTES INÉDITS

DE PIERRE DE DREUX ET DE JEAN LE ROUX,

Ducs de Bretagne.

I (169)*

*Dépôt fait par Pierre de Dreux à l'abbaye
de Saint-Melaine de Rennes.*

(1229, 24 décembre.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris vel auditoris Petrus, dux Britannie, comes Richemondie, salutem in Domino. Noveritis quod monachi Sancti Melanii Redonensis liberi sunt et immunes ab omni deposito denariorum meorum, quod de mandato meo factum fuit in abbacia Sancti Melanii per manum Odardi, camerarii mei, et Gaurfridi Gagelin. Datum in vigilia Nativitatis Domini M. CC. XX. nono.

* Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes, f. 182, avec ce titre : *Quitacio de deposito Petri comitis Britannie.*

II (170) *

*Charte de Pierre de Dreux, duc de Bretagne,
pour l'abbaye de Montfort.*

(1234, 24 juin.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis P. dux Britanniae, comes Richemondiae, salutem. Noverint universi quod nos et Johannes de Britannia filius noster, tenuitatem et paupertatem abbatiae Beati Jacobi de Monteforti considerantes, omnes elemosinas eidem a plurimis factas confirmamus. Datum anno gratiae M. CC. XXX. IV. Et quoniam Johannes filius noster sigillum proprium non habebat, de consensu suo et ad petitionem ipsius praesentes litteras sigillo nostro proprio, loco ipsius et nostro duximus sigillandas. Actum apud Redones, die sabbati in festo beati Johannis Baptistae.

* Titres de l'abbaye de Saint-Jacques de Montfort, copie du XVII^e siècle dans la Coll. ms. des Blancs-Manteaux, vol. XLI, nuj. Biblioth. Nat. ms. fr. 22325, p. 424.

III (171) *

*Enquête pour les barons de Bretagne contre le duc
Pierre de Dreux.*

(1235.)

COMMUNES PETITIONES BRITONUM, ET INQUISITIO FACTA
SUPER EISDEM APUD S. BRIJOCUM ET ALIBI, ANNO
GRATIE M. CC. XXX. V. ET TESTES AD HOC PRODUCTI.

Petunt communiter quod balla Britannie et prave consuetudines, que Comes Britannie levavit in suo tempore, removeantur a terris et feodis suis.

Dicunt etiam quod, ante tempus istius Comititis, nunquam habuerat Comes Britannie ballum vel rachatum de terris hominum suorum.

Dicunt etiam quod possunt firmare et facere fortericias sine licentia Comititis.

Dicunt quod solent habere fracturam navium in terris suis.

Dicunt quod, ante tempus istius Comititis, solent facere testamenta et de debitis et de elemosinis suis licite ordinare.

* Archives Nationales. *Trésor des Chartes*, Layettes, J. 240, n° 36. — Cette pièce et les quatre suivantes sont tout ce qui reste de la grande enquête éditée en 1235 par les barons de Bretagne contre les usurpations et les extorsions du duc Pierre de Dreux. Jusqu'ici, ces documents n'ont pas été publiés dans leur texte, sauf le premier, c'est-à-dire la présente pièce imprimée dans D. Morice (*Preuves de l'histoire de Bretagne*, I, col. 885 à 888), mais avec beaucoup de fautes et de lacunes. C'est pourquoi nous la donnons ici, fidèlement transcrite, comme les quatre autres, sur le texte original, conservé à Paris dans les Layettes du Trésor des Chartes.

Dicunt etiam quod Comes non poterat levare viragium ab hominibus baronum.

TESTES SUPER PREMISSIS ARTICULIS PRODUCTI.

1. — Frater Bartholomeus, monachus de Bello Portu ordinis Premonstratensis, juratus, dixit quod barones habent *laganum*¹, unusquisque in terris suis; et nunquam audivit quod aliquis Comes Britannie haberet ballum in terra Britannie ante istum Comitem; et quod barones Britannie, ante tempus istius Comitis, solent facere testamenta pro voluntate sua et assignare custodem heredum suorum.

2. — Abbas de Coetmalouen ordinis Cisterciensis, juratus, dixit quod barones Britannie, unusquisque in terra sua, habent *laganum* et semper habuerunt ante tempus istius Comitis. Dixit etiam quod nunquam audivit dici quod aliquis Comes Britannie ante istum haberet ballum baronum suorum; et etiam quod, ante tempus istius Comitis, barones faciebant libere testamenta sua et disponebant de terris suis et de custodibus heredum suorum absque contradictione Comitis Britannie; nec vidit quod aliquis comitum, ante istum, caperet viragium.

3. — Petrus filius Jordani, conversus de Coetmalouen, antea miles, juratus, dixit de istis rebus idem per omnia quod abbas. De *lagano*, dixit quod dominus Henricus de Avaugor solebat ipsum habere in terris suis; de aliis baronibus non est certus. De

1. *Lagan*, droit de bris, droit de recueillir les épaves des navires échoués à la côte ou brisés par la tempête; *laganus* est ici synonyme de *fractura navium*, employé plus haut dans le quatrième article des *Communes petitiones*.

viragio, dixit quod aliquis Comes nunquam ipsum cepit. De aliis rebus non est certus.

4. — Abbas du Relec Cisterciensis ordinis, juratus, dixit quod nunquam vidit quod aliquis Comes Britannie, ante istum, haberet baronum suorum ballum. De *lagano*, dixit quod unusquisque capiebat in terris suis, nisi in tempore istius Comitis et Comitis Gaufredi. De fortericiis, dicit quod nunquam audivit quod prohiberetur eis ante tempus istius Comitis. Et de testamentis, et de custodia heredum, et de dispositione rerum, similiter et bene credit quod licebat eis facere.

5, 6. — Prior de Relec, juratus, dixit idem quod abbas; et frater Marcus idem, qui est monachus ejusdem domus.

7. — Guillelmus presbyter, juratus, dixit quod de ballis nihil scit, de fortericiis nihil scit. De *lagano*, dicit quod barones capiebant in terris suis ante tempus istius Comitis. De aliis etiam nihil scit.

8. — Dominus Gellinus, juratus, dixit quod comes Alanus¹ et Leonenses et predecessores eorum semper habuerunt *laganum* in terris suis, et de aliis baronibus non dicit. De ballis, dicit quod nullus Comitum Britannie ante istum habuit ballum in Britannia, et quilibet poterat disponere in testamento suo de rebus suis et de custodibus heredum suorum pro voluntate sua, et quilibet poterat firmare in terra sua.

9. — Gaufridus, prepositus de Lanvolon, juratus, dixit idem quod dominus Gellinus².

1. Alain de Penthièvre, comte de Penthièvre et de Tréguer, mort en 1212, père de Henri de Penthièvre, qui prit le nom d'Avaugour et qui vivait à l'époque de ces enquêtes.

2. D. Morice omet entièrement cet article.

10. — Guchenocus filius Jocii, miles, juratus, dixit idem per omnia quod dominus Gellinus.

11. — Guillelmus Estrabaut¹, presbyter, juratus, dixit quod comes Alanus et Leonenses habebant laganum in terris suis; de aliis baronibus nescit. Dicit etiam quod ante tempus istius nunquam audivit quod Comes Britannie haberet ballum baronum suorum nec caperet viragium ab hominibus ipsorum; et semper audivit quod poterant firmare et facere fortericias in terris suis absque contradictione, et in testamentis suis de rebus suis libere ordinare.

12. — Alanus presbyter, juratus, dixit de lagano idem quod W. Estrabaut²; de aliis non est certus.

13. — Gillebertus dictus Miles, juratus, dixit idem quod presbyter Alanus, excepto ballo et de fortericiis: de quibus dicit quod non poterant firmare sine licentia dominorum, et de ballo dicit quod barones habebant.

14. — Guillelmus Rosselli, miles, juratus, dixit idem per omnia quod dominus Gellinus.

15. — Herveus presbyter, juratus, dixit quod domini de Trecoria et de Penthevria possunt firmare domus suas, sed barones dictarum terrarum non poterant firmare sine licentia domini, et dicit quod habebant ballum hominum³.

16. — Stephanus filius Inisan⁴, miles, juratus, dixit quod barones solent habere laganum in terris

1. D. Morice, « Kertrabam, » — faute.

2. D. Morice omet « quod W. Estrabaut. »

3. D. Morice ajoute, pour dernier mot de cet article, « suorum, » qui n'est point dans l'original.

4. D. Morice, « Inisani, » — faute.

suis, et solebant firmare, et disponere libere de rebus suis, et assignare ballum heredum suorum ubi volebant; et habebant placitum spade; sed si veniret ad curiam Comitis, non descendisset ad ipsos.

17. — Herveus filius Oliverii, miles, dixit idem quod Stephanus. Sed de placito spade, dicit quod barones habebant, et quod ipse calumniatus fuerit et tractus super interfectione cujusdam militis, et dominus Henricus¹ petiit curiam suam et habuit de illo facto.

18. — Alanus filius Oliverii, miles, juratus, dixit idem quod Herveus.

19. — Guillelmus Quinardi, miles, juratus, dixit idem per omnia quod Stephanus filius Inisani, excepto quod, de placito spade, dixit quod vidit quod de aliquo de curia Comitis revertebatur ad dominum unde moverat.

20. — Guillelmus, archidiaconus ecclesie Briocensis, juratus, dixit quod barones solebant habere laganum in terris suis. De ballo, dicit quod nunquam audiverat quod ballum fuisset in Britannia quousque Herveus, prepositus de Lambalia, miles, fuit in ballo Comitisse Constancie. Dixit etiam quod barones non prohibebantur firmare in terris suis nec alii milites, sicut credit. De testamentis, dicit quod libere facere solebant testamenta sua et disponere de heredibus et rebus suis pro voluntate sua. De viragio, dicit quod nunquam audivit quod deberet capi, nec captum fuit ante tempus istius Comitis.

1. Henri d'Avangour, comte de Goello, fils d'Alain, comte de Penthièvre et de Tréguer, mentionné plus haut dans les 8^e et 11^e dépositions.

21. — Radulphus canonicus, juratus, dixit quod comes Alanus et Leonenses habebant laganum in terris suis; audivit etiam multociens dici quod Guidomarus Leonensis jactabat se quod habebat lapidem unum pretiosorem omni lapide pretioso, qui valebat ei singulis annis centum mille solidos, et intelligebat de saxo a quo frangebantur naves. De aliis dicit idem quod archidiaconus.

22. — Bernardus dictus Tanqui¹, miles, juratus, dixit quod barones debent habere *peceium*² navium in terris suis, et habuerunt semper ante tempus istius Comitis; et quod nullus debet habere ballum in Britannia nisi propinquior genere; et quod barones possunt firmare in terris suis, et facere testamenta sua et disponere de debitis suis et elemosinis. De viragio, dixit quod nunquam levatum fuit ante tempus istius Comitis.

23. — Rochardus³, miles, viarius Montis Relaxi⁴, dicit idem quod Bernardus.

24. — Hemericus de Kigac⁵, miles, juratus, dicit idem quod Bernardus.

25. — Henricus Bastardus, juratus, dicit idem, excepto de⁶ viragio, nec fuit requisitus.

26. — Derianus filius Eveni, miles, juratus, dixit idem quod Henricus Bastardus.

27. — Bernardus filius Tengui, juratus, dixit quod vidit quod avus ipsius et pater et avunculus

1. D. Morice « Bernardus filius Tanqui, » — faute.

2. En français, le *peçoi* des navires ou *peçoi* de la mer, synonyme de *lagan* et de « droit de bris. »

3. D. Morice « Richardus, » — faute.

4. Morlaix.

5. D. Morice « Henricus de Rigne, » — faute.

6. D. Morice omet « de, »

saisiti fuerunt de terris suis et vill¹ tamquam de hereditate sua; sed² Comes Gaufridus³ desaisivit avum istius, et postmodum fuit in⁴ saisina sua, mortuo Comite⁵; et habuit litteras Comitisse Constance et Arturi de compositione facta inter ipsos; sed Comes iste⁶ postea spoliavit patrem istius et combussit litteras illas supradictas quas habebat Guidomarus⁷ iste; et credit quod sine causa rationabili fuit spoliatus. Dixit etiam quod Herveus de Leonia debet tenere de isto sicut junior a primogenito⁸. Et dixit quod regalia Sancti Pauli debent teneri de dicto Guidomaro, et ita fuit temporibus predecessorum suorum. De peceio, dicit quod Leonenses semper habuerunt ipsum in terris suis, usque ad tempora istius Comitis. De dampnis, dicit quod in treuga facta fuerunt.

28. — G. Rochardus, miles, viarius Montis Relaxi,

1. C'est-à-dire « villis. » D. Morice « villagiis, » — faute.

2. D. Morice « et, » — faute.

3. Geofroi II, duc de Bretagne de 1169 à 1186.

4. D. Morice omet « in. »

5. D. Morice ajoute ici « Gaufrido, » qui n'est pas dans l'original.

6. Pierre de Dreux, duc de Bretagne au moment de l'Enquête.

7. Guidomarus iste, c'est le Guiomar vivant en 1235, lors de l'Enquête, c'est-à-dire Guiomar VI, qui fut comte de Léon de 1230 environ à 1264. Son père (*patrem istius*), dépouillé par Pierre de Dreux, c'était Conan de Léon; son aïeul, Guiomar V, comte de Léon (branche aînée), mort en 1208, selon D. Morice, *Hist. de Bret.*, I, p. xv. Tengui ou Tangui, père du déposant (Bernard), devait être un frère de Conan de Léon (*Ibid.*, p. xvi), dont le nom n'a pas été recueilli dans la généalogie dressée par D. Morice.

8. Cet Hervé de Léon était donc le chef de la branche cadette de la famille de Léon, celle des vicomtes de Léon proprement dits. Il s'agit ici d'Hervé III, qui fut vicomte de 1218 à 1241. Il tenait sa vicomté en juvénierie du chef de la branche aînée, désigné ici par « de isto (Guidomaro), » le Guiomar d'à-présent, et plus loin « de dicto Guidomaro. » Ce Guiomar était Guiomar VI, qui fut comte de Léon vers 1230 et mourut en 1264. (Voir D. Morice, *Ibid.*, p. xvi.)

juratus, dixit idem per omnia quod Bernardus filius Tangui¹.

29. — Periou miles, juratus, dixit idem quod Rochardus².

30. — Robertus filius Rivalon, miles, juratus, dixit idem quod Rochardus.

31. — Galterius filius Hervei, miles, juratus, dixit idem quod Rochardus.

32. — Mauritius Venator, miles, juratus, dixit idem quod Rochardus.

33. — Gaufridus Mab En Vallet, centenarius ad minus³, juratus, dixit idem quod Rochardus. Et addidit quod vidit comitem Herveum, atavum istius⁴, et alios successores suos saisitos successive, usque ad tempus istius comitis.

34. — Robertus Mab En Vallet, juratus, dicit idem quod Rochardus.

35. — Hugo Flandrensis, juratus, dixit quod vidit avum istius saisitum de tota terra, que est a Sancto Matheo de Finibus Terre usque ad crucem⁵ que est

1. D. Morice a entièrement omis cet article, qui est cependant fort important, puisque c'est à cette déposition que se réfèrent les six déposants qui suivent jusqu'au trente-quatrième inclusivement.

2. Ici, et dans les cinq dépositions suivantes (jusqu'à la trente-quatrième inclusivement), dom Morice a commis six fois la faute d'imprimer « Richardus » au lieu de « Rochardus », qui est la version fort nette de l'original.

3. D. Morice, au lieu de « centenarius », imprime « centerarius », et il rejette les deux mots « ad minus » après « Rochardus » transformé par lui en « Richardus » — le tout faisant à la fois un non-sens et un contre-sens.

4. « Istius » est le comte de Léon vivant en 1235, c'est-à-dire Guiomar VI; l'Hervé ici mentionné ne peut être qu'Hervé II, comte de Léon, mort en 1169; voir D. Morice, *Hist. de Bret.*, I, p. xv.

5. D. Morice n'a pas lu ce mot « crucem », qu'il remplace par des points.

citra Lannion¹, et filium ejus post ipsum, tamquam de jure suo, et quod Comes iste² per violentiam spoliavit eum; et quod regalia Sancti Pauli debent teneri de ipso; et quod Leonenses debent habere peccium in terris suis.

36. — Johannes filius Presbyteri, juratus, dixit quod vidit avum istius³ et patrem saisitos de terris et villis supradictis, partim in domanio, partim in feodo; et quod Herveus de Leonia debet tenere de ipso tanquam de primogenito; et audivit quod comes Gaufridus spoliavit avum istius. Post⁴ mortem ejus facta est compositio inter Comitissam⁵ et Arturum et avum istius⁶, et deinceps tenuit pacifice et filii ejus post ipsum, usque ad tempus istius⁷, qui injuste spoliavit patrem istius⁸, ut credit, quod sine judicio. De regalibus Sancti Pauli, dixit quod debent teneri de isto⁹. De peccio, quod ipse debet habere.

1. D. Morice « Lannuyon » — faute.

2. « Comes iste, » c'est le duc de Bretagne régnant en 1235, au moment de l'Enquête, c'est-à-dire Pierre de Dreux.

3. « Avum istius, » l'aïeul du comte de Léon contemporain de l'Enquête, c'est-à-dire Guiomar V mort en 1208, père de Conan comte de Léon, qui vivait en 1222, aïeul de Guiomar VI qui vivait en 1235 et 1236. (D. Morice, *Ibid.*, p. xv, xvi.)

4 à 6. D. Morice a entièrement omis ce membre de phrase, ce qui change complètement le sens. « Avum istius, » c'est encore ici Guiomar V, aïeul de Guiomar VI.

5. La comtesse de Bretagne, c'est-à-dire Constance, mère du duc Arthur I^{er}, qui fut duchesse-régente de 1186 à 1201.

7. « Istius, » c'est le duc de Bretagne Pierre de Dreux.

8 et 9. « Istius, de isto, » ici c'est le comte de Léon, Guiomar VI.

IV (172)*

Enquête pour Henri d'Avaugour

(1235)

Inquisitio pro domine Henrico de Avaugor, facta apud Sanctum Briocum, anno gratie M. CC. XXX. V. super istis articulis : super terris de Pentevria et de Trecoria, super regalibus Briocensis et Trecorensis dyocesum, super navium fractione, super damnis factis in Goloia et in Quintinia¹.

TESTES PRO DOMINO HENRICO DE AVAUGOR

1. — Frater Simon, qui fuit abbas de Bello Portu, Premonstratensis ordinis, juratus, dixit quod comes Alanus, pater istius Henrici, tenebat, tanquam hereditatem suam propriam, terram Trecorensis et Briocensis dyocesum, et habebat Lannuion et Benisse² et Guengampum in Trecorensi, et Lambaliam et Jugon et Moncontor in Briocensi, et erat in saisina istorum castrorum quando mortuus fuit. Et fuit presens quando idem Alanus fecit fieri homagia isti Henrico filio suo a baronibus suis istius terre,

* Arch. Nat., Trés. des Chartes, J 244 A, n° 29. — Pour faciliter l'intelligence de cette pièce, nous donnons, à la fin de ce document, la filiation de la maison de Penthièvre d'après D. Morice, ci-dessous p. 33. — Le plus ancien des Penthièvre mentionné dans cette Enquête est Etienne I^{er}, mort en 1137, qui avait fini par réunir entre ses mains tous les domaines de cette maison.

1. Tout cet intitulé est écrit au dos du rouleau.

2. C'est Belle-Ile en Terre, que les Bretons appellent en leur langue *Benec'h* ou *Benac'h*, et qui est aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord).

videlicet, domino Prigencio de Tonguedec, domino Guehenoco de Kemper et Vigerio de Minib'¹ et multis aliis. — Dixit etiam quod iste comes Gaufridus, qui tenebat Lambaliam et Jugon et Moncontor et terram illam, constituit patrem istius Henrici heredem suum de terra illa, et quod nunquam audivit quod comes Guido, qui erat Comes Britannie tunc, aliquid reclamaret in dictis terris vel contradiceret. — Dixit etiam quod credit quod dictus comes Alanus bono titulo et jure hereditatis possideret terras illas, et quod regalia Trecorensis et Briocensis dyocesum, si vacarent, venirent ad ipsum.

De lagano, dixit quod barones Britannie, Leonenses et alii, illud solent habere in terris suis, et comes Alanus similiter in terra sua, et quod nunquam audivit quod aliquis Comes Britannie super hoc reclamaret vel contradiceret².

2. — Frater Guillelmus, abbas predictae domus [de Bello Portu], juratus, dixit quod ipse est novus in loco illo et nondum est annus. Sed audivit ab antiquis canonicis ejusdem domus, bonis et fide dignis, quod comes Alanus fuit in sesina terre Trecorensis et Briocensis et supradictorum castrorum, et quod mortuus fuit in dicta sesina, et fecit fieri homagia baronum isti Henrico filio suo, et iste Henricus fuit in sesina dictarum terrarum per annum ad minus, et quod Comes iste Britannie desesivit eum infra eta-

1. Minibrac, châtellenie composée de cinq paroisses et trèves, dont le chef-lieu était Bourbrac, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Guingamp. — M. Teulet a interprété à tort *minib'* par *number*.

2. Ici s'arrête ce qui a été publié de cette pièce par M. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II (1806), p. 303.

tem. Sed quod¹ jure teneret terram illam dictus Alanus, istud nescit. De regalibus dictarum diocesium nihil scit.

3. — Frater Herveus, prior dicte domus, juratus, dixit quod ipse fuit per viginti octo annos in domo illa et quod vidit comitem Alanum sesitum de terris supradictis per III^m annos et amplius, et quod fecit fieri homagia isti Henrico a baronibus dictarum terrarum, et quod dictus Henricus fuit in sesina dictarum terrarum post mortem patris sui per annum, parum minus, et quod Comes desesivit eum de terris et castris illis antequam haberet X, annos. — Dixit etiam quod regalia dictarum terrarum, si vacarent, venirent ad dictum comitem Alanum. De lagano etiam dixit quod idem Alanus ipsum habebat in terra sua. — Requisitus quo jure dictus Alanus teneret terras illas, dixit quod audivit quod comes Gaufridus de Lambalia constituit eum heredum suum de Jugon, de Lambalia et de Moncontor et pertinentiis, nec audivit quod Comes Britannie contradiceret. Audivit tamen quod Comes Guido debuit movere guerram contra dictum Alanum, sed nescit propter quam causam, et illa guerra pacificata fuit per hoc quod tractaverunt de quodam matrimonio contrahendo, quod non fuit contractum. Guengampum autem et Lannuion et Benisse et aliam terram Trecorensem² quam habebat in illa dyocesi, tenebat a patre suo, comite Henrico.

4. — Frater Bartholomeus, juratus, dixit idem per

1. Sic; il faudrait « quo. »

2. Cette « alia terra Trecorensis, » c'est la partie du Goëlle située dans le diocèse de Tréguier.

omnia quod abbas Simon, excepto quod de donatione comitis Gaufridi nihil scit, quam fecisset comiti Alano.

5. — Frater Bartholomeus juvenis, juratus, idem dixit per omnia quod frater Symon, et addidit quod ipse manu propria fecit sigillum de quo confirmata fuit carta de donatione illa Pentevrie¹ quam comes Gaufridus Lambal² fecit comiti Alano, de concessione domini regis Philippi³ Franc'.

Omnes isti monachi, excepto abbate qui nihil scit quia novus est, in hoc concordant quod terra domini Henrici ita devastata est, tum infra treugam majorem, tum infra minorem, per Comitem Britannie et per suos, et quod Normannus de Kibriac⁴ primo venit in majori treuga cum gentibus Comitis una vice, et post venit Comes et confirmavit castra, et post Johannes filius ejus.

6. — Frater Jacobus, abbas de Koetmaloan, Cisterciensis ordinis, juratus, dixit quod comes Alanus erat in sesina Trecorensis terre et Pentevrie, et habebat in manu sua Jugon et Lambale (sic) et Moncontor et Guengampum et Lannuion, quando migravit de vita ad mortem, et diu tenuerat ea et pacifice; et quod iste Henricus post ipsum fuit in sesina dicte terre et dictorum castrorum, sed nescit per quantum tempus. Istud autem scit quod de terra illa dissesitus fuit a Comite Britannie qui modo est absque judicio, infra etatem et antequam habe-

1. Ce mot est écrit *Pentevr* dans l'original.

2. Ici et ailleurs, l'apostrophe placée à la fin d'un mot indique que ce mot n'est pas terminé et qu'il y a dans l'original un signe abréviatif.

3. Le roi Philippe Auguste.

4. « Kibr' » — original.

ret XII. annos ut credit : et quod comes de Lambalia Rivallonus, sicut didicit a fide dignis, constituit dictum comitem Alanum heredem terre Pentevr' et totius primogeniture¹ sue quam habebat supra fratres suos, et idem Alanus super hoc obtinuit gratiam et concessionem domini regis Franc'. Dixit etiam quod comes Alanus justo titulo et juste tenebat dictas terras, sicut credit. De lagano, dixit quod comes Alanus sine contradictione habebat illud in terra sua. Dixit etiam quod Comes Britannie et filius ejus devastaverunt terram domini Henrici circa Ascensionem Domini et infra Pentecost', anno Domini M. CC. XXX. III.

7. — Petrus filius Jordani, miles et monachus, juratus, dixit quod comes Alanus in sesina fuit terre Trecorensis et Pentevr' et castrorum supradictorum, et tenebat ea sicut jus suum proprium, et terram Pentevr' de dono comitis de Lambalia, qui constituit eum heredem ex concessionem regis Philippi, cui fecit homagium de terra illa. Et dixit quod iste Henricus fuit in sesina de dictis terris et dictis castris, sed Comes iste² desesivit ipsum antequam haberet XII. annos, sine iudicio. De lagano, dicit quod comes Alanus et alii barones habebant ipsum, unusquisque in terris suis, et quod ipse Comes fuit primus qui habuit ballum in Britannia.

8. — Frater W., ejusdem abbacie, juratus, dixit quod vidit comitem Alanum sesitum de villis et castris supradictis, et bene credit quod bonum jus habebat tenendi illas, et quod iste Henricus filius

1. L'original porte « progeniture » — faute.

2. Le comte, c'est-à-dire le duc d'à présent, Pierre de Dreux.

ejus habuit sesinam illam post mortem illius, et quod Comes desesivit eum antequam haberet XII. annos, et injuste, ut credit. Dixit etiam de donatione Pentevr' et concessionem regis Franc' idem quod abbas. De lagano, dicit quod comes Alanus habebat ipsum in terra sua, et domini de Leonia. Dixit etiam quod senescallus de Cornubia et Normannus et gentes Comitis devastaverunt primo terram domini Henrici, et post venit Comes et devastavit, et postea filius ejus : et hec omnia infra treugam.

9. — Guillelmus Kadoret, presbyter, juratus, dixit idem quod Petrus Jordani, monachus et conversus. Et dixit de regalibus Trecoren' et Briocen', quod antecessores istius Henrici semper habuerunt ea. De dampnis dixit idem quod frater W^{us}.

9 bis¹. — Alanus filius Pagani, miles, juratus dixit quod comes Stephanus, qui habebat et tenebat comitatum de Pleteua' (sic leg. Pentevria), habuit tres filios, scilicet, comitem Gaufridum primogenitum, et comitem Alanum medium, et comitem Henricum ultimum genitum. Et divisit eis suas terras sic : primogenito Pentevriam et aliam terram suam usque Redom'²; medio dedit comitatum de Richemondia; ultimo vero, scilicet comiti Henrico, Trecoreiam et Goloiam : que vidit iste. Postea, dictus Alanus comes duxit in uxorem filiam comitis Nannetensis. Et postea spoliavit fratrem suum comitem Henricum porcione sua. Mortuo autem illo Alano, recuperavit comes Henricus terram suam de Trecoreia.

1. Cette déposition est hiffée en croix dans l'original.

2. Probablement pour « Redoniam, » le comté de Rennes.

10. — Alanus filius Pagani¹, miles, juratus, dixit idem per omnia quod abbas Simon; et adjecit quod fuit Parisiis quando comes Alanus duxit istum Henricum ad faciendum homagium regi Philippo de predictis terris, et audivit dictum Alanum comitem dicentem quando venit a curia ad domum suam : « Nunc possum bene ire in Albigensem sive ultra mare, quoniam Henricus est homo domini regis de omnibus sesinis meis. » — Et adjecit, de regalibus, quod vidit istum episcopum Trecorensem St.² qui modo est et Petrum episcopum et Socratem³ episcopum Briocensem recepisse regalia sua de comite Alano, et istum Briocensem episcopum qui modo est⁴ recepisse regale suum de domino Henrico. De dampnis que facta fuerunt infra treugam, et prima (*sic*) et ultima (*sic*), sicut frater W. dixit.

11. — Dominus Gellinus miles, juratus, dixit quod pater istius Henrici tenuit terras predictas et castra tanquam jus suum proprium, et quod Pentevr' habuit de dono comitis G. de Lambalia, quod fecit ei de voluntate et concessione regis Philippi, cui fecit homagium de terra illa. Terram autem Trecorensem habuit tanquam jus suum hereditarium, quod recuperavit per regem Philippum a Comite Gaufrido Britannie qui spoliaverat comitem Henricum patrem

1. Ce texte rectifié et remplace celui du n° 9 bis et émane, on le voit, du même témoin.

2. Etienne, évêque de Tréguer, 1222 à 1237 (au moins). — *Gall. Christ.*, XIV, 1122-23.

3. Sur ces deux évêques de Saint-Brieuc (Pierre et Socrate) voir la note qui se rapporte au second paragraphe de la 22^e déposition, ci-dessous p. 115.

4. S. Guillaume Pinchon, évêque de Saint-Brieuc, 1220-1234, ou peut-être son successeur, Philippe, 1234 ou 1235 à 1248. — *V. Gall. Christ.*, XIV, 1090 et 1091.

suum terra illa, et dixit quod idem Alanus mortuus fuit in sesina dictarum terrarum, et iste Henricus post mortem patris sui per annum. Postea Comes iste Brit' spoliavit ipsum infra etatem sine iudicio per violentiam. Dixit etiam quod iste Henricus fecit homagium regi Philippo de predictis terris, patre procurante. Dixit etiam quod iste Henricus, quando pater ejus erat in extrema egritudine, de mandato ejus recepit et habuit homagia omnium baronum istarum terrarum. De regalibus dixit idem quod Alanus Pagani, miles. De dampnis, dixit quod facta fuerunt infra treugam.

De lagano, dixit quod dominus Henricus et Leonenses et predecessores eorum semper habuerunt ante tempus istius Comitis.

12. — Guehenocus filius Jocii, miles, juratus, dixit idem quod dominus Gellinus per omnia, et loquitur ista et de visu et de auditu.

13. — Gaufridus prepositus de Lanvolon, miles, juratus, dixit idem per omnia quod dominus Gellinus.

14. — Guillelmus Estrabaut, sacerdos, juratus, dixit quod vidit patrem istius Henrici sesitum de terris et castris supradictis et de Treguer, tanquam de hereditate sua; de Pentevr', tanquam de dono consanguinei sui et de concessione regis Philippi, sicut audivit dici, et credit quod in utroque bonum jus habebat; et in illa sesina mortuus fuit. Et iste Henricus post ipsum habuit sesinam et fuit sub custodia Conani de Leonia, consanguinei sui, donec Comes iste Brit' dejecit et spoliavit ipsum de dictis terris per violentiam. De regalibus, dixit quod comes Alanus et antecessores sui ea habuerunt. De lagano, similiter dicit quod habuerunt illud ante tempus

istius Comitis. De dampnis, dixit quod in treuga fuerunt illata et facta in Golia (*sic*) et in Quintinia.

15. — Alanus presbyter octogenarius, juratus, dixit idem quod Guillelmus Estrabaut; et adiecit quod vidit comitem Henricum, avum istius Henrici, sesitum de Trecor'. De regalibus, et de lagano, et de dampnis, dixit idem per omnia quod dictus Wilhelmus.

16. — Gillebertus dictus Miles, centenarius, idem dixit per omnia quod dominus Gellinus¹.

17. — Guillelmus Rosselli, miles centenarius, juratus, dixit idem per omnia quod dominus Gellinus et de dampnis et aliis.

18. — Herveus Tributa, persona et presbyter, juratus, dixit idem per omnia quod dominus Gellinus et de dampnis et aliis.

19. — Stephanus filius Enysan, miles, juratus, dixit idem per omnia quod dominus Gellinus et de dampnis et aliis.

20. — Herveus filius Oliver', miles, juratus, dixit idem per omnia quod dominus Gellinus.

21. — Alanus filius Oliver', frater predicti, dixit idem quod frater ejus.

22. — Guillelmus, arch¹2 ecclesie Briocensis, juratus, dixit quod vidit comitem Alanum, patrem istius Henrici, sesitum de Pentevria et de Trecoria; et terram Pentevrie habuit de donacione comitis Gaufridi Lambal' qui heres erat Rual' comitis, et concessione regis Philippi, sic audivit dici, et credit quod tenebat eam bono jure. Trecoriam tenebat, sicut credit,

1. Le 11^e témoin ci-dessus.

2. Sic, archidiaconus.

de concessione regis Philippi, et nescit quo jure. Dixit etiam quod iste Henricus sesinam habuit de dictis terris et homagia nobilium et militum illarum terrarum. Audivit etiam dici quod idem Henricus fecit homagium regi Philippo de dictis terris, de quibus autem receperat in hominem patrem dicti Henrici, prout didicit a viris bonis et fide dignis. Dixit etiam quod Comes iste desesivit dictum Henricum et Conanum de Leonia, tutorem ejus, qui habebat ballum, infra etatem dicti Henrici, de terris supradictis, vi et armis. Dixit etiam quod dictus comes Gaufridus Lambal', quando donavit comiti Alano jus quod habebat in Pentevria, erat sesitus de forestis, sed non erat sesitus de castris, imo, comes Guido ex parte uxoris sue Comitisse Constancie.

De regalibus, dixit quod comes Alanus habuit ex tempore suo, et quod Petrus et W. Socrates bone memorie, episcopi Briocenses, receperunt ea ab eo; episcopus vero Silvester, a domino Henrico, quando erat in tutela Conani¹. De regalibus Trecor' non scit veritatem.

De dampnis factis in Goloia et in Quintinia, dicit quod magna pars facta fuit in treuga, et alia pars in guerra.

De lagano, dicit quod vidit quod dominus Henri-

1. Les trois évêques de Saint-Brieuc ici nommés ne sont pas placés dans leur ordre chronologique : d'après les dépositions 23^e et 24^e (ci-dessous p. 30), Pierre avait succédé à Guillaume Socrate, et Silvestre à Pierre. Dès lors il est aisé de reconnaître dans le plus ancien des trois Guillaume II, évêque de Saint-Brieuc en 1207, mort en 1208 (*Gall. Christ.* XIV, col. 1089), dont on ne connaissait pas jusqu'ici le surnom de Socrate. — Le second, Pierre, fut évêque de 1208 à 1212, et Silvestre de 1213 à 1220. (*Ibid.* col. 1089-1090.)

cus illud habuit in guerra, et credit quod comes Alanus habuerat illud in tempore suo.

23. — Magister scholarum, canonicus Briocensis, juratus, dixit quod, sicut credit et sentit, comes Alanus tenuit predictas terras et castra bono jure et de eis fuit homo Philippi regis Franc'. Dixit etiam quod Henricus filius ejus fuit in sesina de dictis terris et Conanus Leonie (*sic*) qui ipsum habebat in tutela sua, quousque iste Comes Brit' per vim suam eos dessevivit. Et dixit, sicut audivit ab antecessoribus, quod comes Stephanus habuit tres filios, videlicet, G. Boterel, comitem Alanum, et comitem Henricum, avum istius Henrici. Gaufredus Boterel, qui fuit primogenitus, inquietavit ipsum patrem in vita sua, et preterea compositum fuit inter eos in hunc modum, quod Stephanus comes dedit Lambal' et totam Pentevr' cum pertinenciis suis predicto Gaufredo. Dicit etiam quod prefatus Stephanus Alanum fratrem suum¹ postea misit in Angliam ad regem Anglorum, et dedit ei comitatum Richemondie. Comes autem Henricus remansit cum patre. Postea, in vita patris, decessit G. comes, cui successit Ruallonus, filius ejus, in Lambal' et in Pentevr'. Mortuo vero Gaufredo, pater ejus Stephanus et amici ejus miserunt in Angliam pro comite Alano, qui in adventu suo contraxit cum Berta, filia Conani comitis Redonensis². Postea, mortuo Stephano, comes Henricus, filius ejus, avus istius Henrici, successit ei in terra Trecoirie et in Guengampo et

1. « Fratrem suum » c'est-à-dire « fratrem Gaufredi, » frère de Geoffroi.
2. Conan III, duc de Bretagne de 1112 à 1149.

tenuit ea aliquo tempore, sed nescit per quantum. Postea, Alanus comes vel Conanus, filius ejus, qui successit ei, ejecit predictum Henricum de Trecoiria per violentiam, cum auxilio vicecomitis de Rohan. Mortuo vero Alano comite, comes Henricus frater ejus, recuperatis viribus suis, iterum habuit possessionem suam de Guengampo et de Trecoiria, et tenuit eam longo tempore : ita quod a Guengampo acquisivit terram Gol'¹ et habuit possessionem illius terre usque ad tempus Comitis Gaufr' qui duxit in uxorem Constanciam filiam Comitis Conani². Ille vero G. spoliavit Alanum comitem, filium Henrici comitis, qui tenebat terram in vita patris sui et ex voluntate ejus. Mortuo vero G. Comite, comes Alanus et fratres ejus moverunt guerram contra Constanciam Comitissam et contra Arturum filium ejus, et ceperunt castrum de Sesson et multa alia. Mortua dicta Constancia et Arturo filio ejus, Alanus comes locutus fuit cum Gaufr' comite Lambal' filio Ruall' comitis, et prefatus G. dedit et concessit ei omne jus quod habebat in tota Britannia. Quo facto, prefatus Al. duxit prefatum G. ante regem Ph. bone memorie : in cujus presentia prefatus G. investivit prefatum A. terra illa, cum assensu nepotum suorum, filiorum G. Tornemine et Ellne sororis sue, et dominus rex recepit eum in hominem ligium de dicta terra, ad dimissionem illius Gaufridi. Quam terram dictus Alanus tenuit longo tempore, ad minus ix. annis vel x. Quo tempore, prefatus magis-

1. Sic, pour Goloie ou Golovis, génitif de Goloia ou Golovia, le Gello.

2. Conan IV, duc de Bretagne en 1156, mort en 1171.

ter vidit prefatum comitem Alanum tenere regalia Sancti Brioci et presentari ei Willelmum Socratem, electum ejusdem ecclesie Briocensis, et episcopum Petrum post; et domino Henrico vidit presentari Silvestrem episcopum. De Trecoria vero credit quod comes Alanus tenuit regalia, et quod episcopus Gaufridus¹ presentatus fuit ei.

24. — Radulfus canonicus Briocensis, juratus, dixit quod bene vidit comitem Alanum seditum de terris et castris supradictis et quod erat homo ligius de terris supradictis domini regis Ph., et quod contradictio judiciorum duorum episcopatum tractabatur coram ipso et in curia ejus. Et fuit in illa sesina usque ad diem obitus sui, et Henricus filius ejus post ipsum fuit in eadem sesina et Conanus de Leon² tutor ejus donec Comes iste spoliavit ipsum per violentiam. Vidit etiam quod comes Alanus jam dictus reddidit regalia sua W^o Socrati, electo Briocensi, et Petro, postea electo ejusdem ecclesie; et Henrico quando erat in possessione dictarum terrarum, presentatus fuit Silvester episcopus. Et credit firmiter quod pater dicti Henrici tenebat dictas terras bono jure, et iste Henricus similiter deberet tenere. De fractione navium, dicit quod comes Alanus eas habebat in terra sua; et credit quod regalia similiter debebat² in episcopatu Trecorensi.

25. — Alanus de Plogonoet, decanus ejusdem ecclesie, juratus, dixit de possessione dietarum ter-

1. Geoffroi 1^{er}, évêque de Tréguier, consacré en 1179, et qui tenait encore le siège en 1216 (*Gall. Christ.* XIV, col. 1122).

2. Sic. Il faudrait, ce semble, « habebat. »

rarum, et de jure, et de regalibus, et de contradictione judiciorum, idem quod Radulfus canonicus. De lagano, dixit quod comes Alanus semper habebat in terra sua, sed de aliis nescit. Et dixerunt ambo quod comes G. de Lambal¹ cessit juri suo quod habebat in Pentevr¹ pro comite Alano coram rege Ph. qui hoc voluit et concessit : nec audiverunt unquam quod Comes Guido contradiceret.

26. — Stephanus, thesaurarius dicte ecclesie, juratus, dixit idem per omnia quod Radulfus canonicus, excepto quod non est locutus de illo lapide¹; et de dampnis dixit quod inter Rogationes et Pentecosten facta fuerunt, anno Domini M. cc. xxx. quarto.

27. — Hec sunt nomina illorum qui concordant in processum subscriptum :

Alanus, filius Pagani, miles. Dominus Gellinus. Guehenocus filius Jocii. Gaufr¹ prepositus de Lanvolon. Gillebertus dictus Miles. Herveus presbyter. Stephanus filius Enysan, miles. Herveus filius Oliverii et Alanus, fratres, milites; et frater Petrus, conversus Cisterciensis ordinis et quondam miles, et quidam alii.

Comes Stephanus habuit tres filios, videlicet, Gaufridum Boterel, Alanum, et Henricum. Istis tribus dimisit terram suam : Gaufrido primogenito dedit comitatum Pentevr¹; Alano medio dedit comitatum Richemondie; Henrico juniore dedit Trecorem et Goloiam. Mortuo predicto Stephano, Alanus filius ejus duxit in uxorem filiam Conani Grossi,

1. Voir, dans la pièce III, la 21^e déposition, ci-dessus, p. 14.

comitis Nannetensis¹; postea spoliavit fratres suos per violentiam terris suis. Eo mortuo, fratres ejus recuperaverunt terras suas. Procedente tempore, Gaufridus, filius Henrici quondam regis Anglie, duxit in uxorem Constanciam matrem Arturi, que fuerat filia Conani, filii dicti Alani comitis Richemondie. Ille Gaufridus iterum spoliavit dictum Henricum comitatu Trecorie. Mortuo vero eodem Gaufrido, Alanus filius comitis Henrici sesivit terram suam de qua pater suus, qui jam mortuus erat, fuerat spoliatus, et de ea fecit homagium regi Philippo bone memorie. Postea, comes Pentevrie Gaufridus, filius comitis Rualloni filii comitis Gaufridi Boterel supradicti, donavit comiti Alano, qui propinquior erat ei in genere, comitatum Pentevr⁷ et jus primogeniture sue. Et hoc factum fuit coram rege Ph., qui hoc voluit et concessit et super hoc recepit dictum Alanum comitem in hominem suum ligium. Iste Alanus pater fuit istius Henrici de Avaugor, et procuravit quod rex Ph. recepit istum Henricum in hominem de predictis terris, dum adhuc viveret idem Alanus.

Iste Alanus, eo modo ut dictum est, tenuit terras illas usque ad diem obitus sui, ad minus per octo vel per ix. annos, non contradicente comite Guidone, tunc temporis Comite Brit'. Post mortem istius Alani, iste Henricus tenuit terras illas fere per duos annos et Conanus Leonensis, in cujus custodia erat. Postea, iste Comes Brit' spoliavit ipsum, antequam

1. Conan le Gros, duc de Bretagne, était en même temps comte de Rennes, comte de Vannes, comte de Cornouaille, comte de Nantes. On ne voit pas pourquoi on rappelle ici exclusivement ce dernier titre.

haberet decem annos, de predictis terris sine judicio et per violentiam¹.

1. GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE PENTHIEVRE
d'après D. Morice. *Hist. de Bret.* I, p. XVII, XVIII.

EUDON I, fils du duc Geoffroi I, frère du duc Alain III, 1025 † 1079.

<p>Geoffroi I Boterel, comte de Penthievre. 1079 † 1093.</p>	<p>Alain le Noir, Alain le Noir, comte de Richemont l'un après l'autre. Mort sans postérité.</p>	<p>Étienne I^{er} C^{te} de Tréguier depuis 1079 puis C^{te} de Richemont C^{te} de Penth. dep. 1093 † 1121.</p>
<p>Geoffroi II Boterel C^{te} de Penthievre. 1137 † 1148.</p>	<p>Alain le Noir C^{te} de Richemont marié à Berta fille du duc Conan III 1137 † 1156.</p>	<p>Henri I^{er} C^{te} de Tréguier 1137 † ... marié en 1151 à Mathilde de Vendôme.</p>
<p>Rivallon C^{te} de Penthievre.</p>	<p>Conan IV duc de Bret. 1146 † 1171.</p>	<p>Alain C^{te} de Tréguier et de Penthievre ... † 1212.</p>
<p>Étienne II C^{te} de Penth. Geoffroi III C^{te} de Penth., frères, succédèrent l'un à l'autre, tous deux morts sans enfants. Geoffroi III, en 1204 ou 1205, légua tous ses États et son droit d'élire à Alain C^{te} de Tréguier, fils d'Henri I^{er}, lequel Alain était son oncle à la mode de Bretagne.</p>	<p>Constance duchesse de Bret., 1171 † 1201, mariée 1^{re} à Geoffroi II Plantagenet duc de Bret. 1182 ou 1171 † 1188. 2^e à Ren. de Châtillon. 3^e à Gui de Thouars.</p>	<p>Henri II du nom, C^{te} de Penth. et de Tréguier pendant deux ans, 1212-1213, puis résida au Galle, prit le surnom d'Avoguer. — Croisé à Diess en 1219 † 1281.</p>
	<p>1^{er} Arthur I^{er} duc de Bret. fils de Geoffroi II 1186 † 1200. 2^e ALIX fille de Gui de Thouars — duchesse de Bret. en 1200, mariée à Pierre de Dreux en 1212.</p>	

V (173) *

Enquête pour l'évêque de Dol.

(1235)

Hec est inquisitio de dampnis illatis a Comite Britannie baronibus Britannie, et e converso.

TESTES EPISCOPI DE DOLO CONTRA COMITEM SUPER DAMPNIS FACTIS PREDECESSORI SUO ET HOMINIBUS SUIS, TEMPORE TREUGE.

1. — Magister Henricus, juratus, dixit quod Normannus de Quiuibriac, marescallus Comitis, et sui ceperunt de bonis episcopi Dolensis [Johannis de Lizaneto] predecessoris istius [Theobaldi de Poencio], tam in denariis quam in bladis et rebus aliis, in uno anno, infra treugam, usque ad valorem m. librarum turonensium. Item, dixit idem Henricus quod Matheus de Belvaco, serviens Comitis, cepit un^o quadrigas vini burgensium episcopi infra eandem treugam, et illas creantavit, sed postea non reddidit.

Item, dixit idem Henricus quod Comes debet episcopo Dolensi, qui modo est, xv. libras turonensium de tribus annis, pro quadam compositione que facta fuit inter ipsum et Comitem de Lanmur-Meler¹. —

* Arch. Nat., *Trés. des Chartes*, Layettes, J 240. n^o 35.

1. Et non « Lanmurmerel, » comme l'a imprimé M. Teulet. C'est Lanmeur, aujourd'hui ch.-l. de c^o de l'arrond. de Morlaix, Finistère; l'église était dédiée à S. Mear ou Meler (Méloir), qui y avait été enterré.

Dixit quod Matheus de Belvaco cepit bladum de molendinis capituli Dolensis et denarios de hominibus ejusdem capituli, valentes vii. libras. — Dixit etiam quod Normannus de Quiuibriac et sui dampnificaverunt episcopum Dolensem in domibus dirutis et tallis factis super homines suos et multis aliis modis, tam in majori treuga quam in minori, usque ad valorem m. librarum et amplius, sicut credit. — Dictus testis fuit clericus episcopi predecessoris¹.

2. — Robertus clericus qui recipiebat bona episcopi predecessoris istius et recipiebat compota, juratus, dixit : de primo articulo sicut magister Henricus. De quadrigatis vini, dixit quod comes Bolon' misit litteras suas per ipsum Comiti Britannie ut redderet vinum illud, sicut creantaverat coram ipso Comite in pallamento de Hernea. Item de xv. libris, dicit idem quod magister H. Dicit etiam quod Normannus et sui multa alia dampna fecerunt [episcopo] Dolensi et hominibus suis.

3. — Stephanus Haarel, serviens domine sororis domini Andree de Vitriaco, juratus, dixit de primo articulo sicut magister Henricus. De quadrigatis vini et de xv. libris nichil scit nisi de auditu. De blado molendinorum capituli, bene scit quod servientes Comitis levant, sed nescit quantum. Dixit etiam quod Roondellus, serviens Comitis, multa dampna fecit in parrochia de Cuguen, sed nescit ea estimare. De aliis dampnis dicit idem quod Robertus clericus.

4. — Johannes Pigardus, juratus, dixit idem de primo articulo sicut magister H. — Dixit etiam quod

1. Ici s'arrête le premier extrait de cette enquête publié par M. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, II, p. 303.

Matheus de Belvaco cepit dictas m^{tr} quadrigatas vini quas appreciat xxx libr., et Guillelmus de Brolio et Thomas Anglicus ceperunt de burgensibus Dolensibus v. dolia vini apud Sanctum Maclovium, que appreciat alias xxx. libras. Dixit etiam quod Alanus Bedel, miles Comitum, cepit quendam militem episcopi, sed nescit si redemit eum, sed sic audivit dici.

5. — Renaldus, abbas Veteris Ville Cisterciensis ordinis, juratus, dixit de primo articulo idem quod magister H. — Item de quadrigatis vini, dixit quod bene sciebat quod capta fuerant, sed nesciebat utrum reddita fuerant an non. De xv. libris nichil scit. Dixit etiam quod multa alia dampna fecit gens Comitum genti episcopi.

6. — Arculfus presbiter Beate Marie Dolensis, juratus, dixit idem quod magister H. de primo articulo. — De vino, dicit quod quidam burgenses episcopi dampnificati fuerunt per Comitum, sed nescit de quot quadrigatis. — Et dixit quod homines episcopi dampnificati fuerunt per violentiam et extorsionem gentis Comitum usque ad valorem m. librarum et amplius infra treugam.

7. — Guillelmus Loche, miles, juratus, dixit quod episcopus Dolensis (et dixit quod hoc fuit tempore istius episcopi) dampnificatus est per gentes Comitum Britannie¹ bladis et aliis redditibus et aliis rebus usque ad valorem ix^e libr. turon., sicut estimat, et homines episcopi dampnificati sunt per ejusdem gentes usque ad vii^e libr., sicut estimat.

8. — G. cantor Dolensis, presbyter, juratus dixit, in verbo sacerdotis dixit quod Normannus de Kiui-

1. Effacé.

briac, qui se faciebat allocatum Comitum Britannie, cepit per violentiam in treugis de redditibus episcopi Dolensis, predecessoris istius episcopi, tam in bladis quam in aliis redditibus et dampnis hominum suorum, ad valorem quingentarum librarum. Dixit etiam quod quedam compositio facta fuit inter episcopum et Comitum super villa de Lanmuer, quam episcopus Dolensis dicebat esse de sua propria dominica, et fuit compositum quod Comes debuit solvere episcopo Dolensi centum solidos annuatim quousque super hoc esset veritas inquisita : quos centum solidos nunquam solvit Comes isti episcopo.

9. — Johannes de Hirel presbyter, canonicus Dolensis, juratus, dixit quod episcopus Dolensis et homines sui et canonici Dolenses dampnificati fuerunt per Normannum de Kiuibriac¹ et alias gentes Comitum infra treugas, tam in bladis, redditibus, utensilibus domus episcopi et aliis dampnis illatis, usque ad valorem duorum milium librarum. De villa de Lanmuer Melar, dixit quod quando Comes acquisivit terram super Leon^e episcopo, reclamavit² villam illam et produxit testes ad probandum quod erat sua [dominica]. Compositum fuit, inter Comitum et episcopum predecessorem istius, quod Comes singulis annis redderet episcopo c. solidos pro villa illa, quos nunquam solvit isti episcopo. Sed iste qui loquitur vidit quemdam Judeum solventem, loco Comitum, episcopo predecessori istius episcopi illos centum solidos uno anno.

1. Ou peut-être « Kimbriac. » C'est Québriac, auj. cas du c^{tes} de Hédel, arrond. de Rennes, Ille-et-Vilaine.

2. C'est l'évêque de Dol qui fit cette réclamation.

10. —¹ Boustelier de Dol', juratus, dixit quod episcopus Dolensis, predecessor istius, dampnificatus fuit per gentes Comitis infra treugam, ut credit, in mille² homines episcopi et canonici multa dampna habuerunt per easdem gentes, que nescit estimare. Dixit etiam quod Normannus de Quibriac³ recepit per, de redditibus episcopi, XIII^m IX. lib. tur.

11. burgensis Dolensis juravit quod ipse perdidit per Matheum de Belvac', hominem Comitis, infra treugam, duas quadrigatas vini, et habuit ibi dampnum ad minus de xx. libr. tur.

12. — Rivalonus Salnarius, burgensis Dolensis, juravit quod idem Matheus abstulit ei unam quadrigatam vini similiter in treuga, et ibi dampnificatus fuit de XXI. lib.

Isti duo juraverunt quod Guill' Morvant, socius eorum, perdidit per eundem Matheum unam quadrigatam vini, que bene valebat x lib.

13. — Johannes Laguillier, juratus, dixit quod Normannus de Quibriac cepit redditum episcopi Dolensis, predecessoris istius, sed nescit per quantum temporis, et redditus ille bene valet per annum x. lib. Dampna autem burgensium Dolensium et hominum episcopi et canonicorum estimavit XVI^m lib., tam in illis quadrigatis vini quam in aliis; sed utrum ista dampna facta fuerunt in treuga vel non, iste nescit.

14. — Guillelmus Torellus clericus, juratus, dixit quod episcopus predecessor istius multa habuit

¹ et ². Rongé dans l'original, ainsi que tous les mots remplacés ci-dessous par des points.

³. « Q'bric » (*sic*).

dampna per Normannum de Quibriac et alias gentes vidit et ipse propriis oculis magnam partem frumenti, ordei et aveni rapi de graner' episcopi. Dixit etiam quod homines multa dampna habuerunt per easdem gentes, et totum infra treugam; et quod dicti burgenses amiserunt dictas quadrigatas vini, que bene valebant XI. lib. Et omnia dampna ista estimat XVIII^m lib. et amplius.

15. — Guillelmus de Karcou, capellanus, juratus, dixit¹ quod bene scit, prout vidit, quod episcopus Dolensis fuit desaisitus, postquam ipse fuit in obedientia regis, per ballivos Comitis, de regali suo, et vidit quod ipsi ceperunt bladum episcopi in capella Beate Margarite in ecclesia Beati Sansonis; et vidit quod ipsi collegerunt et receperunt redditus et proventus totius episcopatus, frumentum videlicet, denarios, gallinas, capones, et omnia que ad episcopum de jure pertinebant; et vidit quod Normandus de Kobriac (*sic*), de mandato Comitis, dilaniavit et destruxit portas civitatis Dolensis et implevit fossatos quod episcopus fieri fecerat per burgenses suos. — Postea vidit quod idem Normandus adduxit secum multitudinem Gualieorum² in civitate Dolensi, qui multa dampna, multos pudores et maximas injurias tam episcopo quam hominibus sui intulerunt, sicut

¹. Ici commence le second extrait de cette pièce publié par M. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, II, p. 303. M. Teulet écrit « Guillelmus de Kartou », faute; il faut Karcou.

². M. Teulet imprime « galeierum »; l'orig. porte *Galeier'* ou *Galeior'*; mais avec un signe abrégé au-dessus du *g* qui représente *ua*, et ainsi le mot se doit lire *Gualieorum*. Ce sont les mêmes troupes, ou plutôt les mêmes pillards, que l'on retrouve dans l'*Enquête pour l'abbé de la Vieuxville*, n° VI ci-après, 4°, 6°, 8° dépositions, sous le nom de *Gualiesté*, qui ne peut se traduire que par *Gallois*.

illi qui combuxerunt omnia ostia¹ fenestrarum domus episcopi, et cathedram ejusdem episcopi, et mensas aliquas, et porticum domus veterem² in parte, et ceperunt plumbum de stilicidiis episcopi et vendiderunt, et ita eandem domum turpiter paraverunt quod non videbatur esse domus legitimi hominis, sed furis vel proditoris. Et bene credit, ut dicit, quod ipsi dampnificaverunt episcopum et episcopatum ad valorem mille librarum, ita estimans quod ipse est satis certus de redditibus episcopi. Et ipse vidit quod ipsi in pace colligebant in pace redditus et omnes proventus et multas exactiones indebitas.

Hoc dixit et adjunxit quod multa mala vidit eos facientes de quibus non potest esse memor. Tamen vidit quod ipsi capiebant vinum apud Dolum et portaverunt apud Bellumfortem, et plura alia. Item, bene scit quod ballivi Comitis ceperunt quadrigas cujusdam burgensis Dolensis et apud Aubigneium retinuerunt.

1. Orig. « hostia » — faute.

2. Teulet imprime « veteris »; on ne peut lire dans l'original que « veterem. »

VI (174) *

Enquête pour l'abbé de la Vieuxville.

(1233)

TESTES ABBATIS VETERIS VILLE¹ CONTRA COMITEM
BRITANNIE SUPER DAMPNIS SUIS.

1. — Magister Henricus de Migrit, juratus, dixit quod monachi Veteris Ville multa et magna dampna sustinuerunt per gentem Comitis, et quod Normannus, senescallus Comitis, bis ad minus cucurrit per terras eorum et dampnificavit eas, et quod servientes, bene usque ad xxx, cum armis venerunt usque ad abbatiam comminantes eis ut extorserent ab eis pecuniam, et extorserunt. Hec omnia dampna nescit estimare, sed credit quod bene valebant m. libras².

2. — Gaufridus presbyter, juratus, dixit quod Comes Britannie per Normannum de Quibriaco, marescallum suum, et per alios, fecit monachis Veteris Ville multa dampna et infra treugam, et illa dampna estimat bene ad duo milia libras turon., tam in bladis quam in vastacione molendinorum, in captione prede, et in uno homine redempto L. lib. et alio xvi lib., et in eo quod quidam rutuarii moram fecerunt in abbatia bene per octo dies, dilapidantes bona

* Arch. Nat. J 240, n° 36.

1. L'abbaye de la Vieuxville en la paroisse d'Épiniac près Dol (Ille-et-Vilaine).

2. Ici s'arrête tout ce que M. Teulet publie de cette Enquête, *Layettes du Trésor des Chartes*, II, p. 304.

domus donec extorserunt a monachis LX. lib. tur.

3. — Johannes Chaorcin, miles, juratus, dixit idem quod Gaufridus, excepto quod dampna nescit estimare.

4. — Decanus de Comburnio, presbyter, juratus, dixit quod Comes Britannie multa dampna fecit monachis Veteris Ville per Normannum de Quibriaco, marescallum suum, et Gualesios suos, in bladibus, in predibus, in molendinis, in hominibus redemptis et aliis. Sed illa dampna nescit estimare.

5. — Guillelmus Giguel presbyter, juratus, dixit idem quod decanus, excepto hoc, quod monachi Veteris Ville sustinuerunt dampna ad valorem mille lib. et amplius, sicut credit.

6. — Rolandus de Sancto Paterno, juratus, dixit quod Normannus de Quibriaco et Gualesii sui multa dampna fecit (*sic*) monachis Veteris Ville in bladibus, in predibus, in molendinis, in hominibus redemptis : sed nescit illa dampna estimare.

7. — Abbas de Truncheia¹, juratus, dixit quod audivit per famam publicam quod gentes Comitibus fecerunt monachis Veteris Ville multa dampna et hominibus suis. Sed nescit ea estimare et utrum fuerit in tempore treuge vel non.

8. — Guillelmus de Pleudel, capellanus de Spinac², juratus, dixit quod Comes in tempore treuge misit Galesios suos in domum Veteris Ville. Monachi autem, pro removendis eis, dederunt ei LX. lib., ut credit et amplius; sed ante hoc fecerunt ei³,

1. Il s'agit ici de l'abbaye du Tronchet en la paroisse de Pierguer, auj. cne du c^{ton} de Châteanneuf, arr. de Saint-Malo (Ille-et-Vil.).

2. Epiniac, auj. cne du c^{ton} de Dol, arr. de Saint-Malo.

3. *Sic*; il faudrait « eis » (monachis).

multa dampna. Dixit etiam quod garnisiones Redon¹ et Sancti Albin¹, que currere debebant super episcopum Dolensem, ut credit, fecerunt maxima dampna dicte abbacie, in molendinis, in predibus, in capcione hominum, et in aliis. Ista omnia dampna estimat M. lib., et totum infra treugam.

VII (175)*

Enquête pour Jean de Dol, sire de Combour.

(1235)

TESTES DOMINI JOHANNIS DE DOLO
CONTRA COMITEM BRITANNIE.

1. — G. Robertus, persona de Comburnio¹, presbyter, juratus, dixit quod Normannus de Quibriaco in treuga fecit multa dampna in villa de Comburnio; sed illa nescit estimare. Dixit etiam quod Robertus de Sorel, miles Comitibus, bis incendit in treuga villam de Comburnio et inde asportavit predam et denarios, et fecit ibi dampna multa : sed dampna illa nescit estimare. Dixit etiam quod Comes desessivit (*sic*), et in treuga, dominum Johannem de Dol¹ de magna parte terre sue, et recepit proventus illius terre usque ad pacem factam apud Oudon. Sed illos proventus et illa dampna nescit estimare. Postea dixit quod N. de Quibriaco, marescallus Comitibus, fecit multa dampna priori de Comburnio,

* Arch. Nat. Trésor des Chartes, J 240, n° 36.

1. Combour, auj. ch.-l. de c^{ton} de l'arr. de Saint-Malo (Ille-et-Vil.).

W^o de Champaigne, G. de Capella militi, et Huberto Botier, in treuga, hominibus dicti Johannis. Dixit etiam quod Comes extorsit a dicto Johanne quadringentas et XL. lib. turonen. antequam veniret in servicium domini regis. De lagano navium fractarum nihil scit.

2. — Guillelmus Giquel, capellanus dicti Johannis de Dolo, juratus, dixit quod multa dampna illata sunt domino J. de Dolo et hominibus suis et priori de Comburnio per Comitem et homines suos supradictos, et quod dictus Comes extorsit ab eodem dictas quadringentas et XL. libras; et dixit quod ipse interfuit estimacioni dampnorum illorum, quando facta fuit. Et estimacio illa fuit tria milia lib. et amplius. De lagano navium fractarum, dixit quod ipse audivit quod comes Britannie nunquam illud habuerat in terra dicti Johannis quando iste Comes illud cepit per violenciam, ut credit.

3. — Symon, prior de Comburnio, juratus, dixit quod N. de Quebriaco multa dampna fecit apud Comburnium et apud Paluel, et quod Robertus de Sorel, miles Comitum, bis incendit villam de Comburnio et ibi fecit multa dampna, sed nescit estimare. Dixit etiam quod Comes extorsit a dicto Johanne illas quadringentas et XL. libras, sicut credit. De lagano, cujus debet esse (*sic*). Et hec dampna facta fuerunt in treuga. Dixit etiam quod W^o de Monte Borchet, miles Comitum, recepit proventus terre dicti Johannis quantum treuga duravit, sed credit quod hoc fuit per dissores (*sic*) treugarum, sed nescit cui computavit de proventus.

4. — Abbas Veteris Ville, juratus, dixit quod Comes

Britannie desessivit eum¹ de terra sua infra treugam et tenuit eam toto tempore treuge contra conventiones treuge, excepto castro de Comburnio quod dictus Johannes recuperavit in guerra que fuit inter duas treugas. Dixit etiam quod N. de Quebriaco in treuga magna dampna fecit apud Comburnium et apud Paluel, sed illa nescit estimare, et quod Robertus de Sorel, miles Comitum, bis incendit villam de Comburnio et in treuga, et ibi fecit magna dampna Gaufrido de Capella, militi, et Huberto Botier et Guillelmo de Champaigne, sed illa nescit estimare. Dixit etiam quod Comes coegit dictum Johannem pagare quadringentas libras et XL. vicecomiti de Rohan, propter quosdam equos quos idem Johannes dicebat habuisse de dicto vicecomite. De lagano, dixit quod barones Britannie, unusquisque in terra sua consuevit capere laganum; sed Comes contra consuetudinem istam vadit et capit illud in multis locis.

5. — Decanus de Comburnio, presbyter, juratus, dixit quod dominus Johannes desessivit fuit de terra sua toto tempore treuge, excepto quod caput castri de Comburnio habebat in manu sua². Dixit etiam quod Robertus de Sorel, miles Comitum, bis incendit villam de Comburnio in treuga, et ibi fecit multa dampna, sed ea nescit estimare; et quod Normannus de Quebriaco fecit multa dampna apud Paluel, et G. de Capella militi et W^o de Champaigne et Huberto Botier, sed illa nescit estimare.

1. « Eum, » c'est Jean de Dol, sire de Combour.

2. Parce qu'il l'avait repris de vive force sur le duc, comme il est dit dans la précédente déposition.

6. — Abbas de Truncheia, juratus,¹ dixit quod bene audivit dici quod N. de Quebrico², ut recolit, fecit dampna apud Comburnium et apud Paluellum, sed nescit quanta³ et utrum hoc fuerit in tempore treuge vel non. Dixit etiam quod Robertus de Sorel⁴, sicut audivit, incendit de nocte villam de Comburnio et ibi fecit dampna, sed nescit quanta et utrum in tempore treuge vel non. Dixit etiam quod gentes Comitibus fecerunt dampna G. de Capella militi, Huberto Botier, Willelmo de Champaigne, sed nescit quanta nec utrum tempore treuge vel non. — De lagano, dixit quod bene credit quod barones Britannie habent laganum in terris suis, et etiam quod⁵ in quodam prioratu suo habuerunt illud monachi sui aliquando.

7. — Johannes Chaorcin miles, juratus, dixit idem quod primus, preterquam de lagano, de quo dicit quod dictus Johannes de Dolo et sui antecessores semper habuerunt illud, antequam desessizet illum⁶ de dicto lagano.

1. Ici commence l'extrait donné de cette Enquête dans *Layettes du Trésor des Chartes*, II, p. 304; mais M. Teulet a confondu ensemble l'Enquête pour l'abbé de la Vieuxville et celle pour Jean de Dol, et il donne ces deux dépositions 6 et 7 comme se rapportant à la Vieuxville, tandis qu'elles concernent le seigneur et la seigneurie de Combour.

2. Et non « Quimbrico », comme l'imprime Teulet, *Layettes*, II, p. 304.

3. Teulet, « quantum, » — faute.

4. Teulet, « Sorri, » — faute.

5. Teulet omet « quod, » — faute.

6. Teulet, « illud, » — faute.

VIII (176) *

Droits de l'abbaye de Saint-Melaine sur la monnaie.

(1249, 13 avril.)

Universis presentes litteras inspecturis vel auditoris Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, salutem in Domino. Noveritis quod nos affirmavimus et firmavimus, ab abbate et conventu Beati Melanii Redonensis, de hoc quod ipsi petebant in moneta nostra, pro tricentum libris, usque ad tres annos completos incipiendos in festo Penthecostes proximo venturo, et de arreragiis que ipsi petebant de dicta moneta : salvo tamen dictis abbati et conventui, adimpletis dictis tribus annis, esse in eodem statu in quo sunt super petitione in dicta moneta. Datum apud Redonas, die Martis post quindenam Pasche¹, anno Domini M. cc. XL. nono.

IX (177) **

Charte du duc Jean le Roux pour l'abbaye de Montfort.

(1233, 1er juin.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras in-

* Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes, f. 184 v°, avec ce titre : *Littera ducis de confirmatione monete.*

1. En 1249, Pâques était le 4 avril; la quinzaine de Pâques s'entend habituellement des quinze jours allant du dimanche des Rameaux à celui de la Quasimodo, donc ici du 28 mars au 11 avril; le mardi suivant était le 13 avril.

** Titres de l'abbaye de Saint-Jacques de Montfort, copie du xviii^e siècle.

specturis Johannes, dux Britanniae, comes Riche-
mondiae, salutem in vero salutari. Noverit univer-
sitas vestra quod nos dedimus et confirmamus (*sic*)
omnes donationes factas abbatiae Beati Jacobi de
Monteforti et omnes acquisitiones quas fecit a tem-
pore mortis Adelise,¹ matris nostrae, usque ad datam
presentium etc. Datum anno Domini M. CC. LV., die
Martis in festo Beati Nicomedi martiris, mense
Junii² : hoc salvo quod dicti religiosi et res eorum-
dem sunt in custodia nostra et protectione, tan-
quam princeps eorumdem. Datum ut supra.

X (178)*

*Indemnité aux moines de Saint-Melaine pour la
perte de leur moulin de Morlaix.*

(1264, juillet.)

Omnibus presentes licteras inspecturis Johannes,
dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod
nos damus et assignamus religiosis viris abbati et
conventui Beati Melanii Redonensis et eorum mo-
nasterio decem libras monete currentis annui red-

dans la collection des Blancs-Manteaux, vol. XLI, auj. Biblioth. Nat. ms. fr. 22,325, p. 424.

1. D'après une note de la coll. des Bl.-Mant., une copie ancienne de cette pièce (probablement au Cartulaire de Saint-Jacques de Montfort), au lieu d'Adelise (Alix), portait par erreur Catherine.

2. La principale fête de S. Nicomède est le 15 septembre; le 1^{er} juin était la fête de la dédicace de son église à Rome, elle est marquée en beaucoup d'anciens calendriers des xv^e et xvi^e siècles.

* Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes, f. 183 v^o, avec ce titre : *Lic-
tere de excambio molendini de Monte Relaxo. — Mons Relaxus est
Morlaix, où l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes avait un prieuré impor-
tant.*

ditus super firmis et redditibus nostris de Redonis,
in excambium et recompensationem dampnorum et
deperditorum que ipsis religiosis et eorum monas-
terio feceramus in molendinis eorum de Monte
Relaxo, per submersionem molendinorum nostro-
rum, quos (*sic*) apud Montem Relaxum edificavimus
sub molendino ipsorum religiosorum, et per sub-
mersionem stagni nostri de Ponte Novo in Penthe-
vria, et in excambium et recompensationem multi
seu moulture hominum dictorum religiosorum de
Monte Relaxo qui de cetero molent blada sua in
molendinis nostris de Monte Relaxo, et folagii pan-
norum dictorum hominum.

Et si alibi moluerint vel folaverint homines dicto-
rum religiosorum de Monte Relaxo, et nos vel fir-
marii nostri seu allocati ejusdem loci possimus hoc
probare legitime coram priore eorum in dicta villa
vel allocato suo ad hoc destinato; vel si dicti homi-
nes non potuerint se expurgare ubi allocati nostri
non poterunt probare, videlicet per juramenta dic-
torum hominum, semel in mense a nobis convocati
coram dicto priore vel allocato suo de blado alibi
moluto seu de panno alibi folato, nos vel allocati
nostri habebimus moulturam seu folagium, et dicti
religiosi habebunt emendam. Quam emendam dicti
religiosi vel eorum allocatus tenentur integre per-
cipere et habere ad minus semel in mense a quolibet
hominum qui propter hec in emendam inciderit
coram ipsis.

De dictis vero decem libris annui redditus quas
eisdem assignamus in firmis nostris de Redonis pro
excambio predictorum, debent percipere centum so-
lidos in qualibet Nativitate Domini et alios centum

solidos in Nativitate beati Johannis Baptiste. Et si dicti firmarii seu collectores dictorum reddituum defecerint in solutione facienda terminis supradictis vel aliquo terminorum, pro qualibet die in cujus solutione defecerint, quinque solidos nomine pene una cum principali solvere tenebuntur. Et ad predictas libras annuatim solvendas et penam (si commissa fuerit), firmarios nostros seu collectores dictorum reddituum compellere tenebimur indilate : ad hoc nos et heredes nostros et ad omnia premissa specialiter obligantes. In cujus rei testimonium presentes licteras sigillo nostro eisdem dedimus sigillatas. Datum mense Julio, anno Domini M. CC. LX. quarto.

XI (179) *

Échange entre les abbayes de Saint-Melaine de Rennes et de N.-D. de Boquien, garanti par le duc.

(1268, juillet.)

Universis presentes licteras inspecturis vel audituris Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod nos promictimus et tenemur nos et heredes nostros garantizare religiosi viri abbati et conventui monasterii Sancti Melanii Redonensis et eorum monasterio illud excambium quod habuerunt, nomine nostro, a religiosi viri abbate et conventu de Boquian, Cisterciensis ordinis, Briocensis diocesis, videlicet decimam de Sancto Melanio de juxta Lambaliam, quam ipsi religiosi de Boquian

* Cartul. de Saint-Melaine de Rennes, f. 80 et 97, avec ce titre : *De excambio decime de Lamballia lictera domini Ducis.*

habuerant a nobis, et quam decimam habuimus a Petro de Maroé, armigero. Et ad hoc nos et heredes nostros in perpetuum obligamus. In cujus rei memoriam presentes licteras dictis religiosi Sancti Melanii Redonensis dedimus sigillo nostro sigillatas, in testimonium veritatis. Actum et datum mense Julii, anno Domini M. CC. sexagesimo octavo.

RÈGNE DE JEAN II, DUC DE BRETAGNE

De 1286, 8 octobre, à 1305, 16 ou 18 novembre.

XII (180) *

Accord entre Guillaume de Lohéac et Raoul de Montfort.

(1287, 24 novembre.)

A tous celz qui verront et orront cestes presentes lettres, Jehan duc de Bretagne, conte de Richemont, saluz en Deu. Sçachent tous que come content feust esmeu par devant nous entre Guillaume seigneur de Lohéac, d'une partie, et Raoul de Montfort seigneur de Gaël, de l'autre, sur ce que ledit Guillaume diseit que il doit avoir sa siseme partie de la terre madame Mahaut, jadis dame de Montfort, ou temps que elle fist la doneison à monsieur Jocelin de la Roche, jadis son mari¹, et dix livres de rante par-somet²; et iceluy Raoul diseit que iceluy Guillaume ne doit pas prendre la siseme partie en ladite doneson. Et ceste chose fut desbatue par devant nous sus le dit de unes lettres seellées dou seel de nostre court as contrats à Ploëarmel e des seels à iceux Guillaume et Raoul. Il est acordé et grayé

* Titres du château de Vitré, copie du xviii^e siècle dans la coll. des Bl.-Mant., vol. XLI, auj. Biblioth. Nat. ms. fr. 23,325, p. 410.

1. Cf. D. Morice, *Pr. de l'Hist. de Bret.*, I, 1074.

2. C'est-à-dire, en outre; les Bl.-Mant. écrivent « parisoinct, » faute.

desdites parties que ledit Guillaume ait sa siseme partie de ladite doneison que ele fist au devantdit Joscelin e en l'autre partie de la terre dessusdite; et les dix livres de rante devantdits descheent audit Guillaume; et si le seigneur de Lohéac tient rien outre la siseme partie de tout le heritage, il en fera le retour as leus devisez en l'autre lettre, salve la teneur desdites lettres qui demorront en leur vertu. Quant as autres articles, s'est acordé et greyé entre lesdites parties que si trouble ne doute sourdent entre les parties sur lesdits articles et sus les boys qui furent espletez au temps de ladite dame e avant la date de ladite lettre, que nous les puissons desclerer et ordener en notre volenté. Et ce que nous en ordrenerons lesdites parties tandront sans aller encontre... Ce fust fet et doné en notre devant dit Pallement, le lundy avant la feste sainte Catherine¹, en l'an de grace mill dous cens quatre veinz e sept².

1. En 1287, lettre dominicale E; 1^{er} nov. samedi; 25 nov. (S^{te} Catherine) mardi; le lundi précédent est le 24 novembre.

2. « Seellé en cire blanche d'un grand seau; le contre seel est de Dreux » (note des Bl.-Mant.). — Le grand seau est dessiné dans le volume des Bl.-Mant.; il représente le duc à cheval, portant sur son bouclier l'écu de Dreux au canton d'hermines, comme on le voit dans les sceaux du duc Jean I^{er} publiés par D. Morice, *Preuves*, I, planches 8 et 9, n^{os} 77 et 83, — et dans les sceaux de Jean II, planches 9 et 15, n^{os} 80 et 176.

XIII (181) *

Échange entre l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes et Geofroi, sire de Châteaubriant, approuvé et confirmé par le duc.

(1289, 13 septembre.)

Noverint universi quod nos Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, convencionem et permutationem inter religiosos viros abbatem et conventum Sancti Melanii Redonensis, ex una parte, et nobilem virum, fidelem nostrum, Gaufridum dominum Castri Briencii, ex altera, prout in licteris suis hiis annexis confinetur, volumus, approbamus et eciam confirmamus, salvo in omnibus jure nostro. Datum teste sigillo nostro, in nostro Pallamento, apud Alrayum, die Martis ante Exaltacionem sancte Crucis, anno Domini M. CC. octuagesimo nono¹.

* Cartul. de Saint-Melaine de Rennes, f. 139, avec ce titre : *Tenor lictere domini Ducis sequitur in hec verba.* — Cette lettre du duc est précédée de plusieurs actes très prolixes de l'année 1287, réglant et déterminant l'échange ratifié par la présente lettre ducale, échange dont nous indiquons l'objet ci-dessous, dans la note qui suit cette pièce.

1. L'année 1289 ayant pour lettre dominicale B, l'Exaltation de la Croix (14 septembre) est un mercredi, et le mardi précédent est le 13 septembre.

Voici le double objet de l'échange ici ratifié par le duc. — L'abbé et le couvent de Saint-Melaine de Rennes cédaient à Geofroi, sire de Châteaubriant, le temporel ou partie du temporel du prieuré de Bain, dépendant de ladite abbaye, savoir, « quicquid juris, proprietatis, possessionis et domini, habebant et habere debebant in mere temporalibus, quacunq[ue] ratione et causa, in burgo capelle de Baym et de Meçac parrochia, dyocesis Redonensis..., in parrochiis de Baym et de Meçac, una cum herbergamento dicte Capelle, cum fossatis ejusdem et sepibus, clausuris, et nemore quod vocatur la Chastaigneraie, cum sua clausura et terra in qua manet Guillelmus dictus Louel, et alia temporalia omnia jura... exceptis decimis,

XIV (182) *

Renonciation de Maurice de Craon à toute prétention sur la châtellenie de Ploërmel.

(1289, 2 décembre.)

A touz ceus qui cestes presentes lettres voerront et orront Moryce, seignour de Craon et de Sablé, saluz en Nostre Seignour. Sachient touz que come contenz feut entre nous, d'une partie, et très haut home nostre chier seignour Jahan, duc de Bretagne, conte de Richemont, d'autre, sus ce que nous disions que le chatiau e la vile de Ploearmael, è touz lour fiez, homages, obéissences, terres, demaines, e è toutes lour autres appartenences, nous apartenoient, pour ce que eles avoient esté à monsour Amalry de Craon, nostre ancoisour, cui nous suimes heir, e desquels chatiau, vile e appartenences ledit Amalry nostre ancoisour avoit esté long temps

primiciis et oblacionibus in mortuagis, ac omnibus aliis spiritualibus. » — Le sire de Châteaubriant donne en échange aux moines de Saint-Melaine « triginta duas libratas annui redditus, quas dicti religiosi percipiunt et tenebunt ex nunc in perpetuum et habebunt, videlicet xxx libratas super tallia de Baym, et xi solidos super cohua de Baym persolvendos... Quas xxx libratas annui redditus dicti religiosi a domine duce Britannie immediate tenebunt... Quos xi solidos annui redditus cum predicta tallia similiter a prefato duce immediate tenebunt. » Voir la pièce intitulée : *Carta de Baym, de XXXII libris super tallia et cohua de Baym*, dans le Cartulaire de Saint-Melaine, f. 134 v^o et suivants. — Cette pièce est datée « die Veneris post festum S. Vincentii, anno Domini 1286 » (vieux style), c'est-à-dire le vendredi 24 janvier 1287, style actuel.

* Arch. de la Loire-Inférieure, Trésor des chartes de Bretagne, coté L. II. 17, original, parchemin, avec le sceau de Maurice de Craon, en cire verte, bien conservé. Copie de cette pièce en écriture fin xiv^e siècle, au Cartulaire des ducs de Bretagne, f. 76.

e souffissent en bone saisine e paisible, en bone foy, par veroi titre bon e loial à seignourie aquerre, et lesquels chatiau, vile, ò toutes lourdités apartenances avoient esté par avant à monsour Moryce de Craon¹, frère jadis audit Amalry, e enprès sa mort estoient venuz e descenduz audit Amalry par droit de heritage e de succession; e par plusours autres raisons disions nous que lesdiz chatiau, vile e toutes lour appartenances nous appartenoient. Pour quoy nous requerions à nostredit seignour de Bretagne que il nous les rendist, e delivrast ledit chatiau, vile, e toutes lour appartenances, ò les fruiz e ò les

1. La ville et la châtellenie de Ploërmel faisaient depuis le XI^e siècle partie du domaine ducal de Bretagne. Au commencement du XIII^e siècle, pendant la minorité d'Alix, héritière de Bretagne, le roi Philippe-Auguste, ayant eu en main directement (en 1205, 1206) le gouvernement de la Bretagne, disposa — très abusivement, il faut le dire — de certaines parties du domaine ducal, par exemple de Guérande, qu'il donna à André de Vitre et à Éon de Pontchâteau, et de Ploërmel, qu'il donna à ce Maurice de Craon dont il est ici question, comme le fait est attesté par cette charte inscrite au premier Registre des actes de Philippe-Auguste (ms. de la Biblioth. Vaticane, f. 44) :

« Carta Mauricii de Credone. — Notum, etc. quod nos dilecto et fideli nostro Mauricio de Craon¹ damus et concedimus Plaimel, tenendum ab ipso et heredibus ejus in perpetuum de nobis et heredibus nostris in feudum et hominagium ligium. Quod ut etc., salvo servitio nostro, confirmamus. Actum apud Chantociacum, anno Domini M. CC. VI. »

Dans le ms. de la Biblioth. Nat., fonds des Cartulaires, n° 172 (2^e partie, f. 79) et dans l'*Histoire de Sablé*, de Ménagé (p. 348), on écrit à tort Plaimol au lieu de Plaimel ou Plarmel; mais incontestablement il s'agit ici de Ploërmel. — D'après la généalogie des sires de Craon donnée dans le Moréri de 1759 (t. IV, lettre C, p. 235-236), le seigneur qui avait reçu de Philippe-Auguste la châtellenie de Ploërmel serait Maurice II de Craon, mort en ou vers 1215, laissant deux fils qui possédèrent l'un après l'autre la seigneurie de Craon, sous les noms de Maurice III et d'Amauri I^{er}. C'est ce dernier (mort en 1226) qui fut vaincu et fait prisonnier par Pierre de Dreux, comme on le verra dans la note suivante. L'auteur de la présente charte aurait été, selon Moréri, Maurice VI, sire de Craon de 1282 à 1292, arrière-petit-fils d'Amauri I^{er} et fils de Maurice V de Craon et d'Isabelle de Lusignan, fille du comte de la Marche, Hugues le Brun.

leveies que il e ses ancoisours en avoient eu e levé. E nostredit seignour de Bretagne disoit que nous n'i avions ne ne devons avoir droit de propriété ne de saisine ne autre aësdiz chatiau, vile e apartenances, e que ledit Amalry nostre ancoisour n'i avoit eu droit de seignourie ou autre aës dites choses ne ledit Morice, e que si ils ou auscun de aus i avoient auscun droit, ils le avoient quité et transporté au conte Pierres, ayoul à nostredit seignour de Bretagne, à cui il est heyr¹. Pour quoy, e par plusours autres raisons, disoit nostredit seignour que il n'estoit pas tenuz à nous rendre et delivrer lesdiz chatiau, vile e lour appartenances. A la parfin nous, enquis diligeamment la verité, trovâmes que nous n'avions droit de seignourie ne autre aësdiz chatiau, vile e appartenances, et que ledit Amalry avoit donné, deleissé e quité audit conte Pierres tout le droit de propriété e de saisine e autre, que il avoit aësdiz chatiau, vile et appartenances e avoir i poait par quelque raison, e transporté en lui. E pour ce, nous nous deleissâmes de ceste requeste fere à nostredit seignour de Bre-

1. Pierre de Dreux étant devenu duc de Bretagne en 1213 par son mariage avec Alix, héritière du duché, refusa avec raison de confirmer les donations à titre héréditaire faites par Philippe-Auguste de certaines parties du domaine ducal de Bretagne, entre autres, celle de la châtellenie de Ploërmel, et il en évicna Amauri de Craon, fils ou frère du donataire. Amauri leva en France une grosse armée avec laquelle il entra en Bretagne, prit La Guerche, Châteaubriant, et ravagea le pays environnant. Le 3 mars 1222, Pierre de Dreux vint lui livrer bataille près de Châteaubriant, mit son armée en déroute, le fit prisonnier et le garda captif pendant un an au château de Touffou, près Nantes, d'où Amauri ne sortit, en 1223, qu'en renonçant à toutes ses prétentions sur Ploërmel. (Voir D. Morice, *Hist. de Bret.*, I, p. 150-151, et *Preuves de l'Hist. de Bret.*, I, col. 107-108). L'auteur de la charte que nous publions devait être petit-fils ou arrière-petit-fils de cet Amauri.

taigne, e encores donons, deleissons e quitons de tout en tout à nostredit seignour de Bretagne touz les droiz e toutes les actions e demandes que nous avions et poions avoir e devons aësdiz chatiau, vile e toutes lour apartenences, e li prometons que nous ne nos heir ne cil qui aauront cause de nous jamais riens ne li demanderons, ne à ses heirs ne à ceus qui i aauront cause de lui, desdiz chatiau, vile e lour apartenences. E si nous avions auscunes letres qui nous peussent aider quant à ces choses desusdites e nuire à nostre dit seignour, nous voulons que eles soient casses et annullées e de nule valour, e les anulons desjà de tout en tout, et les li prometons rendre, e li prometons garantir e defendre des noz et de touz autres, e encontre touz qui auroient cause de nous et des noz, e de touz ceus qui li en feroient demande ou porroient fere par raison de nous. E à toutes ces choses tenir e chascune par soy, sanz venir encontre, nous li en obligons nous e nos heirs et noz successorz, e touz noz biens moibles e imoibles. En testemoine des quels choses nous li en donons cestes letres saielées en nostre propre saiel. Donné le vendredy enprès la sainte Katerine, l'an de grace mil dous cenz quatre vignz et noeuff¹.

1. En 1289, let. domin. B; 1^{er} nov. mardi; 25 nov. (sainte Catherine) vendredi; vendredi suivant 2 décembre.

XV (183)*

Engagement du sire de Malestroit envers le duc.

(1200 n. st., 16 janvier.)

A touz ceus qui cestes presentes letres voerront et orront Paien, seignour de Malestret¹, chevalier, saluz en Nostre Seignour. Saichent touz que come mon tres chier seignour Jahan, duc de Bretagne, conte de Richemont, me eust achoisoné e deist, que je le avoie surpris en ce que je avoie pris à mon sus les ventes d'auscunes terres qui sont tenues de moi en joveignourage, lesqueles ventes devoient estre sounes², e pour auscuns autres meffoiz que il diseit que je li avoie fait, pour toutes ces choses je promec, grai et octroi amander à mondit seignour [la summe³] de cenz lib. de mon. courante à sa volanté. Laquele summe d'argient je sui tenu, promec, grai et octroi paier à Monseignour devant dit ou à son commandement, quant il li plaira. E à icelle summe d'argient paier, si come il est dit par avant, je oblige à mon devantdit seignour et à son commandement moi, mes heirs e mes successors et touz mes biens moibles et imoibles presentz et à

* Arch. de la Loire-Inférieure, Trésor des chartes de Bretagne, pièce cotée Q. E. 24 (ancien inventaire). — Original parch. scellé, avec ce titre au dos : « La lettre du seignour de Malestret de V^e lib. d'amende vieille. »

1. Péan, sire de Malestroit, III^e du nom; voir Du Paz, *Hist. généalog.* p. 178 (2^e pagination). Malestroit,auj. ch.-l. de c^{on}, arr. de Ploërmel, Morbihan.

2. Siennes.

3. L'original a un trou à la place de ces deux mots.

venir en quelque leu que ils soient. En tesmoignagē de laquelle chose je li ai baillēe ceste letre saielēe de mon propre saiel. Donnē le tierz jour emprès la Saint Hylaire¹, l'an de gracie mil dous cenz quatre vignz e neuff².

XVI (184) *

Obligations du sire de Clisson envers le duc de Bretagne, à Châteauceaux et à Montfaucon.

(1293, 42 juin.)

A touz ceuz qui verrunt ou orrunt cestes presentes lettres Olivier, seigneur de Cliçon³, chevalier, salut en Nostre Seigneur. Sachent touz que ge doi et sui tenu fere à très noble prince Monseigneur le duc de Bretagne, en sa ville de Chastoceaux⁴, demi an de lijançe, par reson des terres, des rentes et des

1. La S. Hylaire est le 13 janvier; d'après cela, la date de 1289 est en vieux style et répond, en style actuel, à 1290.

2. Cette charte est scellée sur une même double queue de deux sceaux, le premier en cire blanche, qui est de Malestroit, dont il ne reste qu'un fragment portant l'écu triangulaire chargé de dix besants, 4, 3, 2, 1. Au-dessous, sur l'extrémité de la queue, un sceau qui semble du xiv^e siècle, en cire verte, de forme ovale brisée, portant deux arcatures l'une au-dessus de l'autre, dans la supérieure la Sainte Vierge et l'Enfant Jésus; autour, sur la légende, je crois lire : SIG D RAD CIL. TVRCORIE...

* Archives de la Loire-Inférieure, Cartulaire des ducs de Bretagne, f. 77 (transcription datée de 1405), avec ce titre en marge : « Ceste lettre fait mention de la lignee et garde que le sire de Cliçon doit faire à Chasteauceaux et Monfaucon, villes au duc de Bretagne. »

3. Olivier, H^e du nom, qu'on trouve dans les actes comme seigneur de Clisson de 1262 (n. st.) à 1294 (voir D. Morice, *Preuves* I, 987, 997, 1111; et *Biographie Bretonne*, t. I^{er}, p. 356-357). Clisson,auj. ch.-l. de c^{te} de l'arr. de Nantes, Loire-Inférieure.

4. Châteauceaux (*Castrum Celsum*), travesti auj. par l'orthographe officielle en Champtoceaux, ch.-l. de c^{te} de l'arrond. de Cholet, Maine-et-Loire.

fiez que ge tiens de lui en la chastelenie de Chateauceaux. E doy e sui tenu faire en sa vile de Montfaucon¹ trois mais e trois jours de garde, par reson des terres, des rentes et des fiez que ge tien de lui en la chastelerie (*sic*) de Montfaucon. Lesquelles lijançes et garde dessusdites ge li sui tenu fere, chascune par sey, ès viles dessusdictes, à touz jours mès perpetuaument par chascun an, mey et mes hers, quant nous en serun requis ou semons dudit duc ou de ses alloe, segunt l'usage e la costume d'Anjou, tant comme mey ou mes hers tendront les choses dessusdictes. E en tesmoign de verité ge ay donnē audit duc cestes presentes lettres, saellées de mon propre seau. Ce fut fet e donnē ou jour de vendredī après la feste saint Bernabē l'apoustre², en l'an de grace mil e dous cenz quatre vignz e treze.

XVII (185) *

Privilèges des habitants du Gavra.

(1296, 41 mai.)

A touz ceuz qui ces presentes lectres verront et orront Jehan duc de Bretagne, comte de Richemond, salut en Nostre Seigneur. Sachent touz que, comme noz hommes demourans en nostre ville du Gavra³

1. Montfaucon sur Moine, auj. ch.-l. de c^{te} de l'arrond. de Cholet.

2. La S. Barnabé, 11 juin, était un jeudi en 1293.

* Archives de la Loire-Inférieure, Trésor des chartes de Bretagne, A. A. 11 (anc. invent.) vidimus de 1431, collationné avec une autre copie du xv^e siècle étant au I^{er} Livre des Mandements de la Chambre des Comptes de Bretagne, f. 4 v^o et 5.

3. Parioisse, forêt et chàtellenie faisant partie du domaine ducal de Bretagne; auj. c^{te} de l'arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

deissent eulx avoir aucuns usages en nostre forest du Gavre par les donnaesons que le comte Pierres nostre ayeul leur fist, si comme ilz disoient, quant il fonda ladicte ville du Gavre, et à yceulx noz hommes de leur bonne volonté, sans forcze, s'estoient delexez du tout en tout desdiz usages et en aint quité à touz jours mais nous et noz hoirs et noz successours sanz jamès riens en demander en yceulx usages : nous, en recompensacion de ce, avons delexé esdiz hommes et à leurs successours qui demourent et demourront en nostredicte ville du Gavre les chousses qui ensuyvent, c'est assavoir toutes les terres novalles sises entre le pont d'liz, d'une part, et le chemin qui va à Foulgeré, d'autre part, desquelles terres iceulx hommes soulloint poier le cens checun an à la Touz Sains, à tenir à avoir lesdictes chousses à touz jours mès lesd. hommes et leurs successours qui demourront en ladicte ville du Gavre comme de leur propre héritage. Item, un breill de boays que l'on appelle *les Arpens*, si comme il se devise d'un sentier comme l'en vait de pont d'liz au Garsic, et une lande durant dès le Chesne à la Messe jucques au grand foucé qui vait de Ver à Mesprat¹, d'une part, et jucques à la terre Guillaume de la Grée d'autre part. Desquels breill et lande lesdiz hommes auront et leveront et pourront avoir et lever à touz jours mès touz les fruiz et proufilz, tant en herbage, lande, que en glan et en toute aultre manière de pasnage, en telle manière qu'ils ne pourront ne ne debvront rien couper, explecter ne porter du boays qui est et

1. Variantes : Mesperat, Mesperac.

sera en la lande et ou breill dessurdiz. Lesquelles terres, breill et lande dessurd. lesdiz hommes et leurs successours qui demourent et demourront en ladicte ville du Gavre tendront et auront à touz jours mais en la manière qui est dicte paravant, franchement et quitement, sanz en poier cenz ne aultres redevances ne servitutes. Et est assavoir que nous octrions à touz nosdiz hommes qui demourent et demourront en nostredicte ville du Gavre qu'ilz soient quites et francs à touz jours mais de taillées et de chevauchée et de toutes coustumes et exactions par toute nostre terre et demaine, en telle manière que checun d'eulx rendra à nous et à noz hoirs, pour sa meson qu'il aura en ladicte ville du Gavre, checun an à la feste de la Decollacion saint Jehan Baptiste, cinq soulz de monnoye courante de cens pour la place enterine, et s'il en tient plus ou moins, ils en poieront à la vallour, sellon la quantité de la place qu'ilz tendront. Item leur octrions à nosdiz hommes que nul d'eulx n'yra à nostre ost jucques à l'arrière ban. Et est assavoir que s'il avenoit que aucune beste desdictz hommes fust trouvée pessant par nostredicte forest du Gavre sanz garde, celui à qui ladicte beste seroit nous rendroit seix deniers pour la demande; et si elle estoit trouvée pessante à garde faite, elle seroit forfaitte à en faire nostre volonté. Sauff à nous et à nos hoirs sur nozdiz hommes nostre seignourie et nostre justice en toutes les choses dessurdictees. Donné tesmoign nostre seau, au Plessé de lez ledit Gavre, le vendredi avant la Penthecouste¹, l'an de grace mil cc. iiii^m et saeze ans.

1. En 1296, Pâques le 25 mars et la Pentecôte le 13 mai.

XVIII (186) *

*Enquête du vicomte d'Avranches en Bretagne
par ordre du roi de France.*

(1296, 17 mai.)

INFORMACIO VICECOMITIS ABRINCENSIS, MISSI AD PARTES
BRITANNIE PRO INQUIRENDO DE HIIS QUI DICEBANTUR
MINISTRARE ARMA INIMICIS REGIS.

Je le visconte d'Avranches, envoyé és parties de
Bretaigne par commission de nostre sire le roi, dont
la tenor est tele :

« Ph. Dei gratia Franc' rex ... vicecomili Abrin-
censi salutem. Cum, sicut mirantes accepimus, non-
nulli in comitatus Britannie confinibus commorantes
victualia, arma et alia necessaria inimicis nostris et
regni, contra nostre prohibicionis edictum, conducere
et ministrare presumant, nolentes id sub dissimula-
cione transire, sed tantis perversitatibus obviare celeri
remedio cupientes, mandamus tibi et committimus
quatenus, ad dicti comitatus confinia indilate te trans-
ferens, super premissis cum qua poteris diligencia te
informes, circa hoc maturum remedium apponendo,
informacionem quam inde feceris nobis referens vel
rescribens. Damus autem omnibus quorum interest,

* Archives Nationales, Trésor des chartes, Layettes, J 240, n° 18, ori-
ginal, parchemin. — Une analyse détaillée de cette pièce, avec citation
textuelle d'une page et demie, a été publiée par nous dans la *Revue de
Bretagne et de Vendée*, année 1859, 1^{er} semestre, p. 357 à 362.

*tenore presencium, in mandatis ut ipsi in predictis
et ea tangentibus diligenter pareant et intendant.
Actum Aurelian', die Jovis post Trinitatem, anno
Domini M. CC. nonagesimo sexto. »*

1. — Por ledit commandement accomplir alei és-
dites parties de Bretaigne, et premièrement à Doul,
et illeques je m'enformei de ce dont je me devaie
enformer, segont la commission qui m'esteit fete, par
plusors gens dignes de foi, et rien ne poi trouver.

2. — Et de icel lieu je alei au *Vivier de Hyrel*¹, et
illeques il me fut denoncié que il demorout à Kaun-
cale un homme qui fut né de fille de Chaussé, qui re-
perot souvent és ylles de Jarsé, et des choses conte-
nues en ma commission autre chose ne poi trouver.

3. — D'icel lieu je alei à *Kauncale*² et trouvei illeques
Robert Juliane, celui qui m'aveit esté denoncié, qui
me reconnut que il aveit esté és ylles de Jarsé et que
mons^r Pierre de Saint Hylaire, chevalier de la vis-
conté d'Avranches, l'i aveit envoyé por parler à son
fiuz qui esteit ésdites ylles par la reson de le heri-
tage sa mère, et que desdites ylles il aveit aporté
en son vessel genz des parties de Normendié et de
Bretaigne qui estaient ésdites ylles; et por ce que
je me doutoe que il n'eust mesprins et encore fet
autre chose que il ne connoisseit, je prins ledit
Robert et le detien en prinson; ne autre chose dudit
Robert ne de la chose qui m'esteit commise, ja seit
ce que je m'en informasse par bonnes genz dignes
de foi, ne poi trouver.

1. Auj. Le Vivier, c^{ste} du c^{ste} de Dol, arr. de Saint-Malo, Ille-et-Vil.

2. Cancale, auj. ch.-l. de c^{ste} de l'arr. de Saint-Malo. — Les autres
villes mentionnées dans cette Enquête sont bien connues.

4. — Et d'icel lieu je alei à *Saint Mallou de l'Ille*, et illeques il me fut denoncié que Guillaume James, de Dinam, et Michiel Costentin, de Guingamp, avaient marchandé de moult de denrées par mer. Et de ce que m'esteit commis je m'enformei par plusors genz dignes de foi et autre chose ne poi trouver.

5. — Et de icel lieu je alei à *Dinam*, et illeques je trouvei Guillaume James, et vouc¹ que il me rendist reson de ce que il avoit chargié sus mer durant le temps de la guerre, en queil lieu il avoit esté deschargié; et il me reconut que il avoit marchaandé de moult de denrées dont il me dist les parties, les-queles parties il prouva, par instrumenz et par tesmoinz, que eles avaient esté deschargiées eu réaume de France, lesquieus instrumenz et tesmoinz j'ei retenus par devers mei. Et de la chose qui m'esteit commise je m'enformei par plusors genz dignes de foi et deudit Guillaume, et n'en poi autre chose trouver.

6. — Et de icel lieu je alei à *Jugon*, et illeques je m'enformei de la chose qui m'esteit commise, et rien ne poi trouver.

7. — Et de icel lieu je alei à *Lambale*, et illeques je m'enformei par plusors genz dignes de foi de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver.

8. — Et de icel lieu je alei à *Saint Brieu* la cité, et illeques il me fut denoncié que il aveit en la cité desusdite un Baionneis, qui aveit non Ernaut Bidon, qui aveit achaté des anemis nostre sire le roi et deu réaume une coque à bec de ix^{xx} tonniaux portante,

1. Je voulus.

et l'aveit garnie contre nostre sire le roi, et avaient esté ceus de ladite coque à destruire l'ylle de Ré et de Elx¹ et deu gaing qui fut fet en ladite ylle eus en vendirent cuiers et autres moebles; et de ces choses je accusei ledit Ernaut, qui proposa à sa defense que lui et Sensin de Rivière avaient achaté ladite coque de Flamens et en temps de pez, et ce prouva par instrumenz et tesmoinz, lesquieus tesmoinz et la copie des instrumenz je retine par devers mei; et proposa que il avaient garnie ladite coque por léau-ment marchaander et non contre nostre sire le roi. Et à ce que je disaie que ceus de ladite coque avaient esté à destruire les ylles de Ré et de Elx, ledit Ernaut respondi que il n'en saveit rien fors par oïr dire, quar il n'aveit onques esté en la coque desusdite par mer; mais il oït dire audit Sensin que, eu temps que nostre sire le roi aveit pesiblement la sesine de Gascoigne et de Baionne, les Baionneis et les Espaigneus avaient contenz ensemble, et en cel contemple² les Baionneis qui estaient en ladite coque, ensemble oveques autres nés de Baionné, assemblèrent et se mellèrent à les Espaigneus et les Espaigneus à les Baionneis, et orent les Baionneis victoire: et ce que en fut fet ce fut outre la volenté deudit Ernaut, sanz ce que il lor donnast conseil ne aide de ce fere, ainz en fut corocié quant il en oit les noveles; et se eus i firent gaing, il n'i ot onques partie ne profit, ne onques nulle chose n'en torna en son profit. Et de toutes ces choses je m'enformei par plusors genz dignes de foi, et ne trouvei fors ce

1. L'île d'Yeu, auj. Isle-Dieu, arr. des Sables-d'Olonne, Vendée.

2. Sic ms. pour « contenz. »

que ledit Ernaut m'aveit reconneu, et encore meins. Et à prouver que ledit Ernaut demoroit èsdites parties de la volenté nostre sire le rei, ledit Ernaut me monstra instrumenz, desquieus j'ei retenu la copie par devers mei.

9. — Item, en ladite cité de Saint Brieuc me fut denoncié que Guillaume Le Marchaant avoit moult eu de fer durant le temps de la guerre, de quoi je vouc que il me rendist reson. Et il me reconnut que il en avoit bien eu de Normandie v^e livrées et plus, que il aveit vendu ès parties de environ Saint Brieuc par menues parties, et de la greignor partie de ce il me fist certain par tesmoinz; mais por ce que il ne me fist pas de tout certain, je arrestai ledit Guillaume et sui segur de l'aveir toutes les fiaiees que mestier en sera. Et de ce que m'esteit commis je m'enformei par plusors genz dignes de foi, et rien n'en poi trouver.

10. — Et de icel lieu je alei à *Chastel Audran* et m'enformei de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver.

11. — Et d'icel lieu je alei à *Guingamp*, et illeques je trouvei Michiel Costentin et vouc que me rendist reson de ce que il aveit sus mer chargé durant le temps de la guerre, en queil lieu il avoit esté deschargié: et il me reconnut avoir¹ marchaandé de moult de blez par mi le réaume, dont il me dist les parties et prouva par tesmoinz, lesquieus j'ei par devers mei, que lesdites parties avaient esté deschargies eu réaume de France. Item, il me reconnut que il aveit eu d'une nef d'Espagne, en change de

1. Mot omis dans l'original, mais nécessaire à la phrase.

peisson sec, xviii^e xxxiiii. quintaus de fer, et de fer de Normandie la value de x. l., deuqueil fer je vi partie, et le sorplus il prouva comment il s'en esteit delivré par parties, par tesmoinz, lesquieus j'ei retenu par devers mei. Et de ce que m'esteit commis je m'enformei par plusors genz dignes de foi, et rien n'en poi trouver.

12. — Et de icel lieu je alei à la cité de *Lantriguier* et illeques je m'enformei de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver.

13. — Et de icel lieu je alei à *Lannion* et illeques je m'enformei de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver.

14. — Et de icel lieu je allei à *Montrelès*¹, et illeques je m'enformei de ce que m'esteit commis et rien n'en poi trouver, fors que Hervé Le Serjant, mestre d'une nef de Montrelès, me denonça, lui et Pierres Hues parçonniier de ladite nef, que eus avaient ladite nef fretée à un marchaant de Florence à porter vins de La Rochele, alente en Normandie ou en Flandres, lequeil lieu que ledit marchaant vouldreit, et eus avaient oies noveles que ladite nef aveit esté perdue devant Saint Mahé. Si entendaient par plusors conjointures, lesqueles j'ei par devers mei, que ladite nef aveit esté perdue de la volentéi audit marchaant, et que je trouveraie ledit marchaant à Kaimper Corentin.

15. — Auqueil lieu, tout ne fust ce pas mon chemin, je alei, et entre Montrelès et Kaimper Corentin, à une abbaie qui a non *l'abbaie deu Re-*

1. Morlaix, que les Bretons appellent *Montroulez*, dans le latin du moyen-âge *Mons Relaxus*.

lesc¹, je m'enformei de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver.

16. — Et d'icel lieu je alei à *Kaimper Corentin*, et illeques trouvei ledit marchant qui a non Banguel Malclavel², et l'accusei des presumpcions qui m'avaient esté denoncies, par quei il appareisseit que la nef, en quei il avait LXX. tonniaux de vin bastart, eust esté perdue de sa volentei; et il me respondit à aucunes en la manière que il est contenu en sa responce que j'ei par devers mei, et les autres il me neia; et de ce je m'enformei par tesmoinz, lesquieus j'ei par devers mei.

17. — Item, en ladite cité de *Kaimper Corentin* il me fut denoncié que un Baionneis, qui a non Pierre Doumas et est marié eu pais dès lonc temps a, et tient la secherie le Conte³ avaient marchaandé par mer de peisson sec; et por le sopeçon que je avais sus lui por ce que il esteit né de Baionne, je vouc savoir que il me rendist reson en quei lieu ce que il avait chargé sus mer avait esté deschargié. Et me dist les parties et où eus avaient esté deschargiées, et prouva par letres et par tesmoinz que eles avaient esté deschargiées es réaumes de France et de Espagne, lesqueles parties et les tesmoinz j'ei par devers mei ensemble oveques la copie des letres. Et de la chose qui m'esteit commise je m'enformei, ne autres choses n'en poi trouver.

18. — Et de icel lieu je alei à *Saint Grimolei* deu

1. L'abbaye du Relec, en la paroisse de Plonéour-Menez, qui est auj. casé du cst de Saint-Thégonec, arr. de Morlaix, Finistère.

2. Sur ce Banguel Malclavel (Machiavel) et sur ses méfaits, voir à la fin de l'Enquête le n^o 27, ci-dessous, p. 74.

3. Les sécheries du duc de Bretagne; voir notre premier *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n^o 159, p. 264.

*Bois*¹, une ville où il soleit avoir moult de richesses, qui est tenue de l'abbé d'icel lieu, et illeques je m'enformei de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver; mès je vi la ville qui avait esté arse de asnemis (*sic*) qui i avaient esté par dous fiaiees moult grant multitude, et en avaient porté blé et sel et bois à fere vessiaus, et avaient arses dous granz nés, et avaient assailli l'abbaye à toutes les dous fiaiees et requeraient que l'en lor rendist l'abbaye, et ceus qui estaient dedenz en la compagnie de l'abbé se defendirent en tel manière que eus ne meflirent onques à l'abbaye.

19. — Et de icel lieu je alei à *Landergnau*, une ville qui est tenue de mons^r Hervé de Léon, et illeques je m'enformei de ce que m'esteit commis et rien n'en poi trouver. Mès je trouvei que les anemis avaient esté en ladite ville par dous fiaiees, et en avaient porté et ravi une des fiaiees tout quant que eus avaient trouvé par desus terre, et à l'autre fiaiee eus en avaient porté tout quant que esteit repost soz terre : et de ce eus orent moult de blez, de vins et de sel et ce que eus poaient trouver no avoir de fer, et depegoent les us² et les fenestres pour en avoir les ferreures.

20. — Et de icel lieu je alei à *Brest*, un chatel qui est au Conte³, devant lequeil mons^r Aimont et le navire qui ala ò lui en Baionne demora tant comme il fut en Bretagne, et illeques je m'enformei de ce

1. Il faut corriger en « Saint Guinolei du Bois. » C'est l'abbaye de Landevenec, au fond de la rade de Brest, qui avait pour fondateur et patron saint Gwennolé.

2. Les huis.

3. C'est-à-dire au duc de Bretagne.

que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver.

21. — Et de icel lieu je alei à *Saint Mahé de Fine Poterne*¹; et entre Saint Mahé et Brest je vi le país tout ars jusques à une leue en terrain, qui aveit esté ars des anemis, et durot bien l'arsion environ une leues. Et à Saint Mahé je m'enformei de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver. Mès je fui en l'abbaye de Saint Mahé et en la ville, où les anemis avaient esté et avaient prins en l'abbaye tout quant que eus i avaient trouvé, blez, vins, coutes, dras, croiz, calices, livres et ferreures de huys et de fenestres et tout quant que eus i poaient aveir trouvé, et en la ville ausi ce que eus y trouvèrent et ce que esteit repost en terre.

22. — Et de icel lieu je m'en retournei et vinc à *Lesnevain*, et illeques je m'enformei de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver.

23. — Et de icel lieu je vinc à *Saint Pal en Léon*, et illeques je m'enformei de ce que m'esteit commis, et rien n'en poi trouver. Et d'icel lieu je m'en retournei mon chemin par les lieux où je avaié esté et vinc à Dinam.

24. — Et en touz les lieux desusdiz je trouvei par ceus par qui je m'enformei que moult de vessiaux estaient perduz de jor en jor, garnis de sel, de blez, de vins et d'autres denrées, par defaute de defense, et que ceus qui estaient és vessiaux, si tost comme eus veiaient venir les anemis, eus delessoent les vessiaux sanz cop ferir et sanz defense nulle i metre, et se metaient en lor petiz batiaux, et sur ce

1. *Sanctus Matheus de Fine Postremo*, l'abbaye de Saint Mahé de Fineterre, aujourd'hui Saint-Mathieu, simple hameau de la c^{te} de Plougouven, c^{te} de Saint-Renan, arrond. de Brest, Finistère.

les anemis prenaient ce que eus trouvoient gaif¹ et l'emmenoent, et mesmement des porz emmenoent ils les vessiaux et prenaient à la terre en Cornoaille et aillors en Bretagne vivres, sanz ce que nul lor defendist. Et disaient ceus par qui je m'enformei, la greignor partie, que se le Conte² i vousist metre conseil, que eus n'eussent pas fez les granz mefez qui ont esté fez eu país, ne ne fussent pas tant enrechis les anemis des biens deu réaume, mès le Conte i meteit poi de conseil : et ceus par qui je m'enformei des choses desusdites ce furent evesques, abbez, genz de religion, clers, chevaliers, escuiers, marchaanz et autres bonnes genz, desquieus j'ei les nons par devers mei.

25. — Et por ce que il aveit en ma commission que je meisse remède que les anemis n'eussent vivres, armeures, ne autres necessaires des parties de Bretagne, je commandei à l'evesque de Saint Pal de Léon, qui a une ylle en la mer qui a non Exsent³, forte ylle et bien garnie de vivres, et n'i peut l'en entrer fors par dous lieux, que il y feist metre genz à armes pour garder és dous entrées. Et d'une autre ylle qui a non l'ylle de Bast, qui est en la mer, en laquelle les anemis prenaient et ravissaient ce que ceus de l'ylle avaient, je commandei audit evesque que il feist venir au terrain⁴ touz ceus de ladite ylle, et que nul n'i reperast, se ce n'esteit por queillir l'aoust qui i esteit, et que l'en ne lessast porter à ceus qui iraient nul vivre, fors que à la

1. Egaré, perdu, abandonné.

2. Le duc de Bretagne.

3. Ouessant.

4. Sur le continent.

journée passer tant solement : et ainsic fu il fait.

26. — Es autres lieux par mi Bretagne je com-
mandei, de par nostre sire le rei, por les granz
pertes qui¹ avaient fetes à la mer des vessiaux qui
aloent par mer ò petit de compaignie, que nul vessel
ne se partist de port se eus n'estaient si grant com-
paignie de vessiaux ou de genz de armes que l'en
eust grande esperance que eus deussent aler segu-
rement, et que l'en ne lessast porter à nul batel
peschoor vivres en lor batel, fors à ceus qui seraient
eu batel sostenir une journée, et que l'en gardast les
porz ò genz de armes en tel manière que les anemis
ne peussent avoir deu terrain chose qui lor fust né-
cessaire. Et c'est le remede que j'ei mis as choses
desusdites, jusques à tant que nostre sire le roi et
son conseil i aient mis autre remede.

27. — Item², des autres choses que cilz Blanchet
Malclaveau³, Lombart, me nia, desqueles choses je
m'enformé par tesmoins, lesquels j'ai par devers
moi et leur deposicion, j'ai trouvé par lesdis tes-
moins moult de soupeçons et de conjointures, par
lesqueles il me semble tout apertement que cils
Blanchés et dui autre Lombart, ses vallés, sont
cause de la perdicion de ladite nef et l'ont fainte-
ment et malvesement livrée as anemis. Je pris celui
Blanchez et sez vallés et puis le retrui par pleiges,
lesquels j'ei par devers mei, et se doit rendre pris à
Paris à la mi aoust, pour attendre la volenté nostre
sire le roys.

1. Sic.

2. Ce dernier paragraphe, d'une écriture différente, a été ajouté ultérieu-
rement.

3. Ce « Blanchet Malclaveau » n'est autre que le « Banguel Malclavel »
mentionné dans le n. 16, ci-dessus p. 70.

XIX (187)*

*Amende gagée au duc de Bretagne par le sire de Clisson
pour avoir pris ses chiens en maraude.*

(1298, 22 juillet.)

Nous Eon, seigneur de la Roche Bernart, cheva-
lier, tuteur ou curateur de Guillaume seigneur de
Cligon¹, faisons savoir à touz que, — comme nostre
très chier seigneur le duc de Bretagne tenist en sa
prison Guillou de Ros, Maacé de la Chasse et Jouyn
de la Roche, forestiers dudit Guillaume, pour ce que
il avoient prins en la forest de Yheric² les chiens
dudit duc pourcurrenz un cerf que il avoient esmeu
de près de la forest dou Gavre, et les avoient tenuz
et recelez, et en avoit l'un occis ledit Guillou d'une
flaiche, — ledit Guillaume de Cligon, ò nostre auctorité
li donnée de nous à ce, et nous pour luy comme son
tuteur ou curateur et en son nom, avons gagée
l'amende pour lesdiz forestiers audit duc juques à
cinquante livres de monnoye courrente, lesqueles il
pourra lever doudit Guillaume. Et ledit Guillaume
et nous, pour luy et en son nom dessusdit, les li
promettons et summes tenuz rendre et paier ou à

* Arch. de la Loire-Inférieure, Trésor des chartes de Bret., original, parchemin, coté L. C. 12 (ancien invent.), avec ce titre dorsal : « Lettre du sire de la Roche Bernart, curateur du sire de Cligon. — Amende l'an mil CC. III^{es} XVIII. »

1. Ce Guillaume n'est pas mentionné dans l'article sur les sires de Clisson de la *Biographie Bretonne* (voir t. I, p. 357) ; il devait être le fils et en tout cas le successeur d'Olivier II, auteur de l'acte n° XVI, publié ci-dessus p. 60.

2. Héric, anj. c^{ns} du c^{ms} de Nort, arrond. de Châteaubriant, Loire-Inf.

ses genz toutes foiz que il li plaira, an passé ou non passé¹. Et quant à ce, ledit Guillaume et nous, pour luy et en son non dessusdit, avons obligié ledit Guillaume et touz ses biens où que ils soient, et renonçons en ceste chose, oudit non, à une coustume que l'en dit qui est tele, en Bretagne, que seigneur ne puet lever de son sougiet amende seurannée². Donné tesmoing notre petit seel, à l'Ille, le mardy en la feste de la Magdelaine, l'an de grace mil cc. m^{me} et dis et huyt³.

XX (188)*

*Rôle des comptes rendus au duc, à Muzillac,
au terme de Pâques, de l'an 1300.*

(1300, 10 avril.)

Cest est le roule des destes qui sont deues à Monseignor⁴ des aconz faiz à Mussillac les feyries de Paques, l'an de grace mil et treis cenz.

1. — Le chastelein dou Gavvre, 19 l. 2 s. 10 d. — De rechief, 50 septiers de aveine.
2. — Symon des Granges, 248 l. 11 s. 7 d.

1. Après ou avant l'expiration d'un an à partir de la date de la présente charte.

2. « Amende seurannée, » c'est-à-dire encourue depuis plus d'un an et non encore payée.

3. Cette pièce est scellée sur simple queue d'un sceau en cire rouge de forme circulaire et de petite dimension portant dans le champ un écu chargé d'un aigle à deux têtes.

* Archives de la Loire-Inférieure, Trésor des chartes de Bret., rouleau original, parchemin, coté B. F. 1, avec ce titre dorsal : *Le rôle des aconz de Muzillac, fet es feyries de Pasques.* — Pour la division des articles de ce compte, nous nous sommes conformés à l'original.

4. Le duc de Bretagne.

3. — Bertrand de Chavuaignes, 546 l. 13 s. 6 d., de laquelle somme il dit que la ville de Regnes deit environ 400 l., mès nous envéons Regnaut dou Chastel et monsour Bertrand Le Clerc pour desmeller entre ladite ville et ledit Bertrand, saveir mon si la ville les deit ou nom, à en saveir tote la vérité.

4. — De rechief, la ville de Regnes deit, en oultre de la tallée de cest aoust, dou terme de la Chandeleur....¹ 8 l. 16 s.

5. — ... Monsour Robin de la Bouessière deit par le conte doudit Bertram 25 l. 15 s.

6. — ... longe, 87 l. 6 s. 2 d. — et ne conta pas de la l'avenage de l'an present.

7. — ... cellière, chastelaen de Ponquellouc², 148 l. 6 s. 3 d. obole.

8. — Item, il deit 55 mesures de forment.

9. — Item, il deit 60 s. pour 40 mengiers de avoine.

10. — Item, il deit 4 l. 10 s. pour dez e oeit vinz gelines.

11. — Item, il deit 4 l. pour la degrepie Felipes de Plozay³.

12. — Item, il deit 3 mesures de forment des molins de Clezg⁴.

13. — Item, il deit 43 mesures de seille, à la grande mesure desdiz molins.

1. Là où nous mettons des points, le parchemin a été rongé, l'écriture a disparu.

2. Pontallec, ou Pontalec, en la paroisse de Berné, qui est anj. c^{ste} du c^{ste} du Faouet, arrond. de Pontivi, Morbihan.

3. Plouay, ou Plouai, anj. ch.-l. de c^{ste} de l'arrond. de Lorient, Morbihan.

4. Clezguer, ou Cléguer, anj. c^{ste} du c^{ste} de Pontscorff, arrond. de Lorient.

14. — Desdiz molins, 72 mesures de aveine à la grant mesure.
15. — Item, dous mesures de mil.
16. — Item, dou molin de Tienry¹, 33 mesures de seille.
17. — Hervé Gal de Conc², 117 s. 4 d.
18. — (Riou) de la Botellerye, 104 s. 6 d.
19. — Item, 6 septiers de forment.
20. — Item, 8 septiers de aveine menue.
21. — Item, 35 gelines.
22. — Hammon Bagues, chastellaen de Mynibriac, 81 l. 4 s. 7 d.
23. — Geoffrey Nicholas, clierc, 175 l.
24. — Item, Hamon Bagues, 23 rées et demée de seille.
25. — Item, Geoffrey Nicholas, clierc, 651 rées et demée et un quartier de seille. — Item, ledit Geoffrey deit 9 sommes et demée de aveine de veill arrest.
26. — Item, ledit Hamon deit 10 sommes de aveine.
27. — Item, Guillaume de Kaourz, 171 l. 17 s.
28. — Item, des molins de Salley, 8 m. [mines] de forment.
29. — Item, desdiz molins, 8 m. [mines] *silig*³.
30. — Item, de veill arrest, 28 m. [mines] et trois cercelées de forment.
31. — Item, de veill arrest, 22 m. [mines] de seille.
32. — Item, de veill arrest, 119 m. de aveine.
33. — Guyon le Barbier, 24 m. de aveine.

1. Tihenri, en la paroisse de Plouai.

2. Concarneau, auj. ch.-l. de c^{on} de l'arrond. de Quimper, Finistère.

3. *Siliginis*, de seigle.

4. *Modios*, muids.

34. — Roaut Connen, 28 l. 16 s.
35. — Item, ycelui Roaut et Guillaume de Kaourz, 4646 *mod*⁴ de sel.
36. — Item, le veill sel dou temps nostre seignor le duc trespassé, dont Dex aieit l'ame.
37. — Monsour Guillaume de Lande Ronde, chastellaen de Chasteau Ceaux, 900 l. 45 s. 10 d.
38. — Item, 122 septiers m. [mine] de seille.
39. — Item, 7 septiers 14 boesseaux de aveine.
40. — Item, de la terre de Cliçon, 14 septiers de seille.
41. — Item, 6 boscées de aveine.
42. — Item, 13 pipes de vin.
43. — Item, ledit chastelein deit 59 l. 2 s. 10 d.
44. — Item, quatre septiers et oeyt boessiaux de aveine.
45. — Pierres de Bellocn, chastelein de Hedé¹, 27 l. 15 s. 9 d. obole.
46. — Item, 2 s. 6 d. pour aveine vendue.
47. — Item, des molins de Hedé, 8 m. de forment.
48. — Item, 24 mines de seille.
49. — Item, il deit reppondre des ventes de le achat que monsour Th. de Quibriac fist de Guillaume Chanart, valentes 50 l. ou environ.
50. — Johan de Bistyn, 67 l. 12 s.
51. — Olivier Bodyn et Guillaume Le Tessier, 28 l. 17 s.
52. — Eon Bodart, 70 l. 9 s. 8 d.
53. — Alleyn de Bistyn, 30 l.
54. — Jahan de Bistyn, 57 l. — Item, ledit Alen, 11 l. 15 s. 9 d. qui autres faiz furent abatues. — De-

1. Hedé, auj. ch.-l. de c^{on} de l'arrond. de Rennes, Ille-et-Vilaine.

gnoallus Mabit, chastellein de la Forest, 31 l. 8 d. — Item, dous toniaux de vin de Gascoigne. — Item, un tonneau de vin de Jarnac. — Item, un tonneau de vin de Aunix. — Item, dous pipes de vin de Angeou, desquies Monsour Artur¹ out une pipe de vin. — Item, 13 quartiers de aveine. — Item, 19 quartiers et 4 cercellées² de aveine.

55. — Raemont Gillebert, 188 l. 12 s. 10 d.

56. — Jocetus, *custos molendinorum* de Nantes, 30 l. 6 d.

57. — Item, ledit Jocet, desdiz molins, 192 sextiers de forment. — Item, 40 septiers de seille. — Item, desdiz molins 12 sextiers de forment. — Item, 3 sextiers de seille.

58. — Item, pour le arrérage Hamon de Randiern, par Rollant de Randiern, 85 septiers de forment.

59. — Item, ledit Jocet, doudit arrerage par ledit Rollant, 12 septiers m. [mine] seille.

60. — Item, ledit Jocet, 3 mines de forment. — Item, 10 mines 3 boessiaux de seille. — Item, un boessel de orge. — Item, un boessel de yarrowce. — Item, m. [mine] et demée de aveine grosse à la mesure de Garrande.

61. — Item, 50 quartiers et 4 terceoux³ de aveine, à la mesure de Laustenc.

1. Arthur de Bretagne, fils aîné du duc Jean II.

2. *Cercelée* ou *Tercelée* (voir ci-dessous art. 61, 64), mesure de capacité pour les grains, inconnue jusqu'ici et dont M. de Courson ne parle pas dans sa longue nomenclature des mesures bretonnes, voir *Cartulaire de Redon*, Prolégom. p. cccxiii à cccxxiv.

3. Ou peut-être *cerceoux*, nom de mesure pour les grains, qui semble appartenir à la même famille que la *cercelée* (voir plus haut art. 54), mot qui pourrait bien aussi se lire *tercelée*, voir art. 64.

62. — Item, deez e oeit terceoux de aveine, à la mesure Caenart, laquele il deit livrer à Henry Guehenoc.

63. — Normant le Charpentier et Agnès sa mère, 97 l. 3 s. 10 d.

64. — Henry de Kaerenbous, 18 l. 13 s. 6 d. — Item, 16 quartiers et demé de forment. — Item, 12 quartiers et seopt tercellées de seille. — Item, 11 quartiers et dous tercellées de aveine. — Item, 10 tercellées de mil et 5 tercellées de orge. — Item, 120 gelines.

65. — Tengui Callen, 41 l. 7 s. 9 d.

66. — Johan, le eliere de Hembont¹, 13 l. 9 s. 9 d. — Item, des molins de Hembont, 51 boessiaux de forment. — Item, de veill arrest, 122 boessiaux de forment. — Item, de Roaut le fiuz Moel, 16 tercelx de forment. — Item, 17 terceoux *sil'*² à la mesure de Laustenc. — Item, 23 boessiaux de seille. — Item, 8 boessiaux de aveine. — Item, 3 boessiaux et demé de mil. — Item, 12 boessiaux de forment de Caudan. — Item, 36 mengiers de aveine. — Item, 182 minoz de sel.

67. — Richart, le eliere de Lanmur³, 16 l. 4 s.

68. — Yvon Eonnou, 44 l. 2 s. 4 d.

69. — Alen d'Aradon, chastellaen de Huelquoeit⁴, 174 l. 6 s. 4 d. — Item, 10 quarterons et un renaé de forment. — Item, 60 quarterons 2 boessiaux de seille. — Item, 38 quarterons 4 boessiaux de aveine. — Item, 2 quarterons 4 boessiaux de forment.

1. Hennebont, arr. de Lorient, Morbihan.

2. *Siliginis*, de seigle.

3. Lanmeur, auj. ch.-l. de c^{te} de l'arr. de Morlaix, Finistère.

4. Auj. Huelgout, ch.-l. de c^{te} de l'arr. de Châteaulin, Finistère.

70. — Donerzedus de Rospreden¹, 10 l. 14 s. — Item, 18 l. *pro duobus doliis vini*, à ycelui venduz. — Item 29 septiers et une perrée de forment. — Item, 22 septiers et 6 perrées et demée de seille. — Item, 3 perrées de seille. — Item, 6 septiers et demé de aveine. — Item, il deit reppondre dou gaign de sées² toniaux de vin que il vendit à Henry de Kenez dou vin dou pecey³.

71. — Raoul dou Plesseiz, 9 l. — Item, 5 septiers de seille. — Item, une pipe de vin et dous paille (*sic*).

72. — Hemery, le cliere de Karahas⁴, 396 l. 16 s. 10 d. — Item, 30 *septeria frumenti*. — Item, 20 *sex-tieria silig'*. — Item, dous septiers de orge. — Item, pour Éon Le Grelle, 67 s. — L'en deit encore de la dete Gurguose, 324 l. 5 s.

73. — Leuedat, 20 l. 6 s. — Item, *debet respondere de duobus bobus* de 100 s.

74. — Pierres le Garrenier, 483 l. 12 s.

75. — Johan de la Chaucée, 45 l. 15 s. 6 d.

76. — Robin Ragueneil, 18 l. 8 s. 4 d. — Item, il deit lever des fermes des pescheres de Chasteaulyn 60 l. de l'an qui finira ou maies de may. — Item, ledit Robin deit 104 bricaz⁵ de seille. — Item, 664 bricaz de aveine. — Item, 258 gelines.

77. — Éon Le Moeign, *pro se et suis sociis*, 7 l. 10 s.

78. — Alein de Kaerendrein, 22 l. 15 s. — Thomas le alloé de Lannyon, 28 l. 13 s. 5 d. — Item, 499 rées

1. Rospreden, auj. ch.-l. de c^oon, arr. de Quimper, Finistère.

2. *Sic pour seis*, c'est-à-dire six.

3. *Pecei* ou *pecoi*, bris de mer, épave de naufrage.

4. Auj. Carhaix, ch.-l. de c^oon de l'arr. de Châteaulin, Finistère.

5. *Bricat*, *Bricaz*, mesure de grains, inconnue jusqu'ici, comme le *terceux* ou *cerceux* et la *torcelée* ou *cercelée*.

e un quartier et demé de forment. — Item, 176 rées treis quartiers et demé de seille. — Item, dous rées de orge et dous rées et 1 quartier de aveine menue. — Item, 3 rées et 3 quartiers de mil.

79. — Hemery Roussel et ses compaignons, 131 l. 6 s. — Item, 15 rées et demé de forment.

80. — Nicholas le fiuz Thomas de Lannion, 60 l. 11 s. 10 d.

81. — Johan, sous receivers de Léon, 106 s. — Item, 196 rées 3 boessiaux de forment. — Item, 18 rées e deux boissiaux et demé forment. — Item, 3 rées et demé de pais¹. — Item, 57 rées de orge. — Item, 8 rées 1 bussel de aveine menue. — Item, il deit lever de rachaz finez 22 l. — Item, 37 rées et 1 boessel de forment. — Item, 6 boessiaux de orge.

82. — Item, ledit Johan et Olivier Bastart, 47 l. de arrerages des fermes de Lesneven. — Item, il deit lever de Alein de Karmoan 50 l. — Item, de Prigent et de Salemon de Leslex, et de Juhel son frère, 90 l., de chescun 30 l.

83. — Gillebert de la Roche, 42 l. 19 s.

84. — Johan de Pellac, 20 l. *ad augustum*.

85. — Eon Escomars, 6 l. 18 s. 4 d. *ad dictum terminum*.

86. — Deryan Kadiou, 51 l. 14 s. 10 d. — Item, 36 l. *pro Roberto Langlaeis*. — Item, il deit 10 toniaux de forment.

87. — Jolivet de Guingamp, 17 l. 8 s. 7 d.

88. — Raoul de Piré, 318 l. 9 s. 9 d. — Item, 3 septiers et 4 quartiers de seille. — Item, 2 septiers et deez bussiaux de aveine.

1. De pois.

89. — Pierres dou Mast, 200 l.
90. — Geoffrey Sykoan¹, 9 l. 2 s. 6 d. — Item, 40 poeirs et vint bestes de aumaille. — Item, dous ancras e un chable nof, e un balle de dates e un balle de alemandes. — Item, 16 toniaux de vin. — Item, à Saint Macé, unze toniaux de vin. — Item, à Polmana², 10 toniaux de vin. — Item, Johan Saux deit un tonel de vin. — Item, Alen Le Guen un tonel de vin de une nef de Espagne.
91. — Eôn Benaist, 20 l. — Item, 224 rées 3 quartiers de forment. — Item, 79 rées de seille. — Item, pour Alen de Piru, 23 rées de seille. — Item, 6 rées et 3 quartiers de orge.
92. — Eon Strabonis, 20 l. 15 s. — Item, 186 m. [mines] de forment.
93. — Ruellen Le Fort, 32 l. 19 s. 6 d. obole.
94. — Johan Le Rey, de Ploermel, 29 l. 12 d. — Item, il a en sa gaarde, des molins de Ploermel, 44 quartiers de forment. — Item, 52 quartiers de seille.
95. — Robin dou Chastel, 13 l. 17 s. 5 d.
96. — Geoffrey de Kardris, 68 quartiers un boessel de forment. — Item, 22 quartiers *fab*³ et 2 boessiaux. — Item, 7 quartiers et 4 bussiaux de pais. — Item, 337 quartiers et un boessel de seille. — Item, 56 quartiers et cinc boessiaux de orge et de aveine. — Item, 20 quartiers et 3 tercelx et demé de aveine, à la mesure de Aurraey. — Item, 9 quartiers et 3 terceux de orge.

1. Ou peut-être *Syboan*.

2. Poulmanach près Perros-Guirec, arrondissement de Lannion, Côtes-du-Nord.

3. *Fabarum*, de fèves.

97. — Item, *de veteri*, 39 quartiers de mil, lesquies il balla pour aveine.
98. — Item, 19 quartiers e 2 boessiaux de aroce, que il baillia pour aveine
99. — Item, 2 toniaux de vin de Gascoigne.
100. — Item, 3 toniaux de vin de Jarnac.
101. — Item, 5 toniaux et une pipe de vin breton. — Item, 322 livres de cire, en dous pièces. — Item, 3 ancras qui sunt à Succeniou¹. — Item, 2 ancras à Hoyat². — Item, une ancre à Benester³. — Item, 2 toniaux de vin de Gascoigne. — Item, 1 toniau de vin de Jarnac, desquies ledit Mabit deit repondre.
102. — Connen Chapellaen, 12 boessiaux et demé de aveine. — Item, 59 gelines.
103. — Magister Jahan de Nogent, 171 l. 14 s. 8 d. — Item, Juhellus dou Chalonge, 20 l. 8 s. — Item, de 54 *debentur*, 22 l. 5 s. 6 d.
104. — Item, de rachaz finez, 6 l. — Nicholas Le Mareschal, 10 l. — Item, mestre Jahan de Nogent, 42 m. [mines] *frumenti*. — Guillaume Bechet, 16 l. 11 s.
105. — Dictus Lourry, 2 s. — Magister Andreas de Joué, 93 l. 2 s. 9 d.
106. — Geoffrey Quetier, 37 l. 3 s. 8 d., et devra 104 l. fenisant à la Nativité saint Johan.
107. — Gorcul, 127 l. 15 s. 7 d. — Item, 5 toniaux de vin.
108. — Chapellain, de Mussillac, 37 l. 10 s. 4 d.
109. — Dominus Oliverius de Castro, 775 l. 14 s.

1. Sucinio, château ducal près Sarzau, en la présqu'île de Ruis, près Vannes.

2. L'île d'Houat.

3. Banaster, en Ruis.

— Item, 65 l., *quas attornavit nobis cum Roberto de Scambio, nec eas habuimus ab eodem; quam summam debet solvere apud Nantes.*

110. — Alein Franceis, chastellein de Beaufou, 50 l. 10 d. — Item, 39 pallifarz¹ de forment. — Item, 3 paliffarz de seille. — Item, 26 paliffarz et 3 toniaux de aveine.

111. — Regnaut dou Chastel, pour mestre André de Joué, 18 l. 5 s. 4 d.

112. — Item, pour Jahan de Garabocit, 15 l. — Item, pour Alen de Bistin, 10 l.

113. — Le chastellaen de Chasteau Ceaux, pour Guillaume de la Houssaie, 25 l.

114. — Alein Goion, 15 l. 14 s. — Item, 100 l. *pro emenda inquestarum ad voluntatem domini Ducis.* — Item, de ung panage, 68 l.

115. — Jehan Gargoul, 260 l. 7 s. 8 d.

116. — Henricus Guehenoc, 66 l. 18 s.

117. — Oliverius de Loco Petri, 9 l. 14 s. 6 d.

118. — Abbas de Kemperellé, 75 l. — Item, por la sécherie de Belylle, 37 l.

119. — Dou rachat de Matignon, 200 l. *ad augmentum.*

120. — Dominus Radulfus de Montfort, pour le rachat son père, 120 l. *ad augmentum.*

121. — Nicholas Le Mintier, 50 s.

122. — Olivier Bernart, 25 l. par termes.

123. — Rollant le Lambart, 176 l. 7 s.

1. Mesure pour les grains. C'est le breton *palécars*, qui signifie aujourd'hui un quart ou un quartier. Anciennement, au XI^e siècle, on disait *parefarth* et on l'employait déjà comme mesure de grains; voir notre *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 25 et 28. Au XVI^e siècle, dans le même sens, à Morlaix et à Lanmeur, on écrivait *parafraz*; voir *Cartul. de Redon*, Prolégom. p. cccxx.

124. — Th. Beau Borgeis, 40 s.

125. — Est à saveir que Monseigneur¹ a en la forest de Tornemine 100 chesnes pour les ouvres de Jugon² dou pris de 90 l., touz paez et merchez.

126. — Item, monsour Olivier dou Chastel, des exeutors Raemont dou Pé, 135 l. qui sunt touz paez, nemès que Monseignor en doeige sa lettre de quitance.

127. — De Hemery Gantel, 60 l. par termes.

128. — De Raemont dou Pont, 180 l. dou veil arrest.

129. — Les exeutors Hamon de Randiern, 1308 l.; 280 l. doivent estre mis en le ouvre dou pont, por ce que ledit Hamon les aveit receuz des marchanz, et ne sunt pas de la dette Monseignor.

130. — Tote somme, environ 9,800 l. en deniers.

XXI (189)*

Serment de fidélité de l'évêque de Tréguier au duc de Bretagne.

(1303, 25 février.)

Yves, evesque de Tréguier, certiffie et confesse avoir fet et presté à mon souverain et très redoubté

1. Le duc de Bretagne.

2. Jugon, près Dinan, l'un des plus forts châteaux de Bretagne, auj. ch.-l. de c^{anton} du dép^{artement} des Côtes-du-Nord.

* Arch. de la Loire-Inférieure. Trés. des Chartes de Bretagne, parch. coté E. C. 6 (anc. inventaire). — Cette pièce nous semble apocryphe, d'abord en raison de son style, qui n'est point celui du commencement du XIV^e siècle, puis à cause de sa contradiction avec les catalogues des évêques de Tréguier. D'après D. Morice (*Hist. de Bret.*, II, p. lxxv) et d'après le *Gallia Christiana* (XIV, col. 1124-1125), le siège épiscopal de

seignor le duc de Bretagne mon serment de féaulté, lequel je lui doy pour cause et reson de l'obboissance en toute souveraineté des fiez et regalles tanporelz de mondit évesché, dont il est fondeur et garde, par ses droiz souverains et royaulx. Et promez en foy de prelat estre bon et loial serviteur et sujet à mondit seignor et aux siens toute ma vie, et des ressors de mesditz regalles oboir à sa court et siège de Parlement, soubz le ressort du Saint Siège de Romme. Et encore ge prometz tenir comme mes predecesseurs l'ont fait par avant moy, tesmoin ceste letre à laquelle ge ay mis mon seel, le lundi après *Invocavit*¹, l'an de Nostre Seigneur mil ccc et deux. *De precepto domini*, (signé) P. Rign^s.

XXII (190)*

Lettres de Philippe le Bel, roi de France, ordonnant de lever en Bretagne certaines subventions pour la guerre de Flandre.

(1303, 25 juin.)

Ph., par la grace de Dieu rois de France, à mestre Raoul Rousselot, chanoine de Doull, nostre amé

Tréguer fut occupé, de 1296 à 1307 tout au moins, et même probablement jusqu'à 1316, par *Geofroi de Tournemine* — ce qui rend impossible l'existence d'un évêque *Yves* à Tréguer en 1303. Tout ce qu'on peut admettre, c'est que cette pièce serait une simple expédition, avec une erreur de date, d'un acte émané d'*Yves de Boisboissel*, qui fut évêque de Tréguer de 1327 à 1330. (D. Morice, *Ibid.*, p. LXXV.)

1. Le dimanche *Invocavit* ou *Invocabit me* est le premier dimanche de Carême; donc la date de 1302 est en vieux style; en style actuel, il s'agit non de 1302, mais de 1303. En 1303, Pâques étant le 7 avril, le premier dimanche de Carême était le 24 février.

* Arch. Nat., Trésor des Chartes, *Layettes*, J 241, n° 23. Expédition

clerc, député sur la subvencion pour cest ost present de Flandres ou duché de Bretagne, salut et amour. Comme vous aiez eu par noz autres lettres certain poueir de lever des personnes ignobles subvencion pour l'ost desusdit, lesqueles personnes avoient cinc cenz livres tournois en meubles ou cent livrées de terre atournées par an, et ceus qui n'avoient ladite value nous eussions voulu qui fussent deportez de ladite subvencion, quar nostre entente estoit que il en leur propres personnes nous servissent en l'ost devantdit; et il et tuit autre de nostre royaume, nobles et non nobles, jà par certain cri et semonse soient ammonestez d'estre à Arraz à certain jour : nous qui desirons le relevement du grief de nozdiz subgez, avons commandé à certaines personnes que il nous pourvoient de gent et serganz d'armes. Et voulons que tuit li non noble qui ont cinquante livres en meubles, les outillemens de leur mesons non comptez, ou plus jucques à cinc cenz livres de tournois, ou vint livrées de terre par an ou plus jucques à cent livrées de terre par an, non comptez leur manoirs où il demeurent, voient en nostre ost desusdit en leur propres personnes pour nous servir, se il ne lor plect miex à estre deportez de l'ost par convenables finances, lesqueles se il les veulent faire il nous plaît que vous les recevez en non de nous, selonc ce que vous savez que nous avons ordené.

origin. parch. qui était scellée sur simple queue, sceau tombé. Nous donnons cette pièce, bien qu'elle ne concerne pas la Bretagne, pour montrer les entreprises du roi Philippe le Bel contre l'indépendance bretonne ou plutôt ses prétentions; car nous ne croyons pas que cette ordonnance ait eu aucune exécution en Bretagne, il n'y en a nulle preuve.

Et les personnes non nobles qui mains auront de cinquante livres de meubles et mains de vingt livrées de terre, si comme desus est dit, voulons deporter dudit ost. Derechef, les personnes nobles qui ont mains de cinquante livrées de terre atournées seront deportez du devantdit ost. Et cil qui auront cinquante livrées de rente ou plus nous serviront oudit ost selonc ce que il sont tenez, se il ne leur pleisoit miex à estre deportez dudit ost par convenable finance : laquelle finance nous voulons que vous recevez et acceptez, en non de nous, selonc ce que vous savez que nous avons ordené. Et de ces choses faire et de toutes autres qui i appartiennent, nous, par la teneur de ces lettres, vous donnons plain poueir et autorité. Et mandons à touz noz subgez que il vous obeisent quant à choses desusdites. Donné à Paris le mardi après la Nativité saint Jehan Baptiste, en l'an de grace mil trois cenz et trois ¹.

XXIII (191) *

*Rôle des comptes rendus au duc, à Muzillac,
au terme de Pâques de l'an 1303.*

(1303, 7 avril.)

1. — Pierres de Morzelles, dous tonneaux de vin de Jarnac et un tonneau de vin de Gascoigne, excep-

1. En 1303, lettre dominicale F, 1^{er} juin samedi; la S. Jean-Baptiste (24 juin) lundi; le mardi suivant, 25 juin.

* Arch. de la Loire-Inférieure, Trésor des chartes de Bretagne, rouleau orig. parch., coté V. F. 4 (anc. invent.), avec ce titre: « Cest est le rolle des accoanz de Mesuillac commencez en la quinzainne de Paques, l'an de graice mil trois cenz et trois. »

tié ce que monsour Pierre en but. — Item, 12 quartiers de avenne à la mesure de Auray et 11 quartiers et une cereclée à la mesure de Plovignier ¹. — Item, deus cers.

2. — Symonet, chastelein de Saint Aubin, 500 l. 8 d. à paier à la Penthecoste, quar le terme de la vente dou bois y est.

3. — Bretran de Forcites, 171 l. 11 s. 10 d.

4. — Richart Leclerc de Lamoer ², 4 l. 18 s. 3 d. — Item, Regnoul, son compaignon, 14 l. 15 s. 8 d.

5. — Le chastelein de Chasteauceux doit lever de Guillaume de la Houssée 75 l. — Item, il doit respondre des ventes de 400 l. de la terre Jaques de Landemonz.

6. — Johan de Livoye, 89 l. 12 d. — [Item, 50 s. pour 5 setiers de seille de Malvoisine. — Item, il doit lever dou rachat à la feme Engerbaut de la Jarrille, 60 l. — Item, dou rachat Richart Le Noir, 48 l. — Dou rachat Jacques de Landemonz, 130 l.] ³

7. — Johan Lengleis, 10 l. — Item, 258 reis et la tierce partie d'un boesseau de forment. — Item, 9 rais et un boesseau de seille. — Item, 15 rais et demé d'orge et 14 rais et demé de avenne.

8. — Hamon Bagues et Jouffrey Nichol, 244 l., desqueux ledit Hamon doiet 15 l. 15 s. 2 d.; ledit Jouffrey en doit 228 l. 5 s. — Item, 365 rais et 1 quartier de seille. — Item, 10 sommes de avenne.

9. — Le chastelein de Duaut, 100 l. 2 s. 10 d. à l'Acension.

1. Auj. Pluvigner, ch.-l. de c^o de l'arr. de Lorient, Morbihan. — On n'a pas jusqu'ici déterminé la contenance de la cereclée; voir ci-dessus p. 89.

2. Lanmeur, aij. ch.-l. de c^o de l'arr. de Morlaix, Finistère.

3. Ce qui est entre crochets se trouve biffé dans l'original.

10. — Alain Le Diorne, par termes, 390 l. pour le bois choest de Meinibriac¹, desquieux il doit maintenant 64 l. 10 s. et le remaignant par termes. — Item, d'un veil arrest, 66 l.

11. — Alein dou Perier, 99 l. 5 s. 10 d. — Item, 953 rais 5 boesseaux et demé de forment. — Item, 39 rais et demé de seille. — Item, 338 rais 8 boesseaux de avenue menue. — Item, 87 rais et 2 boesseaux de avenue grosse. — Item, dix paix et les dous pars d'un pais de cire. — Item, 33 livres et demée de poyvre.

12. — Sevestre de la Bouthellerie, 51 s. 2 d. — Item, 46 l. dou subsidé de Quemenet-Temboy².

13. — Pierres de Brehengoer, 48 s. — Item, 22 quartiers et 3 cercelées de avenue grosse à la mesure de Lostenc³.

14. — Olivier de Lospredren⁴, 42 l. 10 s. 7 d.

15. — Alein de Aradon, 11 l. 2 s. 8 d. — Item, 24 quarterons et 2 renoz 2 boesseaux et demé de forment. — Item, 85 quarterons de seille. — Item, 26 quarterons de avenue menue.

16. — Guillaume Le Borgne, de Chasteau Noef⁵, 45 l. par termes.

17. — Eon Benest, 8 l. — Item, 182 rais de forment. — Item, 35 rais de seille.

1. Sur Minibriac, voir ci-dessus p. 19, note 1.

2. Quemenet-Heboe, ancienne seigneurie et doyenné de l'évêché de Vannes, occupant le territoire compris entre la mer, le Blavet, l'Ellé et, au Nord, la seigneurie de Guemené-Guingan; voir notre carte de la Bretagne féodale, et la carte ecclésiastique de Bretagne jointe au *Cartulaire de Redon*.

3. Nostang,auj. cas du clos du Port-Louis, arr. de Lorient, Morbihan.

4. Rosporden, auj. ch.-l. de clos de l'arr. de Quimper, Finistère.

5. Châteauneuf du Faou, auj. ch.-l. de clos de l'arr. de Châteaulin, Finistère.

18. — Bretran de Chavaignes, 408 l. 14 s. 6 d., et doit lever 18 l. de Arbré. — Item, il doit lever 42 l. 25 s. des ventes à la dame de Chasteau Brient. — Item, doit dou rachat monsour Robert dou Plexiz, 50 l. — Item, dou rachat monsour Robin de la Boexière, 60 l. — Item, dou rachat à la femme Jahan de Belesme, 6 l.

19. — Johan Piron, 206 l. 15 d., desqueux monsour Pierres a pris des menuz fremiers de Rennes 124 l. 10 s.

20. — Thomas de Lannyon, 36 l. 3 s. 8 d. — Item, 157 rais de forment. — Item, 92 rais et 3 quartiers de seille. — Item, 2 rais d'orge. — Item, 2 rais et un quartier de avenue. — Item, 3 rais et 3 quarz de mesteil.

21. — Droniou le filz Alein Leclerc, 168 l. 13 s. 11 d. à l'aoust.

22. — Aymery Rossel, de Lannyon, 140 l. 5 s. — Item, il doit 160 l. pour 160 rais de forment, que l'en li a vendu à paier aus acoonz.

23. — Michel Costentin doit lever dou rachat à la dame de Kaergollé 40 l. — Item, dou monsour Jouffrey de Dynam, 100 l. d'un terme passé. — Item, de monsour Johan de Quellenec, et à son frère, 100 l. — Item, des Boquahoz, à la volenté Monseignor, 300 l.

24. — Derian Kadiou, 68 l. 13 s. — Item, il retint 10 tonneaux et 20 rais de forment. — Item, 6 boesseaux de seille et de avenue.

25. — Alein le Franceis, 66 l. 5 s. — Item, 40 quartiers de forment. — Item, 3 tonneaux de avenue. — Item, de Plestin, 26 quartiers de avenue menue et 45 gelines.

26. — Henri Guegueno, 138 l. 13 s. 3 d.
27. — Éon Le Borgne, 35 l. 8 s. — Item, des dretures de Chasteau Noef, 93 mines de forment.
28. — Aymeri le Clerc de Karahès, 342 l. 3 s. — Item, il doit lever por la borgeisie de Kemperelé, 15 l. — Item, il doit 20 quarterons et 12 carrenaz¹ de seille. — Item, il doit lever de amentes et de rachaz finez, 354 l.
29. — Agnès, la femme au Charpentier, et Johan Beguet, 91 l. 5 s. 2 d. — Item, ladite Agnès et son filz, de la ferme, 57 l.
30. — Durant dou Temple, prevost de Nantes, 340 l. 11 s., mès sus cez, il doit paier à madame Alienor 200 l. et ensin li devra l'en sus la ferme dou temps avenir.
31. — Boudart, 216 l. 15 s. 6 d.
32. — Robin Raguanel, 17 l. — Item, 4 l. pour Beniat. — Item, 65 barriques de seille et 240 barriques de avenne, 500 gelines.
33. — Guillaume de Morlay, 182 l. 2 s. 4 d. — Item, il doit lever par termes des hers Guillaume de Kaourz, 250 l. — Item, il doit 18 m. [mines] de avenne. — Item, 26 m. de forment.
34. — Roaut Cognen a en sa garde, 5,277 muys de sel.
35. — Roaut de Queberan² doit 54 quartiers et 2 cercelées et demée de forment. — Item, 18 quartiers de seille. — Item, 11 quartiers de fèves. — Item, 7 quartiers de pois. — Item, 4 quartiers et

1. Carrenaz ou carniat, ancienne mesure dont on ne connaît pas la contenance; semble, par son nom, se rattacher à la mesure de *carni*, mentionnée dans quelques actes anciens, mais qui n'est guère mieux connue.

2. Quiberon,auj. ch.-l. de c^l^{re} de l'arr. de Lorient, Morbihan.

- 4 cercelées de cenrré (*sic*). — Item, 4 quartiers de pois. — Item, 2 quartiers de jarroce. — Item, 15 quartiers de mil. — Item, d'orge et d'avenne, 24 quartiers et 4 cercelées.
36. — Johan de Bulléon et Thomas Le Gal, 147 l. 12 d.
37. — Johan Cargoul, 133 l.
38. — Hubert Boutier, 520 l., dou subside de la terre [de] Dynam.
39. — Monsour Alen de Quedillac et mestre Alein Glé, 220 l. dou subside.
40. — Heliot le Venour, 34 l. 19 s. 2 d.
41. — Macéot de Andreite, 6 l. 8 s. 4 d.
42. — Le Mabit, 2 tonneaux de vin de Jarnac, receuz de Henri Guéh'.
43. — Hervé le Maczon, 38 l. 3 s.
44. — Gieffrey Syhohen, 38 l. 18 d., et a vin et d'avenne de pecey jusques à la valor de 60 l.
45. — Pierres dou Mast, 200 l. de cler, et 200 l. qui sont en debat entre Monseigneur et les fermiers de la sécherie de Cornoaille.
46. — Berth', garde de Heir', 100 s. 6 d. — Item, 60 boesseaux de seille, 7 m. [mines] d'avenne, 4 pippes de vin. — Item, il doit respondre de 53 l. dou rachat monsour James de la Muce.
47. — Leuedat, 38 l. 22 d. — Item, 18 setiere de seille. — Item, 12 pipes de vin et onze setiers et demé de avenne.
48. — Jouczon de Guerande, 111 l. 3 d. — Item, 22 muys et 9 setiers de forment. — Item, 2 muys de seille.

1. Sic; deniers?

49. — Mestre Olivier dou Chastel, 323 l. 19 s. 5 d.; ne n'a pas compté dou ras de vendenges ne de la Chandelour. — Item, il doit lever des excoqtorz Raymont dou Poy, 45 l. — Item de Henneri Gancel, 40 l. — Item de Raymont dou Pont de Bordeaux, 184 l. 17 s. 6 d.

50. — Jouffrey de Kardris, 420 l. 2 s. — Item, il doit 211 quartiers de forment. — Item, 88 quartiers et 2 boesseaux de fèves. — Item, 240 quartiers et 1 b. de seille. — Item, 48 quartiers de avenne au comble por otretant (*sic*) de peis baillez au reis. — Item, 98 quartiers et 1 boesseau à la mesure de Ruys. — Item, 1 tonneau de vin de Jarnac et une pippe de vin nanteis.

51. — Johan Le Rey de Ploermel, 41 l. 13 s. 5 d. — Item, il doit lever dou rachat de Derval, 400 l., desqueux l'en a bon gage, à Nantes, de argent. — Item, 100 s. dou rachat monsour Pierres Angier. — Item, 43 l. de la femme monsour Guillaume dou Chastellier. — Item, dou rachat doudit monsour Guillaume, 10 l.; de Broillet, 72 l. — Item, il a en sa garde, de l'abbé de Penpont et de Saint Meen, de 100 l. gage.

52. — Guillaume de Morzelles, dou rachat de Chasteau Brient, 80 l. 15 s. 9 d. — Item, 2 setiers et 12 boesseaux de seille. — Item, 2 setiers et 15 boesseaux de forment. — Item, 27 boesseaux de avenne grosse. — Item, 3,002 boesseaux d'orge. — Item, 283 setiers et 3 boesseaux de avenne menue à la mesure de Chasteau Brient. — Item, 148 quartiers de avenne menue à la mesure de Baym¹. —

1. Bain,auj. ch.-l. de c¹⁰⁰² de l'arr. de Redon, Ille-et-Vil.

Item, 32 provendiers de avenne à la mesure de Rennes.

53. — Monsour Cognein de l'Ille, prestre, 61 boesseaux de avenne grosse et 42 gelines.

54. — Rag.¹ dou Chastel, 7,096 l. 8 s., lesqueux deniers sont ou souzein estage de la Tour Nove², touz preez à meitre en leu de tresor. — Item, il doit lever de mons^r Johan de la Boessière 50 l. d'une amende. — Item, de mons^r Regnaut de Precigné, 150 l.; — de Robert de Bazoges, 12 l.; — dou rachat de Ancenis, 400 l.; — dou rachat Geoffrey Le Neir de Monfaucon, 60 l.; — dou seignor de Craon, 160 l.; — Robin dou Chasteau, 93 l. 4 s. 3 d. — Item, il doit lever de Pierres de Ploern 42 l.; — Jamet Gaudiche, 46 l. 13 s. 9 d.; — Pierres Boit et Harcoet, son compaignon, 160 l.; Donerz Le Clerc, 116 s. — Item, il doit lever 27 l. dou miel de la nef de Flandres. — Pierres de la Porte, 63 s. 6 d. — Item, 13 setiers et une perrée et demée de forment. — Item, 5 perrées de seille. — Item, 3 perrées d'avenne menue. — Jouffrey Juhel, 60 l., à paier 10 l. à chescun aoust. — Henri dou Quenec, 35 l. à l'aoust. — Jaques Bonnic, 198 l. 10 s. à paier à l'aoust. — Bounis, 31 l. 7 s. à payer à l'aoust. — Rollant le Lambart, 62 l. 18 s. 3 d., et doit respondre à Monseignor de 20 l. qu'il bailla em prest à Guillaume de Monceaux. — Guillaume le Cribler, 200 l., mès l'en doit enquerre de aucuns torzfez que il dit que le chastelein de Duaut li a fait et de ses poeres qui li furent ostez dou parc. — Petrus de Beloan, 72 l. — Johan

1. Raginaldus, c'est-à-dire Renaud.

2. La Tour Neuve, c'est le château de Nantes, habitation des ducs de Bretagne.

Piron a en sa garde dous passées sus Vilaigne. — Jaques Sozboais, 172 l. — Johan Garaboet, 182 l. 10 s. — La femme Pierres le Garanier, environ 700 l.

Summa, circa 8,960 lib. sine summa Rag. de Castro.

55. — Johan de la Chaucée, 327 l. 3 s.

56. — Pierres Dicey, 6 tonneaux de vin, persomet 10 pipes que monsour Pierres prist. — Item, 3 m. [mines] 2 boesseaux de forment. — Item, 7 setiers de seille.

57. — Johan Copegorge, 55 l. 15 s. 2 d.

58. — Eon le Charpentier et ses compaignons, 38 l. 6 s. 4 d.

59. — Remembrance que ou bas estage¹ sont 174 mars et 6 esterlins, pesez au marc de Tours, saellez dou seau Olivier Talchoit, en un panier. — Item, en une autre huge a 5 sas qui sont [saellez] dou seau Rio l'Ussier, es queux a plates d'argent, si comme l'en entent Thomas Bodin, 237 l.

60. — Gieffrey Tengui, 13 l. 3 s. 4 d. — Item, pour le bois de Fraeau², 220 l. par termes.

61. — Les fremiers de Gorvrin³, 45 l. 18 s.

62. — Johan Garnier de Monrelès, 112 l. 10 s. 10 d. — Item, 5 touneaux et 10 quarts de forment. — Item, 6 touneaux et 7 palevaz⁴ de seille. — Item, 16 touneaux de avenne.

1. Du château de la Tour Neuve, probablement.

2. Le bois du Fréau dans le N.-E. de la paroisse de Poullaouen, auj. c^{ste} du c^{ste} de Carhais, arr. de Châteaulin, Finistère.

3. Gourin, auj. ch.-l. de c^{ste} de l'arr. de Pontivy, Morbihan.

4. *Palevaz*, du breton *palevars*, qui signifie un quart, voir ci-dessus p. 86.

63. — Item, Michel Costentin, dou subsidie de Guoellou¹, 136 l. 10 s., oultre 100 l. que il poia aus acoonz.

64. — Raoul dou Plessiz, 15 setiers de forment. — Item, 15 setiers et 4 boesseaux de seille. — Item, 18 setiers et 12 boesseaux de avenne. — Item, por orge et pour gesse 14 boesseaux. — Item, 5 pipes de vin.

65. — Pierres Brunart, 24 l. 19 s. — Item, 82 quartiers et 3 perrées de forment. — Item, 42 quartiers de seille. — Item, 10 quartiers et 2 perrées d'orge. — Item, 2 quartiers et 3 perrées de fèves. — Item, 9 quartiers et un boesseau d'avenne. — Item, 34 perrées et un quart de seille, à la mesure de Moncontour. — Item, une perrée de forment.

66. — Guehenoc Kam, 37 l. 11 s. 8 d.

67. — Flo Morguen, 7 l. 18 s.

68. — Éon Taleczou, 27 l. 18 s. 9 d.

69. — Guillaume Lemosnier, 16 l. 18 d.

70. — Sil² An Morbit, 29 l. 12 s. 4 d. de la ferme de Duaut.

71. — Guiot le Barbier, 57 m. [mines] de avenne.

72. — Mestre Johan de Nogent, 59 l. 14 s.

73. — Guillaume Cortin, 140 l. — Item, 78 quartiers de forment. — Item, 100 quartiers et 3 perrées d'orge. — Item, 3 quartiers de seille et de fèves. — Item, il a en sa garde 8 moelles francesces (?).

74. — Johan Rollant, 106 l. 6 s.

75. — Les hers Pierres dou Chastel, 100 s.

1. Le Goëlo. Voir sur cette grande seigneurie mon *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne* (1889, Rennes, Pilon), surtout aux p. 52-53, 151-152, 156-158, et la carte qui accompagne cet *Essai*.

2. Sic, peut-être faut-il voir dans cette abréviation le nom de Siltien ou Siltien.

76. — Jouffrey Quartier, 68 l. 15 s.
77. — Gauvaygn Le Lambart, 126 l.
78. — Daunel de Plozou, 10 l. 18 s. 9 d.
79. — Gormelon le Premier, 92 l.
80. — Les fremiers de Lostenc, 10 l. 12 d.
81. — Morgaz, 8 l.
82. — Tengui Kalon, 97 l. 18 s. 8 d.
83. — Coyllemoton, 20 rais et 2 boisseaux de forment. — Item, 17 rais et 1 boisseau de seigle.
84. — Riroleau, 70 l. pour Hamon Bagues.
85. — Gestin Leclerc, 20 l. 14 s. — Item, il a en sa garde 1 mast et une grande ancre, une grosse corde, 111 trées¹ de nef, une pipe de vin qui est en l'ille de Sayn, et doit lever 7 tonneau dou prier de celle ylle, de peczey.
86. — Alein de Karadrin, 97 l. 12 s. 10 d.
87. — Henri de Karembore, 34 l. 10 s. 6 d. — Item, 3 quartiers, 3 cercelées d'avenne. — Item, 184 gelines.
88. — L'abbé de Kemperlé, 52 l., dom il se torna pour Rollant Le Lambart. — Item, 15 l. pour la sécherie de Bellille.
89. — Mestre Thomas d'Anast, 26 l. pour monsour Raoul Le Tort.
90. — Guillaume Darum, 92 l. par termes.
91. — Les aumosniers Johan Le Clerc de Hem-bont, 47 s.
92. — Eon le fiz Euzenno, 24 l. 2 s. 4 d. — Item, luy et ses compaignons des fermes de Lostenc, 10 l.
93. — Raoul de Piré, 339 l. 9 s. 10 d., à paier par

1. *Trée* ou *tref*, du latin *trabes*, poutres et madriers pour construire des navires.

- termes. — Item, 4 quarterons de seille et 2 setiers de avenne et 10 b.
94. — Guillaume le Vilain et Guillaume Buisson-neau, 69 l. 9 s. 6 d. à paier par termes.
95. — Pinardeau, 132 l. 12 s.
96. — Hervé Kardinal, 60 l. par termes, et a quité Monseignor de tot quanque il li pot demander dou parc de Douaut¹.
97. — Johan Richart, 20 l. par termes.
98. — Dano de Heir², 14 l. 14 s., mès l'en doit recevoir le rachat de Laval², quar l'en entent que il y fut mesconté. — Item, 38 l. de seille et 7 m. d'avenne.
99. — Prigent de Avignon, 116 s.
100. — Leblant Lambart, 35 l.
101. — Le seignor de Montauban, 140 l., desqueux il doit paier 60 l. empresent.
102. — Jahan le Tabellion, 60 l.
103. — Even Le Morhout, 42 l. 12 s.
104. — Eon Le Peschour, 65 s.
105. — Guillaume de la Bruyere, 20 l. 3 s. 8 d.
106. — Guillaume le fiz Artur, 38 s.
107. — Monsour Jouffroy d'Anast, 31 s. et la ferme de Faye, que vaut 60 l.
108. — Guillaume Morin, 80 l. 18 s.
109. — Olivier Bernart, 15 l.
110. — Pierres de la Bruyere et Pierres Paquier, 100 s.
111. — Jahan dou Bistin, 12 l.

1. Douaut ou Duault, auj. c^{te} du c^{ton} de Callac, arr. de Guingamp, Côtes-du-Nord.

2. Lavau, auj. c^{te} du c^{ton} de Savenal, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

112. — La femme Renier de Saint Liz, 30 l. 16 s. 4 d.
113. — Cnescan de Boot, pour les bois morz de Quoybien, 10 l. — Item, 35 l. pour li bois de Broes (*sic*).
114. — Alein dou Bistin, 22 l. 10 s. à paier pour dous ans.
115. — Les enfans Agnet de Guérande, 40 l. par douz ans.
116. — Jacques d'Auray, 62 l. 8 s. — Item, 11 quartiers de froment. — Item, 3 quartiers et 5 cercelées de seille. — Item, 3 quartiers d'orge. — Item, 4 cercelées de mil.
117. — Le Joutours, de Guemgamp, 95 l., à paier à la fin de l'année, amprès que son terme sera achevé.
118. — Jean de la Porte, 60 l., à paier en la manière dessusdite.
119. — Hervé Labast, 94 l.
120. — Dou rachat monsour Raoul de Mongermont, 30 l., mès il demande son cheval de l'ost de Flandres, que Monseignour li dut donner quant il fut chevalier.
121. — Bretran de la Roelle, 20 l.
122. — Guillaume le fiz au mosnier Gal, 145 rais de froment et demé. — Item, 40 s. pour Johan Le Clerc de Hembont.
123. — Bouteville, 103 rais de froment, par termes.
124. — Estienne Bebeau, 68 l. 13 s. — Item, 17 l. por Colet L'Epeignierre.
125. — Jahan de Peillac, 15 l.
126. — Éon Escoimar, 6 l. 13 s. 4 d.
127. — Thebaut Nicholas, 8 l. 10 s.

128. — Gillebert de la Roche, 35 l. 7 s.
129. — Guillaume Bestenc, 16 l. 11 s.
130. — Alain Guoyon, 15 l. 9 s. — Item, 68 l. 14 d. pour le panage de Karnoet.
131. — Les executors Hamon de Randier, 200 l. qui deyvent estre converties à amender la route dou Bouffey, et doit Mons^r 60 l. à amander ladite rote, que l'on a receu persomet ce que l'en li devoit.
132. — Robert Salemon, 13 l. 20 d.
133. — Guillaume le fiz Hervé de Peloan, 24 l. 15 s.
134. — Pierres Lefevre, 54 l. 15 s. 5 d., dou demorant de l'amende que il doit à Mons^r, abatues toutes les graices que Monseignour li a faittes, et outre ce demore toute sa terre de Hillion en la main Mons^r pour la deite aus aumosniers, qui monte 210 l.
135. — Roaut Le Clerc, de Henbont, 14 l. 20 d. — Item, 9 cercelées de froment et 7 de seille.
136. — La ville de Guemgam, 10 l. de rente.
137. — Johan de Auraz, 10 l.
138. — Mestre Guillaume de Germanay, 94 l. 9 s. 8 d. — Item, 30 l. par le recort au baillif dou Perche. — Item, 43 l. 16 s., que il devoit outre les 100 l. quant il compta darrenement.
139. — Olivier de Morzelles et Guion Ferie, 18 l. par le recort Beitleve et Bertram de Chavaignes, pour le centisme de Becherell.
140. — Guillaume Passemer, 38 s.
141. — Guiomar Soron, 10 l. 8 d.
142. — Les heirs à la Chue, 46 s.
143. — Monsour Jahan de Maurre, 139 l.
144. — Olivier dou Parc, 36 l. 19 s. 6 d.
145. — Les heirs Jouffrey Pillates, 18 l. 8 s.
146. — Monsour Rollant de Dynam, 500 l.

147. — Eon Le Fevre, 60 s.
148. — Les heirs monsour Raoul de Mongermont, 31 l. 6 s. 2 d. pour les arrerages de Chasteaulin. — Item, pour avenue et pour gelines, 18 l.
149. — Les heirs Hervé de Lesneven, 9 l. 6 d.
150. — Les heirs Rio Costerez, 46 l. 5 s. 4 d.
151. — La Borgeise¹ de Kemperlé, 15 l.
152. — Guillaume de la Salle, 100 s.
153. — Sus la terre Mengui Jahannin, 78 l.
154. — Nicholas Le Noir, 27 l. 2 s. 7 d.
155. — Nicholas le fiuz Heumeri, 14 l. 2 s. 6 d.
156. — Thomas Le Brebions, 7 l. 5 s.
157. — Monsour Jouffrey Tornemine, 105 s. dou rachat son père.
158. — Guillaume Le Fedit, 26 l. 2 s. 6 d.
159. — Alain Eonno et Guengan La Broche, 26 l.
160. — Sus la terre Roaut de Saint Jorge, 7 l., pour Guillaume Leuedat.
161. — Alain Guorio, 10 l.
162. — La femme Raoul Pignel, 101 s. 6 d.
163. — La femme Pierres Corteis, 60 s.
164. — Le Bordon, environ 150 l.
165. — Alein Anor, 4 l.
166. — Eon Le Poon, 10 rais de forment.
167. — Guillaume de Penmur, 60 l. de prest.
168. — Eon le Mosnier de Ruys, 5 quartiers et un boesseau de seille.
169. — La femme Pascho d'Arzon, 4 l.
170. — Les heirs Jahan des Cocaux, 40 l.
171. — Le seignor de Avaugor, 500 l. de prest.

1. Sic, probablement pour « La borgeisie. »

172. — Guillaume Le Squientoc, 4 quartiers et 3 cercelées avenue grosse.
173. — Le seignor de Craon, 250 l.
174. — Le conte dou Bar, 1,000 l.
175. — Olivier Parchic, 4 quartiers 7 cercelées de avenue grosse.
176. — Monsour Challes, environ 1,000 l.

Toutes sommes, environ 16,284 l., sanz la vesselle et l'argent en plate qui sont en la tour ou bas estage¹.

Summa mis[is]arum], circa 7,324 l.

NOTA. — Les mesures désignées sous les noms de *cercelée* ou *tercelée*, *cerceux* ou *terceux* sont mentionnées dans la pièce XX ci-dessus aux articles 30, 54, 61, 62, 64, 66, 96, et dans la pièce XXIII, articles 1, 13, 35, 87, 116, 135, 172, 175.

— La *jarosse* et la *gesse*, mentionnées dans la pièce XX, art. 35, 60, 98, et XXIII, art. 64, sont des plantes légumineuses du même genre que la vesce, portant des gousses remplies de grains dont certains oiseaux, les pigeons entre autres, sont fort friands et qu'autrefois on faisait aussi manger aux chevaux en les mêlant à l'avoine.

1. Du château de la Tour Neuve.

XXIV (192)¹.

*Fondation du couvent des Carmes de Ploërmel
par le duc Jean II.*

(1304, 19 mars.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut en Nostre Seigneur. Nous faisons sçavoir à tous que nous, en l'amour² de Dieu et de sa sainte mère, et pour le salut et remède des âmes de nos antecessours, de nous et de nos successours et de tous nos amis, nous avons fondé et fait une yglise de l'ordre de Nostre Dame du Carme en nostre ville de Plouarmel, en la diocese de Saint Malo. Et avons donné et donnons en pure et perpetuelle aumosne ès Freres qui là sont et seront à faire le servige de Nostre Seigneur en ladicte yglise, et desqueulz Freres y doit avoir jusques à vingt et cinq demourantz d'icy en avant, le lieu et la place où ladicte yglise, les maisons et les ædifices³ que nous y avons fait faire sont scantz, et tout le pourpris d'environ dont lesditz Freres [sont] orendroit

1. Nous reproduisons littéralement le texte de cette pièce d'après une *Histoire ms. des Carmes de Bretagne*, écrite au xvii^e siècle, existant aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine dans le fonds des Carmes de Rennes, et aussi d'après l'ouvrage (quasi-introuvable) du P. Léon de Saint-Jean intitulé : *Delinatio Observantia Carmelitarum Redonensis in provincia Turonensi*, Paris, 1646, p. 91. — Dans sa *Notice sur Ploërmel* (1864), M. S. Ropartz a publié cet acte, sur la communication que je lui en avais faite.

2. Léon de Saint-Jean et l'*Hist. ms. des Carmes de Bretagne* portent « l'amour; » mieux vaudrait, ce semble, l'honneur.

3. Ici et plus bas, dans l'*Hist. ms. des Carmes de Bret.*, ce mot est écrit par un *æ*.

en possession et saisine. Après, nous donnons et octroyons ausditz Freres, de nostre aumosne, pour ladicte yglise et lesditz ædifices maintenir et pour le vivre et soustenance d'iceux pouvres Freres, cent lipvres de monnoye courant en Bretagne, lesquelz ilz auront et prendront à tousjoursmais, chaincun an, à la feste de la Nativité Nostre Dame, sur toutes nos rentes et levées de nostredite ville de Plouarmel!... Et fait le jeudi avant le dimanche de Pasques fleurie, l'an de Nostre Seigneur M.CCC.III².

1. Là s'arrête le texte de cet acte dans l'*Hist. ms. des Carmes de Bretagne*, qui en résume ainsi les dernières clauses : « Le reste de l'acte est que, faute aux recepvres de payer [les cent livres] au jour assigné, y estant deubment appelés, ils doivent payer de leur propre, chaque jour, cinq soubz d'interest; et enfin, l'amortissement de tout ce qu'il [le duc Jean II] avoit donné. »

2. Cette date et cette dernière clause sont données par Léon de Saint-Jean. La date 1303 est en vieux style, répondant, en style actuel, à 1304. En 1304, Pâques était le 29 mars, Pâques fleurie, c'est à dire les Rameaux, le 22 mars, et le jeudi précédent le 19. — A cette époque il y avait des Carmes à Ploërmel depuis trente ans. Jean II, non encore duc de Bretagne mais seulement comte de Richemont, avait pris part à la seconde croisade de saint Louis; après la mort de ce roi (25 août 1270) il avait visité la Terre-Sainte, la Syrie, et n'était revenu en Bretagne qu'en 1273 (et non en 1271 — voir la pièce XXVI du présent *Recueil*, art. 29 et la note), ramenant avec lui deux religieux Carmes, venus (dit-on) directement du couvent du Mont-Carmel, et qu'il établit de suite à Ploërmel dans une installation provisoire sur la route de Josselin, au lieu appelé encore aujourd'hui *l'Hôpital d'en bas*. La nouvelle communauté s'accrut rapidement, chaudement soutenue par la faveur, par les bienfaits du comte de Richemont qui, devenu duc de Bretagne en 1286, fit construire pour les Carmes, près des murs de la ville, un beau monastère avec un ample pourpris et leur donna le tout par l'acte du 19 mars 1304 ci-dessus publié, bien que l'église et les bâtiments conventuels ne fussent pas encore complètement achevés. Aussi, par son testament écrit quelques mois après (le 5 juillet 1304), légua-t-il pour cet achèvement une somme de mille livres (100.000 fr. environ, valeur actuelle), enjoignant à ses exécuteurs testamentaires de fournir, outre ces mille livres, tout ce qu'il faudra pour « parfaire et afferir lesdites choses, « bien et parfaitement, le plus tost que ce pourra estre. » Dans ce même testament il choisit pour lieu de sa sépulture l'église des Carmes de Ploërmel (D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, I, 1186 et 1187).

XXV (193) ¹

Compte d'Auberi.

Voyage à Lyon, mort et funérailles du duc Jean II.

(1305, du 4^{er} août au 18 décembre.)

CE SONT LES MISES FAITES PAR LA MAIN AUBERI, CLERC
MONSEIGNOUR ², PEIS SON COMPTE QUE IL FIST LE
DIMENCHE EN LA FESTE SAINT PÈRE DES LIAUX,
L'AN MIL TROIS CENT ET CINQ.

(Premier Fragment.)

1. — Le dimenche ³ en la feste desusdite en Heir' ⁴
pour despens faiz pour Monseignour. Summa doudit
jour, 27 l. 15 s. 10 d.

2. — Hors somme. Cressance d'aumosne, 33 s.
7 d. — Offerende, 10 s.

Aussi peut-on dire que cette maison fut vraiment l'œuvre favorite, le sanctuaire de prédilection du duc Jean II, depuis son retour d'Orient jusqu'à sa mort. On en retrouvera la preuve dans plus d'une des pièces qui nous restent à publier.

1. Des quatre fragments de compte que nous publions sous ce n^o XXV, trois figuraient dans l'ancien inventaire du Trésor des chartes de Bretagne, autrement dit *Titres du château de Nantes*; le 1^{er} et le 3^e fragment étaient réunis sous une même cote, armoire R, cassette F, n^o 3. Le 4^e fragment était coté K. D. 5. Le 2^e ne figurait pas à l'ancien inventaire, il a été retrouvé, il y a une douzaine d'années, par l'archiviste actuel, M. Léon Maître. Aujourd'hui les trois premiers fragments sont réunis dans la liasse E 20 de l'Inventaire sommaire; le 4^e est dans la liasse E 21.

2. Très probablement Auberi de Baudement, l'un des clercs (secrétaires) et des exécuteurs testamentaires du duc Jean II. (D. Morice, *Preuves* I, 1189, 1190.)

3. Le 1^{er} août 1305.

4. *Heir*, avec une abréviation au-dessus de l'r dans l'original, ne peut (croyons-nous) désigner qu'*Heirbignac*. Sur ce lieu et tous les autres mentionnés dans le présent compte, voir l'index alphabétique placé à la suite de ce compte. — « Monseignour, » ici et ailleurs, c'est le duc Jean II.

3. — Item, le lundi ¹ ensevant dinée chés Geoffrey le Prevoust et geu ² à l'Ille, et le mardi après soujour illeques. S^a ³ de despens, 28 l. 17 s.

4. — Hors somme. Aumosne menuee et cressante des douz jours, 10 l. 13 s. — Passage à l'Ille, 11 s. — En un mesage envoyé à Beneitier, 12 d. — A un mesage envoyé à Mons' P. de Bretagne ⁴, 6 s. — Passage par l'eau, en Heir', de hernois et de la gent Monseignour par 3 jours que Monseignour y sojorna, 10 s. — Au Borgne envoié à Nantes, 5 s. — Pour les despens Geoffrey de Rousou qui demora malade à Issidouel et d'un valeit qui demora o luy à le garder par 3 semaines et pour ses despens à s'en venir jusques à l'Ille, 60 s. — Pour un cheval de Nantes qui aportat pein, qui est espaulé ⁵, 60 s.

5. — Pour les despens dou mercredi ensevant ⁶. S^a de despens, sanz fein, 27 l. 12 d.

6. — Hors somme, aumosne menue, cressante, et au partir de l'Ille, 7 l. 14 s. — A un poure à qui sa meson ardit, 2 s.

7. — Le jeudi ensevant dinée à Serzur et geu à Bernon, le vendredi et le samedi emprès ⁷ sojour illeques. S^a de despens, 51 l. 13 s. 3 d.

8. — Hors somme, aumosne menue et cressante

1. Le 2 août 1305.

2. *Geu*, *geue*, *coucher*, *couchée*. C'est le participe passé du verbe *gésir*, formé sur le latin *jacere*.

3. *Summa*, c'est-à-dire somme des dépenses.

4. Probablement, Pierre, troisième fils du duc Jean II, qui mourut en 1312. Toutefois, il y avait aussi à cette époque un autre Pierre de Bretagne, petit-fils du duc Jean II. Voir sur les trois Pierre de Bretagne qui ont vécu dans la seconde moitié du XIII^e siècle et le commencement du XIV^e, mon premier *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, pièce CLIII, note 2.

5. *Espaulé*, blessé à l'épaule.

6. Le 4 août 1305.

7. Les 5, 6, 7 août.

par les trois jours, 116 s. — Au Sort envoyé à Jahan le Roy o lettres, 7 s.

9. — Le dimenche avant la saint Lorenz, le lundi et le mardi, le jour de ladite feste¹, sojour à Bernon, sanz vin, sanz fain, sanz avenne. S^a, 54 l. 18 s. 4 d.

10. — Hors somme, cressance de aumosne dou dimenche et dou mardi, 16 l. 14 s. 2 d. — A Mons. Geiffrey de Guignan² pour ses despens à venir à Mons.³ et à s'en aler de Bernon, 40 s. — A Sort, dou dou commandement Mons., 2 s. — Pour dous corps enterrer dou commandement Mons., 9 s. — A un mesage envoyé à Michel Costentin et au senchal de Leon o lettres, 10 s. — Pour une claveure à une des coffres de la chambre, 4 s. — A un mesage envoyé à Tours au chastelein et à Angers au déen pour saveir nouvelle de la monnoie, 20 s. — Offerende par Le Barbier, 10 s.

11. — Le mercredi, le jeudi, le vendredi ensevant⁴ sojour à Bernon. S^a des tres jourz sanz fein, et avenne, sanz vin et veneison, 47 l. 20 d.

12. — Hors somme, aumosne menue et cressante et à Saint Jame et à Saint Guildas, où Mons. fut en pelerinage le vendredi, 11 l. 5 s. 6 d. — Au Borgne envoyé à Nantes, 8 s. — A un mesage envoyé à Vennes, 18 d. — Au valeit Mons. Thomas de Rosou qui demora malade à Nantes par 17 jourz et venir à la court, 25 s. 6 d. — A Alenic de la Botellerie qui demora malade à Nantes par 20 jourz, 30 s.

1. Les 8, 9, 10 août 1305; la Saint-Laurent est le 10 août.

2. Geffroi de Guignan.

3. Mons., ou Monseigneur, c'est le duc de Bretagne Jean II.

4. Les 11, 12, 13 août.

13. — Le samadi ensevant et le dimenche le jour de la Me-aoust¹, sojour à Bernon. S^a de despens des dous jourz sanz vin, fain et avenne, 41 l. 14 s. 8 d.

14. — Hors somme, cressance de aumosne, 9 l. 10 s. 7 d.

15. — Le lundi ensevant², dinée ou Bois de lis³ Succeniou, grant meingier et geu à Beneitier; le mardi et le mercredi⁴, sojour illeques. S^a 47 l. 9 s. 8 d.

16. — Hors somme, ausmosne menue et cressante, 6 l. 12 d. — Chambre, 6 s. — Chevelisses⁵ à Saint Jame et à Saint Guildas pour Monseigneur et pour Mons. Artur⁶, 5 s. 8 d. — Menuz gages aus valez des chens par 6 jourz, 5 s. — A une poure converse, dou commandement Mons., 4 s. — Aus ovriers de Succeniou dou commandement Mons', 2 s. — Au Borgne envoyé à Jahan de Aradon, 12 d. — A un mesage envoyé en Keberain querre le levrier Mons., 2 s. 6 d. — A un mesage qui ala au déen d'Angers et au chastelain de Tours, pour ce que il demora par plus de temps que il n'avait eu en gages, 5 s.

1. Les 14 et 15 août 1305.

2. Le 16 août.

3. Lis pour les; le « Bois de les Succeniou, » le Bois d'auprès Sucinio.

4. Les 17 et 18 août.

5. Chevelisse, chevalise (ci-dessous art. 38, 50, etc.), ou chevelice, signifie ici tribut d'hommage, de soumission et même de servitude: c'est la traduction du bas-latin *capelicium*, contracté de *capitalitium*, et qui désigne proprement le cens de capitation (*census de capite*) dû par les serfs de la glèbe à leur seigneur. En donnant 5 s. 8 d. aux sanctuaires de Saint-Jacques et Saint-Gildas de Ruis, le duc Jean II et son fils Arthur entendaient se reconnaître serfs (ou, si l'on veut, serviteurs) des patrons de ces églises.

6. Fils aîné du duc Jean II, qui lui succéda dans le duché de Bretagne le 16 ou le 18 novembre 1305, et mourut le 27 août 1312. (Le Baud, p. 258.)

17. — Le jeudi et le vendredi ensevant¹, sojour à Beneistier. S^a des douz jours sanz vin, fain et avenne, 34 l. 13 s. 10 d.

18. — Hors summe, cressance de ausmosne, 4 l. 8 s. 6 d. — Pour la feczon d'un four à Bernon, 45 s. — Au Borgne, à Duaut et à Meinibriac, 8 s., et por portage d'un chalain² d'estanc en autre et aider à pescher, 5 s.

19. — Le samadi ensevant³, grant mengier à Beneistier et geue à la prioulté⁴ d'Ambon, et le dimenche⁵ emprés l'Asumption Nostre Dame, sojour illeques, 52 l. 15 s. 6 d.

20. — Hors summe, aumosne menue et cressance de aumosne, 7 l. — Pour une poure femme enterrer, 3 s. — Pour teile achatée pour la cuisine et pour les gages au pedriour⁶, 18 s. — Pour les gages à un valeit envoié à Karahas à fere baaz⁷, 5 s. — Chambre, en fruit non compté desus, 4 s.

21. — Le lundi ensevant, grant mengier et geu à l'ille, le mardi et le mercredi ensevanz⁸, sojour illeques. S^a des tres jourz sanz fein et une partie de vin, 60 l. 18 s. 6 d.

22. — Hors summe, aumosne menue et cressance de aumosne, 10 l. — Pour amenage de veneison de Ruys à l'ille, et pour les despens Jamet qui la con-

1. Les 19 et 20 août 1305.

2. Un chalain.

3. Le 21 août.

4. De *prioritas*, prieuré.

5. Le 22 août.

6. Le chasseur de perdrix; teile, toile.

7. Bâis.

8. Les 23, 24, 25 août.

duit, 20 s. — Pour les despens au sommier¹ mons. Geoffrey de Guignan et à son valeit à s'en aler d'Ambon à son país, 5 s.

23. — Le jeudi, le vendredi et le samadi², sojour à l'ille. S^a des 3 jourz sanz fain et sanz avenne, 54 l. 15 s.

24. — Hors somme, cressance de aumosne, 72 s. 6 d. — Pour un sac à porter les rez aus peschours, et pour fil à les affetier³, 8 s.

25. — Le dimenche ou jour de la saint Johan Decolace, le lundi et le mardi ensevant⁴, sojour à l'ille. S^a des tres jours sanz fain et avenne, 60 l. 18 s. 6 d.

26. — Hors somme, cressance de aumosne dou dimenche et dou mardi, 10 l. 18 s. — Pour les despens Jaquet le mareschal alant à Nantes pour voer le paleffroy Mons. qui esteit malade à Nantes, par 4 jourz, 24 s. — Lavanderie par un mois, 10 s. — Mesages envoiez à Succiniou par 3 foiez et un autre envoié au Gavre, 8 s. — A un message qui vint de Guion de la Corbe, 2 s. — A mestre Henri des Pavillons, pour s'en aler de l'ille à son país, 30 s. — Offerende par Perrot de Penmur, 10 s. — Au Sort envoié à Rennes et à Saint-Aubin, 10 s. — A un batelier pour luy et pour son bateau passanz les genz et les chevaux 9 jours que Monseigneur sojourna à l'ille, 18 s. — Aus frères dou Carme de Plormel, dou commandement Mons., 100 s.

1. Cheval de somme.

2. Les 26, 27, 28 août 1305.

3. *Affetier*, réparer, mettre en bon état.

4. Les 29, 30 et 31 août.

27. — Le mercredi ensevant¹, grant mengier à l'ille. S^a des despens d'un jour, 21 l. 13 s. 2 d.

28. — Hors somme, aumosne menue et cressante et au partir de l'ille, 7 l. 8 s. — Item, à un valeit envoié à Vennes et pour retourner à Mons., 5 s. — A un valeit qui avait esté o les granz chevaux, à qui l'en donna congié par le commandement Mons., 12 s. — Menuz mesages, 3 s.

29. — Le jeudi emprès, dinée à Feguereac, et le vendredi et le samadi ensevanz², geu au Gavre. S^a des despens des 3 jourz, 54 l. 11 s.

30. — Hors somme, aumosne menue par voie et grant aumosne le jeudi, 7 l. 15 s. — Pour un valeit des chens alant dou Gavre à Chasteaulin, à Heliot pour ses despens de 6 chens et de 2 levriers et de luy meismes, 25 s. — Pour les petiz gages à 2 valez des chens par 12 jourz qui n'avoient pas esté comptez, 5 s. — A un valeit alant au senechal de Treguier et s'en retourner, 8 s. — Pour les petiz gages à dous valez au Loerrourx, 15 s.

31. — Le dimenche avant la Nativité Nostre Dame et le lundi ensevant³, sojour au Gavre. S^a des despens des dous jourz, 44 l. 18 s. 6 d.

32. — Hors somme, aumosne menue et grosse et cressante, 35 s. — Pour teille⁴ achatée à la chambre Monseignour et lemignon⁵, 36 s. — Pour les gages petiz aus valez des chens Alein le Venour par

1. Le 1^{er} septembre 1305.

2. Les 2, 3, 4 septembre.

3. Les 5 et 6 septembre.

4. Teille ou teile, toile.

5. Lemignon ou lumignon, luminaire, provisions de bougies ou de torches pour éclairer la chambre du duc.

8 jourz, 5 s. — A un valeit qui ala à Touffou pour faire la garnison¹ pour 4 jourz ou pour 5 pour Mons., 3 s.

33. — Le mardi, le mercredi et la veille dou jour Nostre Dame², sojour au Gavre. S^a des dous jourz sanz fein et avenne, peisson de eve douce des estanz, 37 l. 7 s. 8 d.

34. — Hors somme, cressance de aumosne, 32 s. — Aus pources menagers dou Gavre, 20 s. — A une poure gentil femme de leis le Gavre, dou commandement Mons., 20 s. — A dous frères dou Carme qui aloient à la Rocelle, 5 s. — Au predriour venant de son pais o son chien et o son faucon, 12 s. — Pour l'affetement de ses rez à predriz, 4 s.

35. — Le jeudi ensevant³, dinée au Fail et geu à Saint Estienne. S^a dou jour, 34 l. 15 s.

36. — Hors somme, aumosne en voie à partir dou Gavre et l'ostel, 58 s. 9 d. — Mises faites pour mareschaucie⁴, pour 32 bonnes cengles, une dozenne de cengleaux pour baaz, et 2 dozennes de cengleaux, 112 s. — Pour 3 dozennes et 3 chevestres, 23 s. 3 d. — Pour une dozenne de longes plates et 1 traineau, 6 s. 4 d. — Pour chevestre de quer⁵ et 2 estrilles et 1 chief de cordes, 29 s. 4 d. — Pour un panneau nouf, unes estrevieres, 2 frens, 2 conrrées⁶ à barris,

1. Garnison, approvisionnement.

2. Les 7 et 8 septembre; la fête Notre-Dame, c'est la Nativité, qui est le 8; la veille de cette fête était vigile et maigre; c'est pourquoi l'on se nourrit de poisson d'eau douce.

3. Le 9 septembre 1305.

4. Mareschaucie, tout ce qui concerne la sellerie et le harnais des chevaux.

5. Quer, cuir.

6. Conrrées, courroies.

37 s. — Pour 3 alnes de telle¹, 6 s. — Pour affetement de baaz, selles, bahurz², males, frens et d'autres hernois à chevaux, 4 l. 6 s. 1 d.

37. — Le vendredi ensevant, grant mengier et geu à Bois Benest, et le samadi après³, sojour illeques. S^a des dous jourz sanz fain et sanz un poy de petit vin, 6 l. 8 s. 6 d.

38. — Hors summe, aumosne menue et au Frou⁴, 38 s. 4 d. — Offerende par Perrot de Penmur, 10 s. — Chevelise pour Mons. à Nostre Dame dou Fresne, 2 s. 8 d. — Passage par Leire pour Mons. et pour sa gent, 11 s. 8 d. — Au peschour peschant au Gavre par 2 jourz tant comme Mons. fust là et por porter ses rez, 20 s. — Au Borgne envoyé à mons. Olivier de la Forest, à Hervé Droin, à Koetlagat, et à Olivier Talchoit, 15 s. — A Jahanot le mesage, envoyé à l'evesque de Duresme, 15 s.

39. — Le dimenche emprés la Nativité Nostre Dame, dinée à Czouché et geu à Touffou, et le lundi ensevant⁵, dinée à Chasteau Thébaut et jeu à Valez. S^a des dous jourz, 57 l. 13 s.

40. — Hors summe, aumosne au partir de Bois Benest, et par voie, et à Touffou, 70 s. — A un poure homme, 5 s. — A un poure convers, 2 s. — Pour parchemin et eincre pris à Nantes, 15 s. — A mons. Thomas de Rosou pour ses despens de s'en aler dou Gavre à son pais, 20 s. — A Volant envoyé

1. Aunes de toile.
2. Bahuts, coffres de voyage.
3. Les 10 et 11 septembre 1305.
4. Frou, nom d'homme.
5. Les 12 et 13 septembre.

au Gavre, 2 s. — Corteisie [à] l'ostel où Mons. geut¹, 6 s. 3 d.

41. — Le mardi ensevant², grant mengier et geu à Monfaucou. S^a 28 l. 12 s.

42. — Hors summe, aumosne menue et cressance de aumosne, 29 s. — A un poure contrait³, 2 s. — Pour loage et pour despens d'un cheval alant et venant de Nantes au Gavre, et pour les despens à Lalemant, 13 s. 8 d.

43. — Le mercredi ensevant⁴, grant mengier et geue à Quorron, 28 l. 19 s.

44. — Hors summe, aumosne menue et cressante, 48 s.

45. — Le joudi ensevant⁵, digner à Viers o la dame de Rocheffort et geu à Verchi, 28 l. 10 s.

46. — Hors summe, aumosne menue et grande et cressante, 28 s. — A Choupin le mesager envoyé à Nantes, 7 s., et à un autre envoyé à Angers, 3 s.

47. — Le vendredi ensevant⁶, grant mengier et geue à Aignères. — S^a 27 l. 7 s.

48. — Hors summe, aumosne menue et grosse, 48 s. — Au peschour envoyé au manoir mons. Jahan de Chastiaubrient, 3 s. 8 d. — A Alnic de Foulleit, malade par 15 jourz, 18 s. — Pour 1 charr.⁷ acheté de nouf, 8 s. — Audit fou, pour ses despens à s'en aler en Ruys, 10 s. — A mons. Olivier de la Forest, pour ses despens à venir de son pais à Mons., 69 s.

1. Geut, coucha.
2. Le 14 septembre 1305.
3. Contrait, contrefait.
4. Le 15 septembre.
5. Le 16 septembre.
6. Le 17 septembre.
7. Charr., chariot.

— A Olivier de Talchoit, pour ses despens à venir de son pais à Mons., 19 s. 7 d.

49. — Le samadi ensevant, grant mengier et geu à Fonte Evrault, le dimenche avant la Saint Macé l'apostre et le lundi après¹. S^a des 3 jours, 97 l. 12 s. 2 d.

50. — Hors somme, aumosne menue et cressance d'aumosne, et à Cande, où le Duc fut en pelerinage à Saint Martin, 4 l. 16 s. — Chevelise à Font Evraut et à Cande, 7 s. — Aus Frères menours de Samur, 20 s. — A Sevestre de Baden pour ses despens, venant de Saint Esteenne à Fronteverart, 7 s. — Pour un raiz fait nouf au predriour et pour ses gages de 5 jourz, 27 s. — Pour un portepein et un sac nouf pour la paneterie, 12 s. — A Champaign pour ses despens pour s'en retourner de Front Everart à son pais, 10 s. — A un mesagier envoyé à l'arcediacre de Rennes, 10 s. — Pour les despens Jamet de la Cuisine alant de son pais aus Herberz quant il alla à Rochemador après Mons., et pour s'en raler de l'ille à son pais et s'en retornant de son pais à Mons. à Fronteverart, 4 l.

51. — Le mardi et le mercredi ensevant², sojour à Fronteverart. S^a sanz fain, sanz vin, 67 l. 11 s. 2 d.

52. — Hors³ aumosne menue et grosse et cressante, 4 l. 13 s. — Chambre, en limygnon non compté, 10 s. — Pour un poure corps enterrer, 2 s. — A Johan de Haradon pour ses despens de aler de Benestier à l'apostelle⁴ et retornant à Saint

1. Les 18, 19, 20 septembre 1305.

2. Les 21 et 22 septembre.

3. Suppl. « somme, » omis dans l'original.

4. L'apostele ou l'apostole, c'est le Pape,

Esteenne par 3 semaannes, 13 l. — A dous valez malades par 8 jours, 26 s. — Menuz mesages, 2 s. — A un mesage envoyé au déen d'Angers, 2 s. — Pour un valeit et un cheval qui menèrent vencion de l'ille à Front Evrart à Madame, que Mons. li envoa et pour retourner, 60 s. — Au Sort qui fut envoyé à Angers, por ce que il demora plus que l'en ne quidoet, 4 s.

53. — Le jeudi ensevant¹, dinée à Front Evrart et geu à Sulli. Le vendredi et le samadi ensevant², sojour illec. Summe des despens des tres jours, 110 l. 19 s.

54. — Hors somme, au partir de Front Evraut et à Suli, 110 s. — Pour 50 l. d'alemondes, 12 livres de ris....

(Deuxième Fragment³.)

55. — Le mardi ensevant⁴, disnée à Cheveignes e geue à Pierrefritte, somme 39 l. 11 s. 6 d. — Hors somme⁵, almosne menue et cressante, 12 s. — Cor-teisie en l'ostel où Monseigneur jut, 10 s.

1. Le 23 septembre 1305.

2. Les 24 et 25 septembre.

3. Entre ce deuxième fragment et le premier il y a une lacune d'un mois. Les art. 53 et 54, qui terminent le premier fragment, nous montrent le duc Jean II dinant, le 25 septembre 1305, à l'abbaye de Fontevrault et couchant le même jour à celle de Seulli, une lieue et demie au Sud de Chinon, sur la limite de la Touraine et de l'Anjou. Dans le premier article du second fragment, nous sommes au 26 octobre; le duc s'est beaucoup rapproché du but de son voyage (qui est Lyon); il est en plein Bourbonnais, il dine à Cheveignes,auj. Chevagnes, ch.-l. de c^{ms} du dép. de l'Allier, à 18 kilomètres dans le N.-E. de Moulins, et va coucher à Pierrefritte ou Pierrefitte, auj. c^{ms} du c^{ms} de Dompierre (Allier), à 25 kilom. S.-E. de Chevagnes, ces deux clochers l'un et l'autre sur le bord de la Loire, rive droite.

4. Le 26 octobre.

5. L'original porte ici et ailleurs hors avec une abréviation sur l's qui

56. — Le mercredi ensevant, grant menger e geue à Marceilly, le jeudi le jour de la Saint Simon et Jude¹, sojour illeques. Summe des dous jours, 98 l. 14 s. 6 d. — Hors summe, almosne menue et cressante, 6 s. — Guides, 2 sous. — Corteisie en l'ostel où Mons^r jut à Marceilly, 12 s. — Aux nonnains de Marceilly, de l'ausmone Mons^r, 40 s.

57. — Le vendredi ensevant, grant menger e geue à Cherleu et le samadi après², sojour illeques. Summe des dous jours, 119 l. 8 s. 10 d. — Hors summe, almosne menue et cressante, 11 s. — Pour le domage d'un fouier qui fut ars en l'ostel où Mons^r jut à Arceilly (*sic*), 20 s. — Au Borgne, envoyé de S. Pere de Moustiers à Nevers à l'encontre Mons^r Arthur, non comptez dessus, 3 s. — Pour 5 l. d'alemandes et veseaux de fust³ pour la cuisine, achatez 20 s. 8 d. — Pour une robe et chaucies et solers, achatez à Chierleu pour le Petit Barbier par mons^r Guillaume de Monceaux, 100 s.

58. — A Saudebroce, pour ses despens de sa voie de Engleterre, parsomet ce qu'il aveit eu, et pour sa maladie où il fut longuement en la voie, 6 l.

59. — Pour 6 cierges à la chapelle, de 4 l., pour la feste de la Touz Sainz et pour la feczon, 29 s. — Offerende par Perrot de Pemur, 10 s. — Pour une bouteille de cuir achatee à Borges et pour son plein

semble représenter un *e*; l'interprétation de cette abréviation n'est pas douteuse; c'est la même formule (*hors summe*) qui se trouve répétée en toutes lettres nombre de fois dans le premier fragment du compte, et de temps à autre, aussi en toutes lettres, dans celui-ci.

1. Les 27 et 28 octobre 1305.

2. Monseigneur, c.-à-d. le duc Jean II.

3. Les 29 et 30 octobre.

4. Vaisseaux ou vases de bois.

de iutre⁴, 8 s. — A monsieur Thomas de Roso pour ses despens à venir de son país à Mons^r, à Tours, et demora malade en la voie par 8 jours, 4 l.

60. — Le dimenche la veille de la Touz Sainz et le lundi le jour de ladite feste⁵, sojour à Chierleu. Somme des deux jourz, 152 l. 8 s. — Hors s⁶, almosne menue et cressante dou dimenche, dou lundi, 6 l. 3 s. — Aux Frères Menors de Heirleu⁴, 30 s. — A dous Frères Menors de Nevers qui alaient à Lions, 10 s. — Alemandes achatees à Chierleu pour la cuisine, 25 s. — Por 68 l. de cire et pour limygnon achatez à Cherleu, 27 l. 3 s. — Au Sourt envoyé de Cherleu à Lions, 2 s. — A Toupin, qui fut envoyé de Marceilly les Nonnains à Lions et revint à Cherleu, 8 s.

61. — Le mardi ensevant⁵, disnée à Cherleu et geue à Tisi. Summe, 64 l. 4 d. — Hors s⁶, almosne menue au partir de Cherleu, par voie, et à Tisi, 7 l. 9 s. — Pour un ostel qui fut pris et gardez à Cherleu pour Mons^r Arthur, 5 s. — Pour une robe au Borgne, mesagier, achatee à Cherleu par mons^r Guillaume de Monceaux, 58 s. 6 d. — Por buche d'uisserie prise en la prioulté de Cherleu, non comptée desus, 60 l. — A la meson Dieu de Cherleu, 5 s. — Aux frères Jacobins de Macon, 20 s.

62. — Le mercredi ensevant, disnée à S. Climant e geue à l'abaie de Savaigny et le jeudi emprés⁶, sojour illeques. Summe des deux jours, 134 l. 16 s.

1. *Sic*; p. e. pour *nître*?

2. 31 octobre et 1^{er} novembre.

3. C.-à-d. *Hors summe*.

4. *Sic*, Chierleu.

5. 2 novembre 1305.

6. Les 3 et 4 novembre.

11 d. — Hors s^e, almosne menue et cressante, 52 s. — A un mesage Mons^r Jahan de Bretagne¹ qui aveit aporté lettres à Mons^r, s'en retournant à son mestre, 20 s. — Pour un valeit qui vint querre les deniers de un mullet qui fut achaté à Tisi, pour son vin, 4 s.

63. — Le vendredi ensevant², sojour à l'abaie de Saveigny. Summe, 69 l. 17 s. 4 d. — Hors s^e, à Pierres de Pontblanc pour ses despens à venir de son pais à Mons^r à Cherleu, 7 l.

64. — Le samadi ensevant, grant menger et geue à Lions, le dimenche après la Touz Sainz, le lundi ensevant³, sojour illeques. Summe des trois jours sanz fein, avenne pour mareschaucie, buche et paille et pour huisserie, et buche et lart pour cuisine, et une partie de vin viez achatez en gros, 230 l. 8 s. 4 d. — Hors s^e, almosne menue et cressante, 57 s. — A dous frères hermites, 4 s. — Pour 4 sas⁴ achatez pour la paneterie, à porter le pein, 18 s.

65. — Pour une claveure à la paneterie, 8 s. — Pour 2 tables et 4 brichez achatez et aportage de formes, 38 s.

66. — A un valet de l'uisserie demoré malade à Cherleu 5 jours, 5 s.

67. — Pour les despens Gieffrey dou Chalonge et

1. Il y avait alors dans la maison de Bretagne, outre le duc Jean II, deux princes du nom de Jean : 1^o un fils puiné de ce duc qui porta le titre de comte de Richemont et mourut en 1333; 2^o un petit-fils du même duc, qui était fils d'Arthur de Bretagne (Arthur II) et qui fut lui-même duc de Bretagne sous le nom de Jean III, de 1312 à 1341. — On ne sait duquel il s'agit ici.

2. Le 5 novembre 1305.

3. Les 6, 7 et 8 novembre.

4. Sacs.

Gieffrey Le Veier en venant de leur pais à Mons^r, à Lions, et y mistrent 21 iours, pour ce que ledit Gieffrey dou Chalonge fut malade en la voie, 21 l.

68. — A Champain, pour ses despens en venant de son pais à Mons^r, à Borges, par 7 iours, 70 s.

69. — A Jacquet Le Mareschal, demoré malade à Millancey et venant à Mons^r à Cherleu, par 17 iours, 8 l. 10 s.

70. — A Jacquet, demoré malade à Saint Climant par 3 iours et venant à Lions, 25 s. — Venanz avant à Lions pour cuisine, non comptez dessus, 14 s.

71. — Aus petiz moennes de Saveigny, 5 s. — Chevelise pour Mons^r à l'abbaye de Saveigny, 4 s. 4 d.

72. — Le mardi, le mercredi et le jeudi ensevant¹, sojour à Lions. Summe des 3 iours, sanz fein, avenne et paille, buche pour huisserie achatez en gros, 228 l. 6 s. 4 d. — Hors s^e, cressance de almosne dou mardi et dou jeudi, 58 s. — Aus Frères Menors de Lions, de l'amosne Mons^r, 50 s. — Aus frères de saint Jacque, 40 s.

73. — Pour 17 couvertures langes à chevaux achatees à Lions, et pour la fezon et les cengleaux, 22 l. 5 s.

74. — Pour la fezon de la robbe au Borgne, mesagier, 5 s.

75. — A Toupin envoié en Bretagne à lettres de Lions pour la besoigne Mons^r Rollant de Tremerreuc, 45 s. et pour retourner à Mons^r.

76. — Pour 120 livres de cire, 7 s. la livre, achatees à Lions et pour limignon, 44 l.

1. Les 9, 10 et 11 novembre 1305.

77. — Por 8 livres de grosse drage, à 12 s. la livre, 4 l. 16 s.

78. — Aus frères dou Carme, 50 s.

79. — Le vendredi et le samedi ensevant¹, sojour à Lions. Somme des deux jours, sanz fein, avenue, paille et buche pour huisserie achatez en gros, 200 l. 15 s.

80. — Hors s^o, pour avenue achatée en gros depuis que Monseignour vint à Lions et pour deux jourz à venir, 160 l. 16 s.

81. — Pour fein par celuy temps et pour 4 jours à venir, 153 l.

82. — Pour raparlement² de mareschaucies, et por maczonneries et merreim qui y faillit, 30 l. 6 s. — Por un mulet achaté à Lions à porter la forge, 30 l.

83. — Pour 12 alnes de marbré moisi³ achatées à Lions pour robe à Monseignour, de 70 s. l'aune, 47 l. — Pour la tonture, 23 s.

84. — Pour 7 alnes de marbré achatées à Guion de Bretagne, à Lions, de 55 s. l'aune, 19 l. 5 s. — Por la tonture, 14 s.

85. — Pour pennes de aigneaux à sercot⁴ et à chaperon, 4 l. 10 s.

86. — Pour deux pipes de vin viez achatez à Lions en gros, 36 l., non comptées desus.

87. — Pour les despens de ceux qui vindrent

1. Les 12 et 13 novembre 1365.

2. Raparaillement, c.-à-d. réparation.

3. *Marbré, marbré moisi* : draps tissus avec des laines de diverses couleurs, et qui, par conséquent, étaient jaspés ou marbrés, suivant M. Douët-d'Arcey, *Comptes de l'Argenterie*, p. xix et 300; voir aussi (p. xxi) ce qu'il dit de la tonture des draps.

4. Surcot.

avant à Lions pour faire les garnissons, e dou déen d'Angers de 2 iours, 49 l.

88. — Pour six bacons achatez en gros à Lions pour garnisson non comptez desus, 33 l. 6 s.

89. — Pour 3 paelles, 2 granz et une petite, 3 trepiers, 2 cullers de fer et 1 mortier achaté à Lions, 17 l.

90. — *Mises faites pour la mareschaucie par les mareschaux depeis l'autre compte jusques à lores que l'en fut venuz à Lions.* — Premièrement, pour 4 freins neux achatez 33 s. — Pour 3 paires de rennes et une chevece¹ de cuir noves achatées 16 s. — Pour une dozenne et demie de bones cengles, 25 cengles à bast, 4 l. 16 s. 6 d. — Pour 15 contrecengleaux et 14 contrecengles, 20 s. — Pour 3 dozennes de chevestres, 22 s. — Pour une dozenne de longes plates, 8 s. — Pour affetement de baaz, de selles, freins, males, bahuz e d'autres harnois à chevaux par ledit temps, e por affetement dou char et dou chariot, et douz harnois aus chevaux Madame de Fontevrault, tant comme elle fut à Mons^s, et pour borre nove, 8 l. 11 s. 6 d. — Pour teile achatée à faire poches e espousseites, 69 s. — Somme de ces parties, 21 l. 17 s.

91. — Le dimenche emprès la Saint Martin d'iver, le lundi, le mardi ensevant², sojour à Lions. Summe des treis jourz, sanz lart, la plus grant partie de

1. « Partie du harnachement du cheval, » dit M. Godefroy dans son *Dictionn. de l'ancienne langue française* (II, 112). On peut ajouter que cette pièce du harnachement avait quelque rapport à la tête de l'animal; mais il résulte du présent article que *chevece* était autre chose que *chevestre*, qui est tout bonnement le licou.

2. Les 14, 15 et 16 novembre 1365.

fein et paille et buche huiss., 179 l. 4 s. — Hors s^e, cressance de almosne, 22 s. 6 d.

92. — Pour buche achetée en gros pour huisserie depeis la venue Mons^r e de ses gienz à Lions juques au jour de cest compte, 19 l. 4 s.

93. — Pour paille à huisserie achetée en gros par celui temps, 15 l. 12 s.

94. — Pour les despens Mons^r Robin Raguanel (*sic*), en venant de Bretagne à Mons^r à Cherleu, 20 l. non comptez desus.

95. — A dous mesages envoie à Mons^r Artur, 70 s.

96. — Pour tisenne et un sirop achatez le lundi pour Mons^r, 24 s.

97. — Pour tissenens et pour semences froides pour Mons^r, prises le mardi, 13 s. 8 d.

98. — Pour 42 alnes de teille achatées à Lions par mons^r Guillaume de Monceaux pour 4 dras de lit à Monseignor, 16 l. 16 s.

99. — Item pour 25 alnes de teille achatées par ledit mons^r Guillaume pour 2 dras de lit à la garde robe, 4 l. Pour la feczon desdiz dras, 9 s. 8 d.

100. — Pour une dozenne de toaillons à essuier mains, 28 s. 6 d.

101. — A Gieffrey Le Pedriour qui vint avant à Lions à la veneison pour la conduire, pour luy, pour son valet, pour son chien et son oisel, parso-met¹ 30 s. que il aveit poy eu, 30 s.

Summe de hors s^e, 96 l. 4 d.

Summe de summe et de hors s^e, 275 l. 4 s. 4 d.

1. Outre.

Ci commencent les despens depuis la mort Monseignor.

102. — Le mercredi, le jeudi et le vendredi ensevant¹, sojour à Saint Just de liz Leons², e le samadi emprès³ grant menger et geue à l'ille Barbe. Summe des quatre jours, 590 l. 4 s. 2 d. — Hors s^e, almosne par les troiz jourz et le jour de l'obit Mons^r à Lions, 83 l. 10 s.

103. — Pour 16 livres de giengibre (*sic*), 16 livres de pein, cent livres de alemandes, une livre de citouart⁴ et 8 livres de quanelle, pris à Lions pour la cuisine, 35 l. 5 s. 8 d.

104. — Passage par l'ève à Lions, par tot le sojour de Lions, 47 l.

105. — Pour 33 alnes de teille à faire napes, et deux doblers de 11 alnes achatez à Lions pour la paneterie, 15 l. 3 s.

106. — Pour orines et orinaux à Mons^r, 6 s. 10 d.

107. — A dous valez de Postel Leroy, qui en remenèrent 2 granz chevaux de Saint Just que l'en aveit presté à Mons^r, 4 l.

1. Les 17, 18 et 19 novembre 1305. — La dernière date indiquée dans ce compte avant la mort du duc Jean II est le 16 novembre 1305, ci-dessus article 91. La première date après cette mort, dans le présent article, est le 17 novembre. On doit conclure de là que ce prince mourut à Lyon le 16 novembre 1305. Cependant l'épithaphe de Jean II sur son tombeau, comme Lobineau (*Hist. de Bret.* I, 293) et dom Morice (*Hist.* I, 224) la rapportent, dit qu'il mourut « le jeudi ez octaves de la feste de saint Martin d'hyver, l'an m.cccc.v. » c'est-à-dire le 18 novembre. Nous signalons cette contradiction sans chercher à l'expliquer; c'est le présent compte, rédigé par des témoins oculaires, qui — semble-t-il — doit avoir raison.

2. Saint-Just près Lyon.

3. Le 20 novembre.

4. Citoual ou citouart, zédoaire, plante aromatique, variété du giengembre.

108. — Por torches, chandeles, cire, achatées à Lions pour la chambre par Perrot de Pemur et par monsor Guillaume de Monceaux, 23 l. 43 s.

Summe de hors s^e, 164 l. 5 s. 6 d.

109. — Le dimenche avant la saint Climant et le lundi emprès¹, grant menger le dimenche et geue à Dous Rues chés les nonnains; le lundi, grant menger et geue à Taraire. Summe des 2 jours, 252 l. 12 s. 6 d. — Hors s^e, almosne menue et cressante, 12 l. 7 s.

110. — Pour 42 l. de cire e pour limignon achatez à Taraire à faire cierges, 17 l. 12 d.

111. — Passage et repassage par l'iaue à l'ille Barbe, non comptez desus, 30 s.

112. — Le mardi ensivant², disnée à Taraire et geue à Saint Saphorin. Somme dou jour, 132 l. 15 s. 4 d. — Hors s^e, almosne menue e cressante, 103 s. — Pour un charroer achaté pour la lavanderie, 10 s.

113. — Le mercredi ensevant³, disnée à Saint Saphorin e geue à Roane. Summe, sanz une partie de vin de present des nonnains de Beauleu, 118 l. 9 s. 8 d. — Hors s^e, almosne menue e cressante, 4 l. 13 s. — A l'iglise et à sept chapeleins, à poures clers et à la meson Dieu de Saint Saphorin, 70 s.

114. — Le jeudi ensevant⁴, disnée à Beauleu e geue au Boais le Conte. S^e dou jour, 130 l. 13 s. 10 d. — Hors s^e, almosne menue e cressante, 9 l. 13 s. — Veseaux de fust achatez pour la cuisine,

1. Les 21 et 22 novembre 1305.
2. Le 23 novembre.
3. Le 24 novembre.
4. Le 25 novembre.

42 s. — A un valeit mons. Olivier de la Forest, demoré malade à Lions, 40 s.

115. — Le vendredi ensevant¹, grant mengier et geue à Pierre Frite. S^e, 105 l. 19 s. 10 d. — Hors summe², almosne menue et cressante, 8 l. 13 s. 9 d. — Pour la feczon d'un chandelier à meitre cierges environs le corps Mons^r et por gages à garczons qui aportèrent torches de Lions, 25 s.

116. — Le samadi ensevant³, disnée à Pierre Frite e geue à Saint Jorge de Gannay. S^e dou jour, 62 l. 12 s. 4 d. — Hors s^e, almosne menue et cressante et offerende, 4 l. 10 s. — Passage par l'iaue à Roane non compté desus, 10 s. — A celui à qui l'ostel estoit où l'en menga⁴, 5 s.

117. — Le dimenche⁵ avant la Saint André, grant mengier et geue à Disise. S^e 126 l. 9 s. 9 d. — Hors s^e, almosne menue et cressante et offerendes, 63 s. — Venanz avant non comptez desus, 4 l. 13 s.

118. — Corteisie au chastelein de Disise où l'en jut, 30 s. — Pour 31 livres de cire achatées à Disise par Pierres de Pemur, 11 l. 12 s. 6 d. — Pour 7 fromages achatez à Disise pour la chambre, 4 s. 6 d. — Pour offerendes à Dous Rues non comptées desus, 10 s.

119. — A un poure gientilhome et à dous poures gientillemmes, dou commandement Mons^r Jahan de Bretagne, 17 s. 6 d.

120. — Por saie et cendel achatez à Lions pour la

1. Le 26 novembre 1305.
2. Le mot est ici en toutes lettres.
3. Le 27 novembre.
4. Ou l'on mangea.
5. Le 28 novembre.

chambre par mons^r Guillaume de Monceaux, par mestre Henri des Pavillons, et pour feizons de dras à lit, 45 s.

121. — Pour la feizon de la robe au Barbier et pour la tonture, 9 s. 6 d. — Por gages de valez qui aportèrent les torches par 4 jours, 20 s.

122. — Le lundi¹ la veille de la Saint André, grant mengier et geue à Neverz. S^a, 112 l. 5 s. — Hors s^o, almosne menue et cressante et offerendes, 53 s.

123. — Au charretier à la dame de Marcuer² s'en retournant de Disise à Lions, pour les despens de luy e un autre valeit qui esteit ò luy, et de 3 chevaux, 6 l. — Cortoisie audit charretier, 10 l.

124. — Au valeit qui esteit venu ò les 3 chevaux Leroy qui furent au char, pour les despens de luy et des 3 chevaux à retourner à Lions, 100 s. — En cortoisie à celuy valeit, 100 s.

125. — Pour le loier de la charreste qui aporta le luminaire de Lions à Tisise (*sic*), s'en retournant de là, 10 l.

126. — A une poure feme de Tisise qui aveit perdu un linceul, 5 s. — Pour 7 alnes de teile achatées à Nevers pour faire un linceul à meitre sus la chasse, 39 s. 6 d.

127. — Pour 70 livres d'alemandes achatées à Nevers pour la cuisine, pour le sac et pour l'aportage, 7 l. 2 s. 3 d.

128. — Le mardi ou jour Saint André³, disnée en l'eve et geue à Cornes⁴. S^a sanz mareschaucio, 60 l.

1. Le 29 novembre 1305.
2. Mercœur.
3. Le 30 novembre.
4. Cosne.

18 s. 1 d. — Hors s^o, almosne menue, cressante, offerende et sautiers, 42 s. 8 d. — Cortoisie en l'ostel où Mons^r jut à Cornes e les autres gienz de l'ostel, 30 s.

129. — Aus moennes de là où le corps Mons^r jut à Nevers, 60 s. — A Cordeliers, 40 s. — Aus Jacobins, 20 s. — Pour 80 livres de cire et 24 livres de limignon, 29 l. 16 s.

130. — Pour portage dou harnois Mons^r Jahan dou port¹ à Postel, 18 d.

*Ci viennent par.*² (parisis).

131. — Le mercredi ensevant³, disnée à l'iaue e geue à Gens. Summe dou jour, comptez 20 s. pour les gages de valez qui maenoèrent les somiers, sanz mareschaucie, 45 l. 18 s. 10 d. par(isis), valanz à torneis, 57 l. 8 s. 6 d.

132. — Hors s^o, aumosne menue, cressante, sautiers et offerendes, 64 s. 1 d. — Cortoisie à osten, 15 s. — Fauconnerie pour Mons^r Jahan, 18 s.

133. — Pour les despens frere Guillaume de Scoitman e son compaignon, venanz à Lions après le corps Mons^r, et pour les amener par aïove de Tisi et Cone, 52 s.

134. — A l'iglise de Cone, où le corps Monseigneur⁴ jut, 60 s. — A la processions des chanoennes

1. Peut-être « pont. »
2. Par. avec une abréviation. Cette note indique qu'une partie des sommes qui suivent sont exprimées en monnaie parisis; jusqu'ici le compte n'employait que la monnaie tournois.
3. Le 1^{er} décembre 1305.
4. Sic, en toutes lettres.

de Cone, 40 s. — Aux sonenours de Saint Cone¹, 3 s. 4 d. — Pour gages aus garczons de 4 jours qui portèrent les torches, 10 s.

135. — Le jeudi ensevant², disnée en l'ève et geue à Jarguel. S^a dou jour, 48 l. 6 s. par(isis), valanz à torneis 60 l. 7 s. 6 d. — Hors summe³, almosne, offerendes et sautiers, 78 s.

136. — A la possessions⁴ des chanoennes de Gienz, 40 s. — A la persoenne⁵ de l'iglise doudit leu là où le corps Mons^r jut, 40 s.

137. — Pour tineux, hapes et aniaux pour la chasse Mons^r et pour rapallier la chasse Mons^r, 22 s. 6 d.

138. — Pour entrez et orgamanz⁶ pris à Nevers, à la garison l'eul mons^r Jaques, 22 s.

139. — Le vendredi ensevant⁷, grant mengier et geue à Baugenci. Summe⁸ dou jour sanz mareschaucie comtez.

(Troisième Fragment.)

140. — A l'ille Barbe, 43 s.

141. — Pour 24 cierges de 23 livres portez à l'ille Barbe, 6 l. 18 s. — Pour une huge à meitre ledit luminaire, 24 s.

142. — Pour 70 torches portées en garnison après

1. Sic, lisez : « Aux sonours de Cone. »

2. Le 2 décembre 1305.

3. En toutes lettres.

4. L'original porte « professions, » qui est une faute.

5. Au curé.

6. On peut lire aussi « orgouans » et « organiaux. »

7. Le 3 décembre.

8. En toutes lettres.

le corps pour lemunaire¹ en une charreste et 177 petiz cierges dou pois de 745 livres et demie, 223 l. 13 s. — Pour 27 livres de menue chandelle, 7 l. 12 s.

143. — Pour les despens Pierres Almaurri et Pierres du Bois par 3 jourz à Lions à faire ces chouses et de lour chevaux et lour garczons, et pour pen et chandelle à ceux qui villèrent le corps et qui lurent les sautiers, 40 s. — A un qui mena de nuyz ledit Pierres pour aucunes de ces chouses et por porter une torche, et à un cleric qui lut un sautier, 4 s. 2 d.

144. — Pour tres forciers² à porter ledit luminaire, 16 s. — Pour 3 claveures aus tres forciers, 14 s. — A ceux qui portèrent et chargèrent ledit luminaire, 3 s. — A celui qui aida à querre la cherreste qui mena ledit luminaire, 8 s. 8 d. — Aus charretiers de ladite charreste, et à un valet qui ala ovoques, et à Pierres dou Bois qui ala à la conduire, 77 s. — Pour vin aus valez, 5 s.

145. — A celui qui fist les aneaux de fer ou sercuil, 20 s.

146. — Pour autres chouses, chandeles, portages et autres menues besoignes par ledit Pierres Almaurri, 100 s.

147. — Summe de ces parties prises par Pierres Almauri et par Pierres dou Bois, 373 l. 13 s. 10 d.

148. — Pour 8 dras d'or de Torquie, 260 florins valanz 520 l. — Pour 8 sandaux noirs à fourrer la meson au luminaire, 30 l. — Pour 22 dras d'or de

1. Ce mot est d'une lecture douteuse.

2. Coffres.

Venise et pour 2 sandaux noirs et demi pour faire dous bordures aus dras qui furent sus le corps, 282 l.

149. — Pour le hernois à dous escuiers et 2 chevaux qui aloient devant le corps Mons. au partir de Lions, et pour 2 banières et 2 escuz faiz par Mons. Gui de Monpoignant et par les armeriers Mons. Challes et Mons. Lois, 171 l. 11 s. 6 d. — Ausdiz armeriers et à autres aides qui aidierent à faire celle besoigne, 10 l. — A Mons. Gui de Monpoignant un henap à pié doré d'argent qui costa 24 l.

150. — Au cirugien Leroy de Maloignes, qui visita Mons. en sa maladie, 20 l.

151. — Aus sonors de Saint Just, 20 s. — Aus sonors de Saint Pol, 11 s.

152. — Aus Cordeliers de Lions, 10 l. — Aus Cordelières, 100 s. — Aus Jacobins, 100 s. — Aus frères dou Carme, 100 s. — A l'abbaye de l'Ille-Barbe, 20 l.

153. — A l'oste Mons. à Lions, pour le loage de son ostel, 22 florins valanz 44 l. — A l'oste de Saint Just chés qui Mons. morit, 40 s.

154. — Guillaume de Rigaut, pour 14 alnes de bruneite¹ à covrir le char qui amena le corps et pour faire un corset à Mons. de 30 s. l'aune, 21 l. — Pour vesseaux de cuisine et autres chouses que l'en ot doudit Guillaume, 66 s. 8 d.

155. — Pour les despens au seignour de Belleville et à sa gient, la semaenne que Mons. fut bleciez, 23 l. 16 s. 6 d. — Audit seignour de Beleville demoré malade, 100 l. en prest, par ses lectres que le déen d'Angers en a par devers soy.

1. Etoffe brune.

156. — Pour les despens au déen d'Angers à venir d'Angers à Chierleu non comptez desus, 16 l. 8 s. — Pour les despens Mons. Johan Le Parisi venant de son pais à Lions, 25 l. — Pour 10 alnes de drap achatées à Lions pour faire dous chapes au déen et à Mons. Johan le Parisi, 28 l. 10 s.

157. — Pour un mullet achaté à Tisi pour la chambre Mons. non compté desus, 40 l.

158. — A Mons. Guillaume de Halecoit pour une voie¹ que il aveit faite à Paris pour les besoignes Mons. lorsque le déen d'Angiers y fut contre l'evesque de Léon, 82 l. 7 s. 8 d., paieez par Mons. Robin le déen à Mons. Jaques. — Item, audit Mons. Guillaume, 40 l. pour sa robe de ceste année.

159. — A Jahanot le mesagier, 10 l. por Mons. Johan Le Parisi, auquel l'en en rabatit 5 florins de ce que Mons. li deveit par son compte fait à Cambon en son retour de la court de Rome.

160. — Aus nonnains de Dous Rues par le commandement Mons. Jahan de Bretagne, 10 l. non comptées desus; aus nonnains de Saint Joire en Vienois, 100 s. — A l'église de Yo, 20 s. — Aus nonnains de Bealeu de lez Roanne, 20 l.

161. — A 4 mesagiers envoiez en plusors lieux de par Mons. Jahan dès Roanne, 8 l.

162. — A l'glise et aus chapeleins de Roanne, 40 s. — Aus nonnains de Pouilly, 100 s. — Au prestre et à l'église de Taraire, 100 s.

163. — Au mestre fondour, pour un cuir à meitre environ le corps et pour clous achatez, 32 s.

164. — A Pierrefrite, à mestre Pierres Sorteis qui

1. Un voyage.

se prist garde de Mons. en sa maladie, 100 s. — Pour letuaires¹ et besoignes faites par ledit mestre Pierre, 12 s.

165. — A Mons. Gui d'Erbon, chevalier de Vioneis, qui convéa le corps juques à Roanne, 10 l. et le drap qui esteit achaté pour Mons.

166. — Pour 350 livres de cire achatées à Saumur par Perrot dou Boais à faire torches et cierges, et por leimignon et la fezon, et pour les despens dou dit Peraut à Saumur à faire ces chouses par 2 jours, 123 l. 10 s. 6 d. — Pour un bateau à porter le luminaire, ledit Perrot et le marchand de qui la cire fut prise, de Saumur au Pont de Sée, 25 s.

167. — Pour les despens des genz et des chevaux au seigneur de Rochefort par 3 jourz à Plormel, comptez par Mons. Guillaume son chapelein, 75 s.

168. — Pour les despens au marchand de Saumur qui vint querre son argent de la cire que il avait vendue juques à Plormel, pour venir et pour s'en raler, 100 s.

169. — Summe de ces parties depuis les² Pierres Almaurri juques ci, 1,747 l. 5 s. 10 d.

170. — Le mercredi ensevant³, grant mengier et geue à Plormel, le jeudi le jour de l'enterrement, le vendredi et le samedi ensevant⁴ sojour illeques. — Mareschaucie, avoienne, 34 l. — Foin, 40 l. — Lumière, letière, 13 l. — Gages, 70 l. 7 s. — Forge, 15 l. 10 s. — Chevaux loez, 40 s. — Summe de ma-

1. Electuaires.

2. Depuis les parties de Pierre Almaurri.

3. Le 17 décembre 1365.

4. Les 18, 19 et 20 décembre.

reschaucie, 174 l. 17 s. — Huiss.¹, 25 l. 17 s. — Cuisine, lart et portage de char, 4 l. 10 s. — Polaille, oeseaux de rivieres, predriz, 10 l. 19 s. — Menues chouses, 15 l. 4 s. — Poisson et portage, 10 l. 2 s. — S^e de la cuisine, 40 l. 15 s. — Paneterie et gages et portage de pen, fezon de patez, 59 s. — Bouteillerie, 38 l. 17 s. 10 d. — Summe des 3 jourz des despens faiz par les gienz de l'ostel Mons. sanz les garnisons faites à Plormel, e sanz autres despens faiz par la gent Mons. Artur, 283 l. 5 s. 10 d.

171. — Hors summe, almosne et offerende dou mercredi et dou jour de l'enterrement, 230 l.

172. — Aus frères dou Carme d'Angiers non comptez desus, 40 s.

173. — Aus nonnains de Saint Germain, 40 s. — Au prestre et aus clers de Saint Germain et à l'iglise, 40 s.

Mises faites à Lions par Pierre de Baden et Pierres de Pontblanc.

174. — Premier, pour 4 chevaux achatez à Lions pour le char Mons. et pour somiers, 176 l.

175. — Pour le loage de mesons Mons. à Lions par 14 jourz, dont le premier foer² avait esté fait à 5 florins le jour de celle où Mons. esteit, compté dedenz 16 l. pour la meson où les serjanz gisoient, 68 l., parsommet³ 44 l., que Auberi en paia par sa main qui sunt contez desus⁴.

1. Huisserie.

2. Le premier marché. — Il y eut ensuite, apparemment, quelque diminution, sans quoi le compte n'y serait pas.

3. Outre 44 l.

4. Voir ci-dessus l'art. 153.

176. — Pour 7 covretures langes¹ à chevaux achetées à Lions et par chemin à chevaux à qui ils failloient, et pour cengleaux, 8 l. 15 s. — Pour cengles, cengleaux, longes plates, licos, cheveitres, che-nectes (*sic*) de cuir, un bast nouf, affaitement de baz et de selles, et bahurz de maies et d'autre her-nois à chevaux, dès lors que l'en vint à Lions, et depuis juques au jour de cest compte, et pour 2 covretures noves achetées à Tours pour les chevaux Guion de Bretagne², 38 l. 8 s.

177. — Pour les despens de 3 granz chevaux qui vindrent de Nantes à Plormel, 35 s.

178. — Pour menuz despens, par chemin, aus vallez dou char à la dame de Laval, de Bouche Maenne à Plormel, 26 s.

179. — Pour turcoises, coeteaux, martiaux, poin-cions, lanceites et autres otiz³ de forge achatez par Jaquet le mareschal, lonc temps a, 6 l. 10 s.

180. — Pour portage de hernois et de dras d'or d'Angers au pount⁴ — Pour les gages d'un valeit par 2 jourz, 15 s. — Pour dous huges prises à Angers à porter le hernois Monseignour et les dras d'or, 32 s.

181. — Pour un heaume, 40 s.

182. — Pour les despens Mons. Gieffrey⁴, mons. Raoul de Maurre et Pierres de Baden, Henri des Pavellons et Noël, à Angiers, où ils furent

1. Couvertures de laine.

2. « Guion de Bretagne, » c'est Gui, petit-fils de Jean II, second fils du duc Arthur II, lequel Gui devint en 1317 comte de Penthièvre, épousa en 1318 Jeanne d'Avangour, et fut père de Jeanne de Bretagne-Penthièvre, femme de Charles de Blois.

3. Outils.

4. Un mot effacé.

pour faire le hernois Mons. et autres chouses, 8 l. 8 s.

183. — Pour gages à un valeit gardant avoienne à Boche Maenne, et pour venir à Chateauceux et à Plormel par 6 jourz, 22 s. — A un homme de qui l'en ot 1 batel, pour ce que il demora dous jourz à Bouche Maenne outre le terme que l'en l'aveit loié, pour le desdammagier, 27 s.

184. — Pour les despens Pierres de Baden, Noël, Henri des Pavellons, Olivier de Kaerguenoal, venanz de Pierrefrite à Angers pour faire les armeures et pour les garnisons, par 10 jourz, et d'un valeit envoié de Tours en plusors lieux en Bretagne, 28 l. — Passage par l'iau à Bouche Maenne par Pierres de Baden, 10 s.

185. — Summe de ces parties mises par Pierres de Baden, 344 l. 8 s.

186. — Pour les despens de 140 chevaux et de 130 garczons, faiz par Pierres de Pontblanc par 4 jours, c'est assavoir de Tours juques à Chateaubrient, et doudit Pierres et des autres qui les conduisoient, 92 l. 14 s.

187. — Pour les despens Mons. Johan de Maurre venant de Nantes à Plormel, et pour menuz despens par luy et par les autres chevaliers de l'ostel Monseigneur à Plormel par 3 jourz, vin, buche, ostelage et autres chouses, 11 l. 9 s. 1 d.

188. — Pour 2 escuz achatez à Angers par Gieffrey le Borgne, paiez à Coylagat, 15 s. — Pour feczon de torches, de chandele, limignon et loage d'un cheval à Lohéao et à Plormel par Perraut de Pemur, 72 s. paies à Coylagat.

189. — Pour despens faiz par Pierres de Baden à l'Aberle non comptez desus, 45 s.

190. — Pour les disnées des somiers Mons. Jahan de Bretagne dès le pont de Sée juques à Plormel, 4 l. 7 s. 3 d. — Pour les despens d'une partie des chevaux Mons. Jahan de Bretagne qui ne furent pas à la livrée¹ à Lohéac, 101 sous.

191. — A Rogier le mareschal, pour son salaire, gaige, depuis que il vint à Monseignor et pour s'en aler, 10 l.

192. — A un valeit monsour Guillaume de Mante, blecié à Lions d'un cheval, pour despens et garnison, 35 s.

193. — En bos...² faites environs les besoignes Mons. à Angiers et juques à Plormel, 12 l. 6 s. 3 d.

194. — Pour une oence de noeaux d'argent, sannie (*sic*), cendal, fil, fustenne, achatée par mestre Henri et pour besoignes faites pour la garderobe peis lonc temps a, 8 l. 4 s. 2 d.

195. — A un frère dou Carme qui vint de Lions o le corps Monseignor juques à Plormel, 60 s.

196. — Pour les despens mestre Henri des Pavillons d'une voie que il fist en France après Mons. en laquelle il fut longuement malade non comptez autrefoiez, 4 l. 10 s.

197. — Pour un bateau qui aporta le hernois Monsour Johan de Bretagne et le luminaire de celui à l'abasse de Bouche Maenne à Chateauceaux, 30 s. — Pour les despens Pierres dou Boais et de 2 autres à cheval et 3 garçons qui estoient ò luy à Bouche Maenne par 4 jourz, 70 s.

198. — A ceux qui portèrent les torches à Plormel

1. Ce mot est d'une lecture douteuse.

2. Effacé.

et veillèrent devant le corps, par Pierres dou Bois et par mons. Gieffrey de Guignen, 32 s.

199. — Pour les despens mons. Olivier de la Forest à s'en aler de Plormel à son pais, 15 s.

200. — A un prestre de Fronteverart, qui vint de Lions ò le corps juques à Plormel, 20 s.

201. — A Adam le clerc Monsour Jahan de Bretagne, quant Monsour Jahan departit de la compaignie à aler ò Madame de Front Everart, 1 gros florin de 73 s. e 12 gros torneis vieuz de 39 s. 6 d. S^e, 112 s. 6 d.

202. — A ceux qui portèrent les torches à Cande, non comptez desus, 6 s. 6 d.

203. — En perte de florins que Pierres de Baden et Pierres de Pontblanc empruntèrent à Lions et ne les mistrent pas pour tant comme il lour en convient vendre, 9 l. 15 s.

204. — A dous autres de la bouteillerie, qui avoient servi par un an, s'en alanz, 60 s.

205. — Au poillalier, pour le restor d'un cheval que il amena au servige Mons. et fut usez, 4 l. 9 s.

206. — A Champaign, pour un remaignant¹ de ses despens d'une voie de Flandres, 100 s.

207. — A Gieffrey dou Chalonge pour ses despens à s'en aler de Plormel à son pais, 10 s. — A Pierres de Pontblanc pour ses despens à s'en aler, 20 s. — A Johan d'Aradon pour ses despens à s'en aler, 10 s. — A Olivier de Talchoit pour ses despens à s'en aler, 10 s. — A ses despens à Champaign pour s'en aler, 20 s. — A Treveqit pour ses despens à s'en aler, 10 s. — A Coitlagat pour s'en aler, 10 s.

1. Pour ce qui lui restait dû.

— A Guillaume Vielle pour ses despens à s'en aler à Nantes, 20 s.

208. — A celui qui mist Monseignour en plom, pour le plom et pour la feczon et pour venir de Lions et pour se donner garde des borz (*sic*) juques à Plormel et pour s'enraler, 56 l. — Item, pour menuz despens faiz en la voie doudit plomblier, 72 s.

209. — A Perraut dou Boais pour le restor de son cheval, 30 l. — Pour le restor de sa robe que il aveit gastée environ le luminaire, 6 l. — Pour ses despens à s'en aler, 60 s.

210. — A mestre Henri des Paveillons pour ses despens à s'en aler en son país, 30 s. — A l'abbé de Prières pour ses despens à venir à Cande par voie et à s'en aler de Plormel, 7 l. 15 s. — Pour les despens Henri de Oultre en Oultre et Guillaume de la Bouteillerie s'en alant de Plormel en leur país, 15 s. — A Rialein le palefreour pour s'en aler en son país, 10 s.

211. — Le dimenche avant Noël¹, sejour à Plormel pour delivrer les gienz de l'ostel Monseignour à s'en partir. Summe dou jour sanz pen, 31 l. 15 s. 6 d.

212. — Hors [summe,] pour aucuns despens faiz de mons. Guillaume de Monceaux à Plormel où il fut tant comme l'en fut là, 25 s. — Pour un cheval que Mons. ot de luy, qui li aveit costé 30 l. dont il n'ot que 25 l., 100 s. — Pour restour fait par luy à mons. Odin de Joi d'un cheval quant l'en retorna de Flandres, dou commandement Mons., 12 l. — Pour

1. Dimanche 21 décembre 1305.

le restour d'un cheval que il ot mort à Paris, rabatuz de ce dous chevaux que il deveit, 60 s. — Pour les despens audit mons. Guillaume faiz en Champagne et à Paris à porchacier les besoignes Monseignour et juques à cest jour, 31 l. 10 s. — Pour ses despens à s'en aler en son país, de Plormel, 18 l. — Summe de ces parties à mons. Guillaume de Monceaux, 70 l. 15 s.

213. — Pour anguilles dou samadi non comptées desus, 30 s.

214. — A monsour Thomas de Roso pour ses despens à s'en aler en son país et pour claveures aus coffres de la chapelle, faites à Lohéac, 20 s. — A Gieffrey Leclerc pour s'en aler de l'ille en son país non comptez desus, et pour s'en aler de Plormel, 30 s.

215. — Au peschour venant de Neverz à Plormel et en peschant par 2 jourz à Plormel, 105 s.

216. — Pour les despens Passe-avant venant de son país à Plormel et pour s'en retourner, 40 s. — A Pierres de Baden pour ses despens à s'en aler, 10 s.

217. — A une procession devers Roanne non comptée desus, par mons. Guillaume de Monceaux, 11 s. 3 d.

218. — Mises mentues pour disnées obliées à compter en la voie de Lions, 108 s. 2 d.

219. — A Briois pour ses despens à s'en aler en son país, 40 s. — Au polaillier pour s'en aller luy et son cheval à Paris, 60 s. — A Rio Costerez, pour ses despens à s'en aler, 20 s.

220. — A Perrot, le nevou mestre Henri des Paveillons, pour sa maladie où il fut longuement, et por chauces et pour solers que l'en li promist, et

pour s'en aler, 50 s. — A mestre Henri des Pavillons, pour une alne de drap à envelopper les coentises¹ qui furent faites à Angers, et à un costurier aide en la garderobe, non comptez desus, 22 s.

221. — A un valeit qui servit le prioul provincial en la voie de Lions, 10 s.

222. — A Henri le Barbier pour ses despens à s'en aler, 10 s. — Pour une douzenne de parchemins achetée à Plormel, 10 s.

223. — Ce sont ceux qui ont estés paiés à s'en aler en lor país :

Le Maçon, 10 s.; Lescuti, 5 s.; Respondit, 10 s.; Guillaume Lelonc, 15 s.; Lediffo, 5 s.; Alein Longue Denrée, 15 s.; Alein Legrant, 20 s.; à Alain de la Sauserie, 5 s.; à Toupin, 5 s.; item, 40 s. pour une voie à la contesse de Henaut dom il n'aveit esté porpaié; à Taberdic, 5 s.; à Volant, 20 s.; à Milbio, 5 s.; à Petit Barbier, 5 s.; à Gautier Lalemant, 5 s.; à Jahan de la Lavanderie pour lavanderie de 8 jourz et pour s'en aler, 10 s.; au Borgne mesagier, 5 s.; à Derian de Pontsal, 10 s.; au pedriour, 20 s.; à Rosseau bourrelier pour son servise et pour s'en aler, 40 s.; au Gallic, 5 s.; à Henri de la Chambre, 20 s.

224. — A dous hommes de Lostenc qui avoient vendu peisson, pour lour despens à attendre leur poimenz et pour une partie dou peisson que l'en ot de eux, 40 s.

225. — Pour despens faiz pour Madame de Fronteverart en alemandes, czucre et espices, feczon de patez, ointures, litières, gages, et autres chouses,

1. Ornaments, pièces de parure.

comptées par Guiomar son valeit quant elle partit de Plormel, 23 l. 5 s.

226. — A mons. Robin Raganel pour ses despens à s'en aler, 30 s. — A mons. Lancelot d'Andigny, de corteisie, pour ce que il¹ armes Mons. le jour de son obsèque, 40 l.

227. — Au Brioyz, pour corteisie de son servige, par Mons. Johan de Maurre, 10 l. — Pour une foreure de vantes de connins à un surcot à Mons. quand il fut bleciez en sa maladie, oblié à compter desus, 60 s.

228. — A un valeit monsour Thomas de Roso qui fut longuement malade, pour ses despens dont il ne fut pas paiéz, 30 s. — Au valeit mons. Guillaume de Mante qui fut malade par 14 jourz à Nantes, 20 s.

229. — Pour un heaume doré aporté de Paris pour le meitre le jour de l'enterrement Mons., paié au barbier Mons. Jahan de Bretagne, 13 l. 15 s.

230. — A Morice d'Aradon, envoi de Longres à Plormel pour faire arréer encontre le corps Mons., 45 s.

231. — A dous freres Jacobins de Montrelais qui estoient venuz à l'enterrement Mons., 60 s.

232. — Pour 5 bouz, 3 saumons, 36 anguilles et autre peisson et autres despens, compte fait par mons. Guillaume de la Marche de ces chouses, 58 l. 10 s.

233. — Le lundi ensevant², sojour encores à Plormel pour les besoignes Mons. S^e dou jour, 13 l. 6 s.

234. — Hors somme, pour vin dou dimanche au

1. Deux mots effacés.

2. Le 22 décembre 1305.

soir et de la disnée dou lundi matin non comptée desus, 35 s. 6 d. — Pour pen dou matin, 3 s.

235. — Por portage de veseaux de cuisine en la voie de Lions à Plormel, 40 s.

236. — A Jamet pour ses despens à s'en aler, 10 s. — A Lalemant pour ses despens à s'en aler, 10 s. — Au peschor pour ses despens à s'en aler, 10 s. — A Macé Soillart pour ses despens à s'en aller, 10 s.

237. — Au charretier à la dame de Laval et à un valeit qui meneit le grant cheval au seignour, pour corteisie audit valeit et pour les despens de eux et de lour chevaux à s'en aler, 15 l.

238. — A mons. Guillaume de Mante pour ses despens de s'en aler et juques à Paris, 12 l. 10 s.

239. — Au valeit qui avoit lonc temps dous des somiers de mestier s'en alant et portant lectres à Michel Costentin, 30 s.

240. — Lavanderie pour chevaliers e clers à Plormel de l'ostel Mons. depuis l'enterrement, 20 s.

241. — Pour disnée dou mercredi non comptée desus, 18 s. 9 d.

242. — A un valeit qui aveit non Alein Le Com¹, qui garda une pièce² des granz chevaux et une pièce dous des somiers de mestier, 40 s.

243. — Pour la maladie Auberi par lonc temps, par plusours foiez, depuis que Mons. partit de l'ille où ledit Auberi demora 8 jourz après Mons. et en plusors parties juques à Lions, en fusciciens³ et en despens, 15 l.

1. Ou Le Coin.

2. Une pièce, c'est-à-dire pendant un certain temps.

3. Physiiciens, médecins.

244. — A l'arcediacre de Bruges, 100 l. paieiz por la deite à l'evesque de Rennes dou commandement Mons., dom l'en ot lectres de paiement doudit arcediacre qui deivent estre ès coffres de la chambre, et lesquelles l'en doit respandre doudit evesque, et furent de la deite l'evesque Gilles Kamelin.

245. — Pour un cheval achaté de Pierres de Baden pour Perinet, 20 l.

246. — Au déen d'Angers quant il s'en partit de Tours à s'en aler à Angers luy et Jahanot l'armurier, 60 gros torneis vielz valanz 9 l. 17 s. 6 d.

247. — Pour les despens mons. Jaques, de Nantes à Fronteverart, aportant les joeaux qui furent portez à Lions et deniers, et estoient à luy Coitlagat et Vielle et un valeit et un cheval qui portoient ces chouses, et pour sa maladie, 6 l. 10 s.

248. — A la procession des Frères de Fronteverart qui vindrent à Cande au cors Mons., non comptée desus, 10 l.

249. — A Johan l'Englois, nevou Harsqui de Clostby, quant il s'en ala en son pais pour sa maladie, pour ses despenz non comptez desus, 10 l.

250. — Ce sont les robes aus genz de l'ostel Mons. de Bretagne, dom Dieux ait l'ame, de la Touzsainz de l'an M CCC et V :

Escuiers et serjanz.

Giefrey dou Chalonge,	Jaquet le Mareschal,
Gaudin Boterel,	Guillaume Champaign,
Olivier de Talchoit,	Rio Costerez,
Guillaume Coitlagat,	Le Trevedic,

Lalemant,	Pierres de Briois,
Macé Soillart,	Jenequin Lengleis,
Janot de la Cuissine,	Perrot de Pemur,
Rollant de Cobar,	Henri le Barbier,
Sevestre de Baden,	Henri des Paveillons,
Johan d'Aradon,	Guillaume Vielle,
Guillaume de Baden,	Le Peschour,
Henri d'Outre en Outre,	Le Maczon,
Hervé Droin,	Passe-avant,
P. de Baden,	Johan Moreau,
P. de Pontblanc,	Giefrey Lescof.
Guillaume de Labruyere,	
Chescun 4 l. Summa, 124 l.	

Valez de mestiers, palefreors et mesagiers.

Henri Pocher,	Rogier de la Forge,
Respondit,	Alein de Duaut,
Lediffou,	Guehenoc,
Reondeau,	Rualein,
Le Gallic,	Giefrey de Grant Hostel,
Landebroce,	Le Mignon,
Tupin,	Gautier Lalemant,
Jahanot le Mesagier,	Guillot Le Lonc,
Le Volant,	Perrot Amaurri,
Johan de Braie,	Le Sauzic,
Giefrey de Roso,	Alein Le Grant,
Alein le nevou d'Outre	Alein Longue Derrée,
en Outre,	Johan de la Lavanderie,
Alenic de Foillot,	Giefrey le Sausier,
Lemarié,	Milbihou,
Perrot le filastre mestre	Alenic de la Sausserie,

Yves,	Le Pedriour,
Henri de la Forge,	Le Poillalier.
Chescun 60 s. Summa, 102 l.	
Mons. Guillaume de Monceaux, 20 l.	

Cleres.

Mons. Jaques de S. Lou,	Mons. Th. de Roso,
Mons. Guillaume de Mante,	Perrinet,
Auberi,	Giefre le Veier,
	Mestre Yves.
Chescun 100 s. Summa, 35 l.	

Valez de somniers.

Guillaume Riboulle,	Connain de Timeur,
Auffrey des Bouges,	Issoré,
Le Sourti,	Tabardie.
Chescun 50 s. Summa, 15 l.	

Aides et pages.

Saigne Pié,	Derian de Ponsal,
Hasart,	Henri le fiz au Chevalier,
Gautigon,	Perrot le nevo mestre
Euzen de la Paneterie,	Henri,
Le Borgnic,	Le page des palefroiez.
Gralon,	
Chescun 40 s. Summa, 20 l.	

251. — Toute summe des mises des despenz faiz par Auberi, 15,470 l. 19 s. 5 d. feible monaie, dont la summe dou temps de avant la mort au due est

5,439 l. 8 s. 1 d. feible mon., et la somme dou temps d'après sa mort est 10,031 l. 11 s. 4 d. feible mon.

(Quatrième Fragment.)

*Rolle des mises faites aux obsèques et funérailles du duc Jehan¹.
Mises faites par la raison dou cors Monseignor.*

252. — A Mons. Jehan dou Chalonge, pour ce que il fut armé à la sepolture Monseignour² — A Symon de Monbouchier, pour ce qu'il fu armé à Lihon au servige Monseigneur, 30 l.²

253. — Au seigneur de Rochefort, pour porter à Angers pour paier plusieurs mises qui y furent faites quant² Monseignor, 300 l.

254. — A Jaque le mareschal, tant comme il fut ou septisme à Ploermel, et pour forge, 54 s.

255. — A Mons^r Robin Raguenele Vieill, pour despens d'un cheval qui demoura malade à Tours quant il ala encontre le cors, 7 l. 10 s.

256. — A frère Guillaume de Koet Evein, pour son travail environ le cors Monseignor, 30 l.

Par la main Johan le Roy, compté à Ploërmel en foible monnoie l'an²

257. — A Guillaume, personne³ de Duaut, pour Dieu, 20 s.

258. — Au prieur provincial dou Carme, pour

1. Trésor des Chartes de Bretagne, armoire K, cassette D, n° 5.

2. Troué.

3. Recteur de Duaut.

son travail environ Monseignor¹ — A maistre Pierre Rouaut pour faire dire 50 sautiers, pour soner, pour¹

259. — Au prieur dou Carme de Ploermel, pour les chevax qui furent o¹ armeures, 120 l.

260. — Au lector de Ploermel, pour 1 livre qu'il perdit en l'enterrement Monseignor¹

261. — A Mahaut, de la maison Dieu de Ploermel, pour les pources, 30 s. — A Pierre l'Ermite, de l'aumosne Monseignor, 20 s. — Aus pources de la maison Dieu de Ploermel, de l'aumosne Monseignor, 60 s. — A la fame Beraut pour tele cause, 10 s.

262. — A l'abbesse de Fontevraut, pour ses despens à venir ò le cors Monseignor et à s'en aler, 100 l.

263. — A Morel de Prenkeu, pour son servige de faire la luminaire du jour de la sepolture et dou septisme, 11 l.

264. — A Jehan Maubec, pour avoine et pour cire prise pour la sepolture, 5 l. 7 s. — A Pierre Leclerc, pour cire prise de li pour la sepolture,¹ s. 9 d. — A Geffroy Avalleuc, pour foin et pour cire prise de li, 44 l. 10 s. — A Mancion, pour cire pour la sepolture, 24 l. 6 s. 7 d. — A Thomas le Vaillant, pour cire, 9 l. 9 s.

265. — Pour les despens mons. G. de Guignen, H. Guezenec, P. de Morzele et Renaut dou Chastel, pour la sepolture à Ploermel, 10 l. 13 s. 9 d.

266. — A Morice d'Aradon, pour ses despens à venir d'Angers à Ploermel pour assembler les chevaliers et autres à la sepolture, 45 s.

1. Troué.

267. — A Guillaume le Sellier pour moustarde, 4 l.
268. — Pour plusieurs choses délivrées encontre la sepulture, du commandement mons. Guillaume de la Marche, 358 l. 14 s. 9 d.¹
269. — Menues mises faites par ledit Jehan (le Roy) environ la sepulture, 4 l. 8 s. 6 d.
270. — Pour la façon du luminaire au septisme et pour despens à la faire, 38 l. 10 s. 5 d. — Item, pour 40 livres de cire pour le septisme, 14 l. — Item, pour limignon pour tout le septisme, 9 l. 8 s. 6 d.
271. — Pour menues mises et messages envoiez en plusieurs lieux pour la sepulture, 38 s. 6 d.
272. — Pour 4 tonnels de vin mis à la chaucée de Plormel pour la septisme, 80 l. — Pour autres mises faites par ledit Jehan le Roy, 45 l. 8 s. 3 d.
273. — Item, pour autres menues mises faites et païées par ledit Jehan environ la sepulture, 27 l. 5 s.
274. — A l'abbé de Prières et à ses moynes, pour venir à la sepulture et au septisme, 18 l.
275. — Pour une coute de plume perdue lores à la chaucée, et pour buche achaptée dom l'en ne compta pas, 4 l. 3 s.
276. — Pour touz despens faiz au jour de la septisme et plusieurs autres jourz pour Monseigneur qui ores est et pour Madame², Mons. Pierres, Mons. Jehan, frères le duc, le vicomte de Limoges, et plusieurs evesques, barons, chevaliers, et pour plusieurs autres genz, veues les parties et examinez par mons. G. de Guignen, mons. Bertran de la Hasaye,

1. Cet article a été biffé dans l'original.

2. « Monseigneur qui ores est, » c'est le duc de Bretagne Arthur II, et « Madame, » sa seconde femme, Yolande de Dreux.

- Rollant le Lombart, Jehan le Roy et plusieurs autres. Somme, 898 l. 19 s. 1 d.
277. — Par la main Robert dou Change : à Michiel le Sellier, pour pain que l'en ot de li quant le corps Mons. dut venir par Nantes, 14 l.¹
278. — Pour cire, limignon, deniers donnez à l'aumosne Monseigneur, et pour son corps, par les lettres aus exeuteurs, compte fait o eus, 600 l. 9. s. 2 d.
279. — A Macé Postiau, pour aucunes mises faites par li quant l'en dut aporter le cors Monseigneur, 36 l. 10 s.
280. — A Michelet le Sellier, pour pain prins de luy contre la venue dou corps qu'en le dut aporter par Nantes, et fut le dit pain porté à Ploermel, 14 l.
281. — Par J. le Roy, pour 902 livres et demie de cire au septisme Monseigneur, 290 l. 13 s. 6 d.
282. — A Daniel Piche Pelée, dou commandement mons. G. de Guignen, 6 s. — Pour limignon qui ne fut pas compté, 7 s. 6 d.

Mises par le compte Rollant, commencié à Vennes et achevé au Gavre, en foible monoie.

283. — A Michiel Le Rous, pour Dieu, 20 s. — A Thomas son frère, pour Dieu, 20 s.
284. — A frère Jehan dou Clous, pour ses despens à venir au septisme, dou commandement aus maîtres, 40 s.
285. — Summe, 3,087 l. 11 s. 3 d. feible monoie.

1. Article biffé dans l'original.

Mises faites par Rollant en bonne monnoie.

286. — Pour les despens aus exeqtours à Ploermel et de Mons. P. de Bretagne pour l'anniversaire Monseignor, 49 l. 6 s. — Pour cire pour l'anniversaire Monseignor au prieuré de Ploermel, 26 l. 2 s. — A Jehan Coque de Ploermel, pour une charrette de bois et une paille d'arein prise à l'anniversaire Monseignor, 14 s.

287. — A Pierre Odie, pour une espée offert à l'autier en l'enterrement Monseignor, 15 s.

288. — A Ives, evesque de Rennes, pour ses despens en venant à le corps Monseignor, de Lihon à Ploermel, 33 l. 6 s. 8 d. — A frère Alain le Seneschau, pour son travail de venir à le corps Monseignor du Pont de Sey à Ploermel, 60 s. — A frère Rouaut, censier de Prieres, pour son travail alant de Prieres à Saint Martin de Cande et retournant jusques à Ploermel à le cors Monseignor, 60 s.

289. — A Hameri le clerc de Kaerahes, pour cire qu'il achata à faire le servige Mons. à Kaerahes, 40 s.

290. — A un poure home pour Dieu par le comandement Mons. G. de Guignan, en foible monnoie, 5 s. feible mon. valenz 20 d. bons.

291. — Aus Jacobins de Kemperlé, aus acompz¹ à Alroy, dou commandement aus maistres, 30 s. bonne [mon.].

292. — Par le compte Guillaume de Penmur, pour espices et sausses à Ploermel à la sepulture Mon-

1. Aux comptes tenus à Aurai.

seignor, en foible mon., 100 s. feible mon., valenz à la bonne mon. 33 s. 4 d.

293. — Par Alberi, à Maistre Jehan de Betisy, chirurgien, pour son travail environ le corps Monseignor à Lihon, 10 l. bonne mon. Et fut païé en l'an 1309.

294. — Summa, que est bone monete, 131 l. 8 s. 8 d., valentes 394 l. 6 s. debilis monete.

295. — Par le compte P. de Bichegay. — Pour poisson envoiez à Ploermel à la sepulture, 7 l. feible.

296. — Par le compte Raymond Gelebert. — Pour pain pris pour le septisme Monseignor, 108 l. 12 s. 3 d. feible mon. — Item, pour 4 quartes de froment pour le septisme, 20 l. f. m.¹ — A Guillaume Bestene, pour 4 quartiers d'aveine, 9 l. 12 s. f. m. — Item, pour 161 quarterons de cire, 56 l. 21 d. — Item, pour limeignon, 7 l. 16 s. f. m. — Item, en menues mises, 4 l. 3 s. 1 d. f. m.¹ — Item, pour le servige oudit Raymont environ lesdites choses, 60 s. f. m., et ne li contames rien des chomages.

297. — Par le compte Jocou. Par Renaut dou Chasteau, garde dou Bouffay. — Par les despens monseignor de Maurre, mons. Raoul de Koetken et plusieurs autres, pour buche, paille pour faire luminaire et plusieurs autres arraës contre le corps Monseignor, 93 l. 13 s. 6 d. — Pour une mine d'aveine, 25 s. — Pour 1,022 fagoz de foin, 33 l. 4 d. — Pour les despens Mons. Jehan de Bretagne, 12 l. 11 s. feible monnoie.

1. Feible monnoie.

298. — Summe de ces parties foible monnoie, 355 l. 14 s. 11 d.

299. — *Par le compte Rollant Le Lombart, commencié à Chastiaulin en bonne monnoie.* — A Morel de Vendel, pour le luminaire Monseigneur qu'il fit, outre 10 l. qu'il en ot, 40 s. — A Guillaume Pignel, pour unes balances perdues dom l'en pesa la cire dou luminaire Monseigneur, 50 s. — A Guillaume le Roy, de Ploermel, pour damage qu'il ot en la besoigne dou Carme, quant l'en aporta le cors Monseigneur, 33 s. 4 d. — A Jehan le Breton, de Ploermel, pour tele cause, 20 s.

300. — *Quarta summa*, 7 l. 3 s. 4 d. bone monete, valantes 21 l. 10 s. debilis monete.

301. — *Item, par Renaut dou Chastel.* — Pour mises faites à apareillier les mesons dou Boufoiy contre la venue dou cors Monseigneur, 24 l. 13 s. 4 d. feibles. — *Item*, pour la robe au dit Joco, 100 s. feibles. — *Item*, à Macé Postel pour feire les despens à cels qui menèrent le char à la viscontesse de Thoarz de Nantes à Ploermel, et portèrent luminaire à eus, 10 l. feible mon.

302. — *Quinta summa*, 39 l. 13 s. 4 d. debilis monete.

303. — *Toute summe de cest rolle*, 3,898 l. 15 s. 7 d. feible monnoie.

304. — *Totalis summa istius rotuli*, 7,888 l. 11 s. feible mon.¹

1. Dans l'original, ce dernier article est intercalé un peu plus haut, entre ceux qui portent ici les nos 300 et 301; mais comme cette somme parait indiquer le chiffre total des dépenses relatées dans ce rouleau, sa place naturelle est à la fin.

TABLES

ITINÉRAIRE DE JEAN II, DUC DE BRETAGNE,
DU 4^{es} AOÛT AU 46 NOV. 1305.

Août 1305.

- 1^{er}. — A Herbignac.
- 2-4. — Au château de l'Île.
5. — A Surzur et à Bernon.
- 6-15. — A Bernon.
16. — Au Bois-lès-Sucinio.
- 17-20. — A Beneitier.
21. — A Beneitier et à Ambon.
22. — A Ambon.
- 23-31. — A l'Île.

Septembre 1305.

- 1^{er}. — A l'Île.
2. — A Fégréac et au Gâvre.
- 3-8. — Au Gâvre.
9. — A Fay et à Saint-Etienne de Montlac.
- 10, 11. — A Bois-Benoit.
12. — A Souché et à Touffou.
13. — A Châteauthébaud et à Vallet.
14. — A Montfaucon.
15. — A Coron.
16. — A Vihier et à Verché (ou les Verchers).
17. — A Asnières.
- 18-22. — A Fontevrault.
23. — A Fontevrault et à Seulli (ou Seillé).
- 24, 25. — A Seulli.

Lacune du 26 septembre au 25 octobre 1305.

Tout ce que nous savons de l'itinéraire du duc pendant ce temps, c'est qu'il passa à Tours (ci-dessus, art. 59), à Millançai (art. 69) et à Bourges (art. 59 et 68). Nous le retrouvons ensuite, dans le *Deuxième Fragment*, à Cheveignes ou Chevagnes, près Moulins (art. 55).

Octobre 1305.

- 26. — A Chevagnes et à Pierrefitte sur Loire.
- 27, 28. — A Marceilly (ou Marcigni).
- 29-31. — A Charlieu.

Novembre 1305.

- 1^{er}. — A Charlieu.
- 2. — A Charlieu et à Tizi (ou Thizi).
- 3. — A Saint-Clément sous Valsonne et à Savigni.
- 4, 5. — A Savigni.
- 6-16. — A Lyon.

ITINÉRAIRE DU CONVOI FUNÈBRE DU DUC JEAN II,
DU 17 NOVEMBRE AU 18 DÉCEMBRE 1305.

Novembre 1305.

- 17-19. — A Saint-Just lès Lyon.
- 20. — A l'île-Barbe.
- 21. — A Dous-Rues (Deux-Rues).
- 22. — A Tarare.
- 23. — A Tarare et à Saint-Symphorien de Lay.
- 24. — A Saint-Symphorien et à Roanne.
- 25. — A Beaulieu lès Roanne et au Bois le Comte.

- 26. — A Pierrefitte sur Loire.
- 27. — A Pierrefitte et à Saint-Georges de Gannai (auj. Gannai sur Loire).
- 28. — A Desise (auj. Decize).
- 29. — A Nevers.
- 30. — A Cosne.

Décembre 1305.

- 1^{er}. — A Gien.
- 2. — A Jarguel (Jargeau).
- 3. — A Beaugenci.

Lacune du 4 au 18 décembre 1305.

Après Beaugenci, les *Fragments* du compte d'Auberi qui nous restent n'indiquent plus régulièrement l'itinéraire ni les étapes du convoi funèbre de Jean II. On continua de descendre la Loire jusqu'à Châteaueaux, et depuis Beaugenci le convoi s'arrêta au moins aux lieux suivants :

Tours,
Cande,
Saumur,
Ponts-de-Cé,
Bouche-Maine,
Châteaueaux.

A Châteaueaux, le convoi débarqua, passa à Châteaubriant, — à Lohéac, — et arriva à Ploërmel, où les funérailles du duc furent célébrées le 18 décembre 1305.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE LIEUX¹.

Aberle (l'), art. 189, aujourd'hui l'Arbresle, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

1. Le chiffre placé dans cet index à la suite de chacun des noms de lieux

Aignières, 47, *auj.* Asnières, ancienne abbaye, *auj.* village de la commune de Cisay, cant. de Montreuil-Bellay, arr. de Saumur, Maine-et-Loire.

Ambon, 49, *c^{ne}* du canton de Muzillac, arr. de Vannes, Morbihan.

Angers, 40.

Arceilly, mauvaise orthographe pour *Marceilly*, voir ce mot.

Beaugenci, 439, ch.-l. de cant., arr. d'Orléans, Loiret.

Beuleu ou *Beaulteu lès Roanne*, 460. Couvent de femmes près Roanne (Loire).

Beneitier ou *Benestier*, *auj.* Banaster ou Banester, 45, *vg.* de la *c^{ne}* de Sarzau, ch.-l. de cant. de l'arr. de Vannes, Morbihan.

Bernon, 7, *vg.* de la *c^{ne}* de Sarzau.

Bignon (le), *c^{ne}* du cant. d'Aigrefeuille, arr. de Nantes, Loire-Inférieure.

Bois-Benest ou *Bois-Benoît*, appelé aujourd'hui Bois-Guignardais, 37, *vg.* et château en la *c^{ne}* de Saint-Léger, cant. de Bouaye, arr. de Nantes, Loire-Inférieure.

Bois de lès Sucentou ou *Bois lès Sucinto*, 45, ancien manoir en la paroisse de Sarzau, *voy.* ce mot.

Bois-Guignardais, *voy.* *Bois-Benest*.

Bois le Comte, 444, *auj.* Bourg le Comte, *c^{ne}* du cant. de Marcigni, arr. de Charolles, Saône-et-Loire.

Bouche Maenne, 478, *auj.* Bouche-Maine ou Bouchemaine, *c^{ne}* du cant. et arr. d'Angers, Maine-et-Loire.

Boufroy (le), 304, le Bouffai, ancien château de Nantes, siège de la juridiction ducale.

Borges, Bourges, 59.

Cambon, 459, *c^{ne}* du cant. de Savenai, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

Cande, ou *Candes*, 50, *c^{ne}* du cant. et arr. de Chinon, Indre-et-Loire.

indique l'article du compte ci-dessus où ce nom parait pour la première fois. Mais il est entendu que beaucoup de noms reparaissent dans plusieurs articles.

Charlieu, *voy.* Chierleu.

Chasteaulin ou *Châteaulin*, 30, ch.-l. d'arr., Finistère.

Château Thebaut ou *Châteauthébaud*, 39, *c^{ne}* du cant. de Vertou, arr. de Nantes, Loire-Inférieure.

Chateaubriant ou *Châteaubriant*, 486, ch.-l. d'arr., Loire-Inférieure.

Chateaux ou *Châteaux*, 483, *auj.* Champtoceaux, ch.-l. de cant. de l'arr. de Cholet, Maine-et-Loire.

Cheveignes, *auj.* Chevagnes, 55, ch.-l. de cant. de l'arr. de Moulins, Allier.

Chierleu, *Cherleu*, 456, *auj.* Charlieu, ch.-l. de cant. de l'arr. de Roanne, Loire.

Cone, *Corne*, *auj.* Cosne, 428, 434, ch.-l. d'arr., Nièvre.

Coron ou *Quorron*, 43, *c^{ne}* du cant. de Vihiers, arr. de Saumur, Maine-et-Loire.

Czouché ou *Souché*, 39, château en la *c^{ne}* de Saint-Aignan, *voy.* ce mot.

Disise ou *Desise*, 447, *auj.* Decize, ch.-l. de cant. de l'arr. de Nevers, Nièvre.

Dous Rues ou *Deux-Rues*, 460, ancien couvent de femmes aux environs de Lyon, entre Tarare et l'Île-Barbe.

Duaut, 48, *c^{ne}* du canton de Callac, arr. de Guingamp, Côtes-du-Nord.

Fail, 35, *auj.* Fay, *c^{ne}* du cant. de Blain, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

Fegueréac, 29, *auj.* Fégréac, *c^{ne}* du cant. de Saint-Nicolas de Redon, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

Flandres, 206.

Fontevrault, 49, anc. abbaye de femmes, *auj.* *c^{ne}* du cant. et arr. de Saumur, Maine-et-Loire.

France, 496.

Fresne (Notre-Dame dou), 38.

Front Ecerart, 50, ancienne orthographe de Fontevrault, *voy.* ce mot.

Gavre (le), 26, *c^{ne}* du cant. de Blain, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

Gens ou *Gienz*, 434, 436, auj. Gien, ch.-l. d'arr., Loiret.
Heir, 4, pour *Heirbignac* ou *Herbignac*, ch.-l. de cant. de l'arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.
Heirleu, 60, pour *Cheirleu* ou *Chierleu*, voy. ce mot.
Herberz (les), 50, auj. les Herbiers, ch.-l. de cant. de l'arr. de la Roche-sur-Yon, Vendée.
Ille (l') ou l'Ille, anc. château ducal en Marzan, voy. ce mot.
Ille Barbe (l') ou l'Ille-Barbe, 440, anc. abbaye dans une île de la Saône, en la c^{ne} de Saint-Rambert, cant. de Limonest, arr. de Lyon, Rhône.
Issidouil, 4, auj. Excideuil, ch.-l. de cant. de l'arr. de Périgueux, Dordogne.
Jarguel, 435, auj. Jargeau, ch.-l. de cant. de l'arr. d'Orléans, Loiret.
Karahès ou *Kerahès*, 20, 289, auj. Carhaix, ch.-l. de cant. de l'arr. de Châteaulin, Finistère.
Keberain, 46, auj. Quiberon, ch.-l. de cant. de l'arr. de Lorient, Morbihan.
Kemperté, 294, auj. Quimperlé, ch.-l. d'arr., Finistère.
Leire, 38, la Loire, fleuve.
Lion, *Lions*, *Léons*, 443; c'est Lyon.
Loerrourx, 30; probablement, le Loroux-Botereau, ch.-l. de cant. de l'arr. de Nantes, Loire-Inférieure.
Lohéac, 488, c^{ne} du cant. de Pipriac, arr. de Redon, Ille-et-Vilaine.
Longres, 230; probablement Langres, ch.-l. d'arr., Haute-Marne.
Lostenc, 224, auj. Nostang, c^{ne} du canton de Port-Louis, arr. de Lorient, Morbihan.
Marceilly, 56, auj. Marcigni, ch.-l. de cant. de l'arr. de Charrolles, Saône-et-Loire.
Marcuer, 423, auj. Mercœur, c^{ne} du cant. de Lavoutte-Chilhac, arr. de Brioude, Haute-Loire.
Marzan, c^{ne} du cant. de la Roche-Bernard, arr. de Vannes, Morbihan.
Meinibriac ou *Minibriac*, 48, ancienne châtellenie dépendante

du comté de Guingamp, comprenant les paroisses de Bourbriac et Saint-Adrien sa trève, — Coadout et Magoar sa trève, — et Plésidi, qui sont auj. cinq c^{nes} du dép. des Côtes-du-Nord, arr. de Guingamp, savoir : Bourbriac, ch.-l. de cant.; Saint-Adrien, Magoar et Plésidi, c^{nes} du cant. de Bourbriac; Coadout, c^{ne} du cant. de Guingamp. — Minibriac est une contraction de *Minihi-Briac*, c'est-à-dire Asile ou Domaine monastique de saint Briac (vi^e siècle), dont le monastère est l'origine du gros bourg de Poul-Briac, auj. Bourbriac. La châtellenie de Minibriac représente donc le domaine concédé au vi^e siècle à saint Briac par Déroch, roi de Domnonée.
Millancey, 69, auj. Millançai, c^{ne} du cant. et arr. de Romorantin, Loir-et-Cher.
Monfaucon, 41, auj. Montfaucon sur Moine, ch.-l. de cant. de l'arr. de Cholet, Maine-et-Loire.
Montrelais, 234, auj. Morlaix, ch.-l. d'arr., Finistère.
Nantes, 4.
Nevers ou *Nevers*, 215.
Paris, 219.
Pierre Frite, 464, auj. Pierrefitte sur Loire, c^{ne} du cant. de Dompierre, arr. de Moulins, Allier.
Plormel, 26, auj. écrit Ploërmel, ch.-l. d'arr., Morbihan. — *Chaucièe de Plormel*, 272, c'est la chaussée de l'Étang au Duc, en Taupout, près Ploërmel.
Pont de Sée, 466, ou *de Sey*, 288, auj. les Ponts-de-Cé, ch.-l. de cant. de l'arr. d'Angers, Maine-et-Loire.
Pouilly, 462, Pouilli-les-Nonains, c^{ne} du cant. et arr. de Roanne, Loire.
Prières, 288, anc. abbaye à l'embouchure de la Vilaine, en Bilièr ou Billiers, c^{ne} du cant. de Muzillac, Morbihan.
Quibéron, voy. *Keberain*.
Quimperlé, voy. *Kemperté*.
Quorron, voy. *Coron*.
Rennes, 26.
Roane ou *Roanne*, 460, ch.-l. d'arr., Loire.
Rocelle (la), 34, La Rochelle.

Rochemador, 50, ou Rocamadour, célèbre pèlerinage, auj. c^{ne} du cant. de Gramat, arr. de Gourdon, Lot.

Ruis ou *Ruys*, 22, territoire célèbre dans l'histoire de Bretagne, formant une presqu'île comprise entre le golfe du Morbihan à l'Ouest, la rivière de Penerf à l'Est, l'Océan au Sud; on l'appelle assez souvent *île de Ruis*. Elle comprend cinq communes, Sarzau, Saint-Gildas de Ruis, Arzon, qui forment le canton de Sarzau; le Hézo et Noyalé, qui sont du canton Est de Vannes, Morbihan.

Sarzau, ch.-l. de cant. de l'arr. de Vannes, Morbihan.

Saumur, 466, ch.-l. d'arr., Maine-et-Loire.

Saveigny ou *Savigni*, 62, anc. abbaye, auj. c^{ne} du canton de l'Arbresle, arr. de Lyon, Rhône.

Sorzur, 7, auj. Sorzur, c^{ne} du cant. Est de Vannes, arr. de Vannes, Morbihan.

Seuillé ou *Seuilli*, voy. *Sulli*.

Souché, voy. *Czouché*.

Succeniou, *Suchunyou*, auj. Sucinio, 45, anc. château ducal en la c^{ne} de Sarzau, voy. ce mot.

Sulli ou *Suli*, 53, 54; c'est le *Seuillé* de Rabelais, anc. abbaye, auj. Seuilli, c^{ne} du cant. et de l'arr. de Chinon, Indre-et-Loire.

Saint-Aignan, c^{ne} du cant. de Bouaye, arr. de Nantes, Loire-Inférieure.

Saint-Aubin, 26, Saint-Aubin du Cormier, ch.-l. de cant., arr. de Fougères, Ille-et-Vilaine.

Saint-Climant, 62, auj. Saint-Clément sous Valsonne, c^{ne} du cant. de Tarare, arr. de Villefranche, Rhône.

Saint-Etienne, *Saint-Estienne*, 50, auj. Saint-Étienne de Montluc, ch.-l. de cant. de l'arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

Saint-Geoire, voy. *Saint-Joire*.

Saint-Germain, 473. Il y a, en France, un grand nombre de paroisses et de communes de ce nom; rien n'indique clairement de laquelle il s'agit ici; Angers étant nommé dans l'article précédent (472), on peut opter pour Saint-Germain des Prés, aussi appelé Saint-Germain sur Loire, auj. c^{ne} du cant. de Saint-Georges sur Loire, arr. d'Angers, Maine-et-Loire.

Saint-Gildas ou *Saint-Gildas de Ruis*, 45, anc. abbaye, auj. c^{ne} du cant. de Sarzau, voy. ce mot.

Saint-Jacques ou *Saint-James* de Ruis, 42, anc. prieuré et chapelle en Sarzau, voy. ce mot.

Saint-Joire en Viennois, auj. Saint-Geoire, 460, ch.-l. de cant. de l'arr. de la Tour du Pin, Isère.

Saint-Jorge ou *Saint-Georges de Gannay*, 446, auj. Gannai sur Loire, c^{ne} du cant. de Chevagnes, arr. de Moulins, Allier.

Saint-Just lès Lyon, 454, église de Lyon.

Saint-Pol ou *Saint-Paul*, 451, église de Lyon.

Saint-Saphorin, 442, auj. Saint-Symphorien de Lay, ch.-l. de cant. de l'arr. de Roanne, Loire.

Tarare, auj. Tarare, 462, ch.-l. de cant. de l'arr. de Villefranche, Rhône.

Tisi, 437, auj. Thizy, ch.-l. de cant. de l'arr. de Villefranche, Rhône.

Touffou, 32, anc. château ducal en la paroisse du Bignon, voy. ce mot.

Tours, 40.

Valez, 39, auj. Vallet, ch.-l. de cant. de l'arr. de Nantes, Loire-Inférieure.

Vannes ou *Vennes*, 28.

Verchi ou *Verché*, 45, auj. les Verchers, c^{ne} du cant. de Doué la Fontaine, arr. de Saumur, Maine-et-Loire.

Vienne (la), rivière.

Vienois ou *Viennois*, 460, pays de Vienne en Dauphiné.

Viers, auj. Vihiers, 45, ch.-l. de cant. de l'arr. de Saumur, Maine-et-Loire.

Vionois, 465, pour Vienois, voir ce mot.

Yo, 460, église (?).

XXVI (194)*

Extraits du compte des dépenses de Roland Le Lombard, pour l'exécution du testament de Jean II, duc de Bretagne.

(1306-1308)

- 1. — de Dalou pro factura tumbe matris Ducis¹ et pro portagio ejusdem, 50 l.
- 2. — petitionibus quas faciebat de balistis, que dominus Dux habuerat mutuo a patre suo.....
- 3. — Johanni dicto Gaste Brese², pro servicio et aliis petitionibus, 20 s.
- 4. — Morello de Vendel, pro servicio suo de luminario domini Ducis faciendo, ultra decem libras quas jam habuerat, 40 s.
- 5. — Fratri Oliverio Picardo, priori prioratus de

* Trésor des chartes des ducs de Bretagne (ou Titres du château de Nantes), armoire R, cassette F, n° 8 (ancien inventaire). Rouleau formé de dix peaux de parchemin, dont la première formant le début du compte, a été en partie rongée des rats. Nous publions tous les articles de ce compte qui ont un intérêt historique. Cf. « Testament du duc Jean II, » dans D. Morice, *Preuves I*, col. 1185 à 1191, et « les Legs du testament du duc Jean II, » *ibid.*, col. 1193 à 1200. — Les nombres de ce compte sont en chiffres romains dans l'original. — Le commencement de ce compte, jusqu'à l'art. 31 ci-dessous, est écrit en latin, et tout le reste en français.

1. La mère de Jean II, duc de Bretagne, était Blanche de Champagne, fille de Thibaud de Champagne, roi de Navarre. Mariée à Jean I, duc de Bretagne, en janvier 1236 (Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 236, et D. Morice, *Preuves I*, 895-96), elle mourut le jeudi 5 août 1283 et fut enterrée le 14 du même mois à l'abbaye de N.-D. de la Joie, près Hennebont, qu'elle avait fondée (Le Baud, *Hist. de Bret.*, 249), et où on lui éleva un fort beau tombeau dont l'auteur, sculpteur excellent, est nommé ici (N.) de Dalou ou de Dalou.

2. Jean Gâte-Braise.

Garmiton¹, pro una emenda ab ipso levata injuste, 70 s.

- 6. — Johanni de Sancto Vial, pro retornacione cujusdam equi, 20 s.
- 7. — Rollando de Boutella, pro retornacione cujusdam culcitre plumeé et cujusdam transversarii amisse apud Toufou², 50 s.
- 8. — Nicolao rectori ecclesie de Valle³ pro quodam sargio amisso in domo domini Ducis, 15 s.
- 9. — Eudoni de Rougeyo, et Margarete ejus uxori, ultra 50 l. debilis monete, quas habuerat pro servicio Germanay quondam mariti ejusdem Margarete, 30 l.
- 10. — Johanni de Moneta, pro locagio domus sue monetariis, dum fieret Moneta Nannet, 6 l.
- 11. — Petro Morelli et Hazevisie uxori sue, pro una piscaria, quam dominus Dux habuit ab eisdem de subtus pontem Nannet⁴, 20 l.
- 12. — Perrotino et Durando Chereu, racione cujusdam proximitatis⁴ cujusdam piscarie juxta domum dicti Perrotini, 10 l.
- 13. — Domino Jacobo de Mucia, pro moderatione cujusdam emende de 100 l. quas solverat ejus pater, 15 l.

1. Le prieuré de Guerniton, dans la paroisse de Frossai, auj. com^m du c^{tes} de Saint-Père en Retz, arrondissement de Paimbeuf, Loire-Inférieure. Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Sainte-Marie de Pornic (auj. Pornic). Ogée (ancienne édition), au mot *Frossay*, dit que ce prieuré fut fondé en 1294 par Geoffroi de Sion; je ne sais d'où il a tiré ce fait; il est vrai du moins, d'après le *Livre des ostz* du duc Jean II, que le seigneur de Sion possédait en 1294 la terre de *Froccau*, qui ne peut être que Frossai (voir D. Morice, *Preuves I*, 1112).

2. Toufou, château ducal dans la paroisse du Bignon, auj. com^m du c^{tes} d'Algrefeuille, arrond. de Nantes, Loire-Inférieure.

3. Lavau, auj. com^m du c^{tes} de Savenai, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

4. Sur le sens de ce mot, voir l'art. 24 ci-dessous.

14. — Dicto Markis de Alneto, pro se et pro Johanna relicta Gaufridi de Alneto, pro retornacione merrenorum que fuerunt amissa in quadam navi apud Rocham Bernardi, que fuit arrestata ibidem per gentes domini Ducis, 12 l.

15. — Fulconi de Monteforti, pro medietate rachati Guidonis de Monteforti de terra de Bello Monte, 25 l.

16. — Mauricio de Sancto Aniano, Petro de Portu, Petro Gregorii et Johanne La Normande, filie Symonis Le Pontonnier, Stephano Maillart et Gileto ejus fratri, pro retornacione pontonagii quod¹ predecessores sui habebant inter villam Nannetensem et villam de Pirimill², 100 l.

17. — Abbati et conventui de Relec³, pro retornacione arrearagiorum piscarie de Castro Lini⁴ quandiu fuerunt per Ducem spoliati, inquesta facta de valore per Guillelmum de Pennur et castellanum Castrî Lini, 100 l.

18. — Gaufrido dicto Le Borgne de Koetbout, pro se et fratre suo, videlicet pro vadiis patris sui de voïagio Flandr⁵ et retornacione equorum, et pro omnibus petitionibus suis, 50 l.

1. L'original porte « quos, » — faute.

2. Faubourg de Pirmil, sur la rive gauche de la Loire, au bout des ponts de Nantes.

3. N.-D. du Relec, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée au XII^e siècle en la paroisse de Plounéour-Menez, auj. comm^e du c^{on} de Saint-Tégonec, arr. de Morlaix, Finistère. — La lecture de ce nom laisse quelque doute.

4. Châteaulin, auj. ch.-l. d'arrond. du dép. du Finistère.

5. En 1304, le duc Jean II accompagna le roi Philippe le Bel dans sa campagne contre les Flamands et se trouva à la bataille de Mons en Puelle, gagnée par les Français le 18 août 1304 (Lobineau, *Hist. de Bret.* I, 261; Morice, *Hist.* I, 224). Le père de ce Geoffroi le Borgne avait suivi le duc en Flandre. — Cf. ci-dessous art. 49, 90, 95, 98.

19. — Domino Rollando de Tremareuc, militi, pro omnibus petitionibus et dampnis que passus fuit per gentes domini regis, propter inobedientiam quam dicebant se regi fecisse, licet dominus Dux, ut dicebat, eidem inhiuerat ne pro gentibus ipsius regis aliquid faceret, nisi de mandato ipsius domini Ducis et ad ipsum Ducem prius veniret regale mandatum, 400 l.

20. — Juliane La Beguine, pro uno calderio in domo Ducis perduto, 5 s.

21. — Hardoyno canonico sancti Albini de Cormerio¹ et suis concanonicis, de arrearagiis sui redditus unius anni, 20 s.

22. — Petro de Avernia, pro retornacione quarumdam vendarum, quas dominus Dux sibi debebat de fulnerio quod dominus Dux emit a Nicholaa relicta Guillelmi Pelliparii, et pro arrearagiis redditus que michi (*sic*) debebantur de fulnerio predicto, 15 l. 8 s.

23. — Radulpho servienti de Nannet¹, pro retornacione cujusdam jactus² pro firma molendinorum Nannetensium, et pro prisonatu Nannetensi, et pro portagio privilegiorum domini Ducis de Nannet¹ apud Redon., 21 l.

24. — Domino Gaufrido de Vitreyo, pro retornacione cujusdam proximitatis³ terre quam petebat de

1. Il y avait alors une collégiale à Saint-Aubin du Cormier.

2. *Jactus*, en français *giel* ou *git* (voir ci-dessous art. 107, 139), c'est une surenchère. Pour hausser le revenu des droits et domaines ducaux, dont les fermes étaient adjugées au plus offrant, on faisait souvent mettre de ces surenchères par des hommes de paille, qui parfois restaient chargés de la ferme à un prix excessif et y auraient fait de fort mauvaises affaires si le duc ne les eût indemnisés. La somme de 21 l., payée ici au sergent de Nantes Raoul, est, pour partie, une indemnité de ce genre.

3. En Bretagne, quand on vendait à un étranger une terre ou un fief, les

feudo senescalli Guillelmi, quam dimisit in perpetuam cum domino Duce et heredibus ejus, 40 l.

25. — Jaqueto du Gavre, pro quadam violentia quam dominus Guillelmus Patricii fecit sibi in custodiendo forestam de Gavre¹ et in eadem foresta, 100 s.

26. — Guillelmo de Bochellis, pro retornacione dampnorum que sustinuit per negligenciam domini Ducis in deffendendo ipsum super ecclesia Beati Johannis desuper Vinoniam² contra dominum Petrum de Britannia³ et Johannem Blanchart presbyterum, 12 l.

27. — Perroto de Biaumer et Perrote ejus uxori, pro retornacione cujusdam domus quam dominus Dux cepit pro quodam furno faciendo, 60 s.

28. — Galtero dicto Trente Livres, pro retornacione cujusdam equi capti de gentibus domini Ducis, 15 s.

29. — Petro de Rolefort, pro se et hominibus Roberti de Rolefort, pro petitionibus quas faciebant in landis foreste Redonensis, 25 l.

30. — Thomassie de Ploemaudan, pro dampnis

parents du vendeur en degré successible avaient droit de reprendre le bien vendu en remboursant l'acheteur; c'était ce qu'on appelait le droit de *prémesse* ou proximité de lignage (*jus proximitatis*); ce Geoffroi de Vitré avait, en faveur du duc, renoncé à exercer ce droit sur le fief de Guillaume le sénéchal, moyennant indemnité qui ne lui fut payée, on le voit, qu'après la mort du duc. — Dans l'art. 12 ci-dessus, *proximitas* a le même sens.

1. Le Gavre,auj. com^m du c^on de Blain, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

2. *Vinonia*, forme contractée assez rare de *Vicenonia*, d'où en français *Vinogne*, *Vinegne*, *Vilegne* et *Vilene*, devenu *Vilaine* par une erreur d'orthographe. — Saint-Jean sur Vilaine, auj. c^on du c^on de Châteaubourg, arr. de Vitré, Ille-et-Vilaine.

3. Sur Pierre de Bretagne, voir ci-dessous art. 43 et 103.

que habuit in terra in qua dominus Dux fecit fieri quoddam molendinum apud Ploemaudan⁴, 30 s.

31. — Johanni Rollandi, pro dampnis que habuit in firma molend⁴ de Jugon², 25 l.

Summa totalis misiarum usque hic : 1,828 l. 4 s. 4 d.

32. — A Guillaume le filz mons. Guillaume de Gouyon, de 100 l. que le Duc avoit eu de son père pour la voie d'outre mer³, 50 l.

33. — A Guillaume Rouzaut et à Guillaume Le Forestier, pour l'usage qu'ils avoient ès landes et en la forest de Renes, 30 l.

34. — A Raoul le filz Thibaut, pour pierres qu'il avoit en une place delez le chastiau de Lehon⁴, que la gent dudit Duc firent porter oudit chastel, 40 s.

35. — A Guion de la Courbe, pour amendement de ses gages en la foible monnoie, du temps qu'il fut seneschal de Treguer, 40 l.

36. — A Guillaume de Saint Paterne, pour une

1. Ploemaudan, auj. com^m du c^on de Saint-Jouan de l'Isle, arr. de Dinan, Côtes-du-Nord.

2. Jugon, château et domaine ducal, auj. ch.-l. de c^on du dép. des Côtes-du-Nord.

3. « La voie (ou voyage) d'outremer » ici mentionnée est la seconde croisade de saint Louis en 1270, à laquelle Jean II, n'étant encore que comte de Richemont et héritier présomptif de la Bretagne, prit part avec son père le duc Jean I^{er}. Il partit de Nantes le 17 avril 1270 pour aller s'embarquer à Aiguemortes. Après la mort de saint Louis devant Tunis (25 août 1270), il alla à Jérusalem, à Ptolemais, etc., resta deux ans en Syrie et se mit en route pour revenir au commencement de 1273; au mois de février de cette année, il était en Morée, et ne tarda pas à regagner la Bretagne. Voir Alain Bouchart, liv. IV, chap. 2 et 3 (édit. 1532, f. 90); Le Band, p. 216; Lobineau, *Hist. de Brét.* I, p. 261, 262, 269; D. Morice, *Hist.* I, p. 195, et *Preuves* I, 152 et 1007. — Cf. ci-dessous, art. 84.

4. Lehon, à un kilomètre de Dinan, Côtes-du-Nord.

pièce de sa terre, laquelle il avoit el Champ de Chevax à Dinan¹, 100 s.

37. — A Guillaume Petral, pour le retour d'aucunes pierres que la gent du Duc pristrent de lui en la ville de Dynan, 10 s.

38. — A mons. Eon de la Roche Bernart, pour la levée d'une suée terre, laquelle Mons. le Duc fit lever par sa gent, sus l'ombre du rachat dame Hermine de Lohéac sa fame, 100 l.

39. — A Jehan Le Seeleur et Anor² sa fame, pour le retour de 5 s. de rente qu'il avoient seur aucunes mesons qui sont mises ou Champ aus Chevax de Dynan, 75 s.

40. — A Johan Le Caourcin³ de Dynan, pour son salaire de cueillir et lever par plusieurs anz les rentes Mons., 30 s.

41. — A maistre Alain de Lambale, pour son service, tant comme il fu pour le centesme⁴ en Bretagne, 300 l.

42. — A Eustache la degrepie Juhel, à Juliane et à Hamon ses freres, pour roturage que l'en prist de eus à tort, 115 s.

43. — A Pierre Le Fevre, clerc, pour toutes ses

1. C'est la grande place de Dinan, au milieu de la ville, qui s'appelle encore la place du Champ, théâtre d'un des exploits célèbres de du Guesclin. On voit, par cet article et par l'art. 39 ci-dessous, que c'est le duc Jean II qui fit faire cette place en prenant des terrains et des maisons à divers particuliers.

2. Anor, contraction du nom breton Azénor. Voir la note de l'art. 36 ci-dessus.

3. Les Juifs, les Lombards, les Cahorcins ou Caourcins (gens de Cahors et du Quercy) étaient au moyen-âge les trois grandes tribus adonnées au commerce de l'argent, et le plus souvent aussi à l'usure.

4. Le centesme devait être une taxe levée pour subvenir aux frais de la croisade.

petitions, injures et autres maux que Mons. Pierre de Bretagne¹ li fit, sus lesqueles fut requis Mons. le Duc de li faire droite justice, de laquelle justice faire ledit duc a esté negligent, pour sa negligence purgier, 40 l.

44. — Au recteur de l'église de Ploermel, pour les domages que il ot en ladite eglise par les Freres du Quarne de Ploermel², 160 l. par 2 lettres.

45. — A Jehan Hardoyn et à Jehanne sa fame et à Olivier Mamiven et à Perronelle sa fame et à Hamon Labbé, pour recompansacion d'une piece de terre delez le chastel de Lambale, 60 s.

46. — A Geffroy Bourmant, pour un appantice dedenz le chastel de Lambale, mis ou four dudit chastel, 4 l.

47. — A Guillaume Le Joieus, pour unes terres (*sic*) qui estoient suées, delez la forest de Montcontour, lesqueles Beitleaue fit coutiver, 60 s.

48. — A Merian le filz Yvon Le Taailleur, pour le retour d'une place mise es douves de Guingamp, 6 l. 3 s.

49. — A Denis de Chastiau Paul, pour son service es voies de Flandres³ et aillours, 32 s.

50. — A Morin de Chevaigne, par la main Morel Le Tailleur Talveloc⁴, pour ce que le Duc avoit eu molins de li pour meins de pris qu'il ne valoient, et enqueste faite seur ce diligemment, 34 l.

1. Sur Pierre de Bretagne, voir art. 26 et 103.

2. Le couvent des Carmes de Ploermel, fondé par Jean II avant son avènement au trône ducal, resta jusqu'à sa mort son œuvre favorite et son sanctuaire de prédilection. Voir dans ce *Nouveau recueil* la pièce XXIV ci-dessus, p. 106, et ci-dessous, art. 51.

3. Voir la note sur l'art. 18 ci-dessus.

4. *Sic*.

51. — Au prieur du Quarme¹, pour une legende de Sainz que Mons. le Duc avoit promis à l'ostel du Quarme, 20 l.

52. — A frere George, prieur de sus le pont de Lere², pour une escluse qu'il avoit sus Lere, 8 l.

53. — A Pierre de Her, pour la finance de la Jaumoniere, 30 l., de laquele terre de la Jaumoniere il ne puet rien jamès demander.

54. — A Jehan Flaoneu, sergent de la prevosté de Nantes, pour domages et despens qu'il avoit eu el servige le Duc, pour la raison qui avoit esté pandu à Nantes du commandement du prevost de Nantes, 10 l.

Tercia summa : 1,171 l. 14 s. 2 d.

55. — A Jehan du Poncel, executeur du testement Bodin, seur ce qu'il faisoit une demande des executeurs du testement le Duc seur le fait de Gahart³, de quoy il avoit eu grant domage en faisant l'office Monseigneur, 50 l. qui li furent baillie en prest seur les choses dessus.

56. — A Perronele la degrepie Guillaume Vermet, à Perronne la degrepie Geoffroi de Cardueill, à Geoffroi de Cardueill filz et hoir principal Agace de Cardueill, à Johanne la degrepie Robert Gove et à Margarite la degrepie Pierre Bullon, pour le retour d'aucuns draps depeciés ès moulins de Jugon par la negligence des sergenz le Duc, 100 s.

1. Le couvent des Carmes de Ploërmel; cf. art. 44 ci-dessus.

2. Prieur de Saint-Jacques de Pirmil, au bout des ponts de Nantes.

3. Gahard,auj. c^{on} de Saint-Aubin d'Aubigné, arr. de Rennes, Ille-et-Vilaine.

57. — A Guillaume Have Gaule, pour retour d'un drâp que la gent au Duc prist de li pour ce qu'il aloit fouler à autres moulins que au moulin Monseigneur, 30 s.

58. — A Juhel de Chalonge, pour retour d'une terre qu'il avoit delez la maison au Duc de la Roërie de Dynan¹ laquele Estiene Boileau avoit adjousté à la dite maison, 4 l.

59. — A Colin Malicorne, pour son service de querre le poisson et pour le retour d'aucuns domages que il ot en ce que la gent le Duc l'envoierent querre poisson à la mer pour pitance aus Freres Meneurs de Dynan², lequel poisson il ne prinrent pas, 12 s.

60. — A Guillaume de Kaerlouel et à Estiene le Peletier, pour le retour de 2 draps de pié que la gent le Duc avoit pris de li, pour ce qu'il aloient fouler à autres molins que aus molins le Duc, 45 s.

61. — A Michel Le Rous, pour retour d'une place et d'un courtill qu'il avoit à Hédé, que la gent le Duc donerent à autres, 100 s.

62. — A Jamet Gaudiche, pour son service en levant la regale et le terçage en l'evesché de Dol, 100 s.

63. — A Guillaume le Robeur, tresorier de l'eglise

1. La Roërie ou Roirie est un faubourg de Dinan. De cet article et de quelques autres (36, 39, 59) on peut conclure que Jean II avait un goût marqué pour cette ville. — Estienne Boileau, mentionné en cet article, devait être, sous Jean II, l'un des agents les plus rapaces et les plus entrepreneurs du domaine ducal; voir ci-dessus, art. 47.

2. Le couvent des Cordeliers de Dinan, fondé vers 1259 (croit-on) par Henri, sire d'Avaugour et de Dinan, qui s'y fit moine en 1279.

de Plemic¹, pour une branche d'if qui fu copée pour appareillier les aubalestes de Jugon, 10 s.

64. — A Geffroy Robiou et à sa fame, pour retour de la pescherie de Jugon qui fut retraite de leur ferme par 2 anz, 12 l.

65. — A Thomas Le Normant, pour une plaie d'une siete² qu'il ot en poursuivant Geffroy de la Garane, el servige le Duc et du commandement du dit Duc, 60 s.

66. — A Guillaume Ernaut, pour retour d'une voie faite en sa terre³ à aler en la garane de Moncontour, 20 s.

67. — A Pierre Morel et à son filz, pour retour d'un cheval que Monseigneur acheta de lui 30 l., et retint ledit cheval par lonc temps, et puis fut ledit cheval envoyé ausdiz Pierre et à son filz, et leur covint rendre lesdites 30 l.; doupuis ne fu vendu ledit cheval fors 18 l.; pour les depens et les damages qu'il eurent pour la raison dudit cheval, 12 l.

68. — Item à celui filz Morel, pour une plaie qu'il ot en suivant Geffroy de la Garane et ses compaignons d'une saiete, 60 s. Et ces deux demandes sont en une lettre.

69. — Pierre Florie, pour touz les damages qu'il ot pour faire les meireins pour les moulins du Pont Neuf, et puis le Duc commenda à faire l'uevre desdiz moulins de pierre taillée, 10 l.

1. Auj. Plémi, c^h du c^h de Plouguenast, arr. de Loudéac, Côtes-du-Nord. Le trésorier ici mentionné est celui de la fabrique de cette paroisse.

2. Une flèche, du latin *sagitta*, saiette, séeite, siete.

3. Expropriation avec indemnité, en matière de voirie et d'utilité publique.

70. — A Olivier Gargajan de Moncontour, pour la terre qui fut prise pour faire le moulin neuf de Moncontour et le bié du dit moulin, 100 s.

71. — A Robert le filz au forestier, pour le damage qu'il ot en sa maison par le cas¹ du mur du petit chastiau de Moncontour, 6 l.

72. — A Hamon Jolivet et à Olivier son frere, pour damage qu'il eurent en une convencion faite ò eus de tenir en estat les moulins foulers et tanez de Guingamp, 6 l.

73. — A Ivon le filz Guillou le Petit, pour damage qu'il ot en la ferme de Pont Treu pour ce que l'evesque de Treguer fit un vé² que l'en n'en alast au marchié de Pont Treu à dimanche, 4 l.

74. — A Olivier Jehan et à Richart, enfanz de Johannis (*sic*) Le Roy, pour l'apeticement qu'il firent des balances qu'il tindrent à Guingamp, 100 s.

75. — Au convent des Frères Meneurs de Guingamp³, pour ce que le Duc leur dit que il delais-

1. Par la chute, *casus*.

2. Une défense, *vetitum*. Pont Treu, auj. Pontrieu, ch.-l. de c^h de l'arr. de Guingamp, Côtes-du-Nord.

3. La plupart des auteurs, à commencer par Francesco Gonzaga, le célèbre général des Franciscains (*De origine Seraphice religionis*, édit. 1587, p. 676), par Wadding, le grand historien de l'Ordre (*Annal. Minor.*, édit. 1733, V, p. 125), à suivre par Albert Legrand (1637), le P. Huet, chroniqueur du convent de Guingamp (1647), le P. Toussaint de Saint-Luc (1691), le P. Bizien (1709, *Notice ms. sur la Bretagne*), Ogée (1770), Jollivet (1856) et autres. — Ropartz même y incline, mais non d'Argentré, ni D. Lobineau, ni D. Morice; — les autres donc, tout en mettant la fondation des Cordeliers de Guingamp en 1283 (en quoi ils ont raison), l'attribuent avec cette date à « Gui de Bretagne, comte de Pen-
thièvre, et à sa femme Jeanne d'Avangour » : en quoi ils ont absolument tort, puisque Gui de Bretagne, fils d'Arthur de Bretagne (qui fut plus tard le duc Arthur II) et de Marie de Limoges, naquit en 1287, ne fut comte de Pen-
thièvre et seigneur de Guingamp qu'en 1317 et épousa Jeanne d'Avau-
gour en 1318. — Voir sur tous ces faits Le Baud, p. 251; Lobineau, *II* 167.

sassent l'assise de leur yglise pour ce qu'il leur promist à asseoir ladite yglise en autre lieu meilleur, et pour le lais qu'il avoient eu en la foible monoie, 40 l.

76. — A Robert le filz Salomon, pour 5,000 et 500 de lates, lesqueles il porta à la Roche Deryan pour la besoigne du chatel, 32 s.

77. — A Alain Le Diorne, pour une maison qu'il avoit acheté à Roche Deryan, et Michel Costentin¹ la li tollit et la vendit à un autre, 25 l.

78. — A Olivier le Pipon, pour ce qu'il fut mis hors d'une place qui estoit trop près de la forest de Merrebiac, 60 s.

79. — A Adan de Logou et à Chiermab, pour les domages qu'il orent en leurs fermes pour l'inhibition que le Duc fit faire que l'en ne feist pain d'avaine, 50 s.

80. — A Eon Morel et à Richart le filz An Gall, pour les despens et servige de distribuer 1,320 l. aus poures mansioniers et aus poures communs, pour cotes et solerès; et aus poures damoiseles marier, 21 l. 12 s. 6 d.²

81. — A Alain Henriot et à Jaquet de Lesernent,

de Bret. I, 276, 300, et II, 432; D. Morice, Hist. I, 205, 209, 242, et Preuves I, 112, 1034, 1269-1273. — Du présent art. 75 de notre compte et de quelques autres on a droit de conclure que le véritable fondateur des Cordeliers de Guingamp fut le duc Jean II, qui leur fit encore par testament un legs de 60 l. (6,000 fr. valeur actuelle — D. Morice, *Preuves I, 1194*), tandis que Gui de Bretagne fut peut-être un bienfaiteur insigne, mais ne put intervenir qu'après être devenu comte de Penthièvre, c'est à dire plus de trente ans après la fondation.

1. L'un des sergents et des agents affidés du duc Jean II.

2. Jean II, par son testament, avait légué 6,000 l. « aus poures mesnagers de Bretagne, » — 2,000 l. « as poures damoiseles pucelles et autres de Bretagne, à aider à marier, » — 1,000 l. « as poures de Bretagne, » etc. (D. Morice, *Preuves I, 1187, 1189*). Ce sont ces derniers

pour ce que Michel Costentin prist poisson qu'il avoient salé et vendit ledit poisson, 12 l.

82. — A. Adeline de Lesernent, pour semblable cause, 26 s. 6 d.

Quarta summa : 399 l. 5 s.

Secunda summa : 1,570 l. 19 s. 2 d.

83. — A Margilie la fille Fouket, pour le damage qu'ele ot en sa maison par une chambre que la gent Monseigneur li tollirent, 40 s.

84. — A Haais Nuz, pour deniers que Monseigneur avoit eu de son pere à Tunes¹, 10 l.

85. — A Katherine la fame Thomas de Dol, pour aucunes armeures qui furent prises dudit Thomas pour mettre en la nef qui fut menée à Saint Malou de l'Isle, 30 s.

86. — A Frere Jakes, prieur des Freres Preescheurs de Guingamp², pour un fust que la gent au Duc pristrent pour mettre au moulin au vent, 15 s.

87. — A Geffroy Jumel de Guingamp, pour son damage que l'en ne li appareilla pas les moulins foulerez qui rompirent durant sa ferme, 60 s.

88. — A Alain Johan, pour un chevron que l'en prist de li pour mettre en l'uevre Monseigneur, 5 s.

89. — A Johan Lermite de Kaerahès³, pour faire fers à garder les larrons à Kaerahès, 6 s. 8 d.

qu'on appelle ici les « poures communs, » pour les distinguer des « poures mansioniers ou mesnagers. »

1. Voir la note sur l'art. 32 ci-dessus.

2. On tient que le couvent des Dominicains ou Freres Precheurs de Guingamp fut fondé un an après celui des Cordeliers de la même ville, c'est à dire en 1284.

3. Carhaix, auj. ch.-l. de c^{tes} de l'arr. de Châteaulin, Finistère.

90. — A Mons. Rollant de Guerngorlé, pour l'empirement de son harnois en Flandres¹, 100 s.

91. — A Rivallon Le Dren, pour le domage du chomage du moulin de Plestin² durant sa ferme, 20 s.

92. — A mons. Jehan Jargou, executeur du testament à l'evesque Guillaume de Renes, pour 54 quartiers et une mine de froment, que la gent Monseigneur avoient levé de la terre dudit evesque souz l'ombre de regale, et il estoit deuz avant la mort audit evesque, que à lui, que à Eon Denis, que à Pierre de Launai de son commandement, par deux paires de lettres, 163 l. 10 s.

93. — A Pierre de Quoctynisan, pour les arresages de 100 soudées de rente, lesquelles Monseigneur et les executeurs son père avoient commancé à lui assaer, et ne furent pas assises par l'espace de 9 anz, 30 l.

94. — A Guillaume Botherel de Duaut³, pour retour du cheval que Jehan de Chalongue prist à porter ses armeures à Lesneven, et mourut là, 4 l.

95. — A Eon Copin, pour empirement du harnois son pere en une voie de Flandres⁴, 33 s. 4 d.

96. — A Ryou le filz Guezeneec, prevost de Berrienn⁵, et à Amou sa mere, pour leur partie des espreviers du bois Barrec du temps passé, 20 s.

97. — A Alain Gandeluz, pour 11 pors qui estoient

1. Voir la note sur l'art. 18 ci-dessus.

2. Plestin, ch.-l. de c^l de l'arr. de Lannion, Côtes-du-Nord.

3. Ou Duaut, auj. c^l du c^l de Callac, arr. de Guingamp, Côtes-du-Nord.

4. Voir la note sur l'art. 18 ci-dessus.

5. Berrien, auj. c^l du c^l du Huelgoët, arr. de Châteaulin, Finistère. Cette paroisse faisait partie de la châtellenie ou domaine ducal du Huelgoët.

suens qui demourèrent à les pores sauvages Mons^r ou parc de Duaut¹, 55 s.

98. — A Jehan le filz Guiomar, pour le service audit Guiomar son pere de deux erres² à Mons^r en Flandres, 66 s. 8 d.

99. — A Macy le filz An Gall, pour 2 mesons qui estoient suées, qui furent bailliées à Rivallon Le Texer, 7 l.

100. — A Hervé Le Habasc, pour le service au prieur de Saint Martin de Mont Relais³ et pour ses despens à distribuer les lais Monseigneur aus pources puceles marier et aus pources prestres, en la diocese de Leon, 50 s.⁴

101. — A Alain Botherel et à ses frères et à ses suers, pour le domage que ledit Botherel ot par l'achat d'une eve que mons. Jehan de Chalongue li vendit, et estoit à Eon Gueguenyac, 30 s.

102. — A Guiomar, le filz Eon le filz Guiomar, et à Eon le filz au Cablier, pour ce que Alain d'Aradon retint d'une grant somme d'argent que il devoient

1. Ces parcs étaient de grands bois entourés de solides murailles, qu'avait fait construire ou restaurer le duc Jean I^{er}, selon la *Chronique de Saint-Brieuc*, où on lit : « *Iste comes Joannes vocatus Rufus edificavit parca de Castro Lini Carisopitensis diocesis, de Duaut, de Carnoët prope Kimperelê, et de Insula prope Rocham Bernardi* » (D. Morice, *Pr.* I, 41). Le parc de Duaut avait été peuplé de fauves pour le plaisir de la chasse, particulièrement de « pores sauvages » ou sangliers. Celui de Châteaulin, rempli de « bêtes chevalines », était un vaste haras. Cf. les art. 108, 114, 133, 144 ci-dessous.

2. « Deux erres, » deux voyages, deux campagnes; cf. la note sur l'article 18 ci-dessus.

3. Morlaix, *Mons Relaxus*, en breton Montroulez.

4. Sur le legs du duc « aus pources puceles, » voir l'art. 80 ci-dessus. Il y avait aussi un legs de 200 l. « aus pources chapelains demourans en Breitaïne » (D. Morice, *Preuves* I, 1187).

avoir pour faire la chaucée et les moulins de Uhelgoit¹, 12 l.

103. — Item à Mons^r Pierre², pour 9 piles charpentées mises en l'uevre Monseigneur, 4 l. 10 s.

Quinta [summa] : 367 l. 8 s. 8 d.

104. — A Alain le filz au Penneuc et à Guiomar son frere comme alouez leur mere, à Hamon Rouyeuc, à Hervé le Magon et à Hervé ...³, pour diverses causes et par plusieurs sommes, et pour faire une rue à Huelgoit nueve, et pour bois et autres choses, si comme il est contenu ès lettres donées seur ce, 10 l. 16 s.

105. — A Henri Coille Valée, pour les arrerages de la place où la foillie⁴ est, dom il devoit avoir 40 s. de rente chacun an dusques à tant que il en eust echange, 9 l.

106. — A Eon Dorelot, pour retour de porcs que il mist ou parc de Duaut⁵, et il alerent è les porcs sauvages et onques puis ne les ot, 10 s.

107. — A Perrot de Uhelgoit, à Nicolas Toupin, à Eon son frere, et Aufine du Kozkaer, pour retour

1. Huelgoët.

2. Pierre de Bretagne, fils du duc Jean II et de Béatrix d'Angleterre, fille du roi Henri III; ce Pierre mourut en 1312; voir ce que j'en ai dit à la note 2 de la pièce CLIII de mon premier *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, et les art. 26 et 43 ci-dessus.

3. Muillé dans l'original.

4. La foillie, feillie, feillée, feuillée, en Bretagne, c'est le lieu où l'on garde, où l'on juge les criminels, sans doute du mot *fuellart* ou *feuillart*, synonyme de brigand.

5. Cf. art. 97 ci-dessus.

d'un giet¹ de 100 l. de foible monnaie que il giterent sur Geffroy Tanguy, seur la peisson de Uhelgoit, 12 l.

108. — A Robert du Change, pour faire les ponts de l'entrée de la ville de Nantes par devers l'aumonerie, 160 l., lesqueles il bailla à Gilet Souzbois pour faire lesdiz ponts.

109. — A frere Olivier de Vanes, de l'ordre des Preescheurs, pour un livre que il fit faire pour Madame Biautriz², 20 s.

110. — A Jehan Evesne, pour les torfaiz que Mons. Pierre de Bretagne³ li avoit faiz, dont Monseigneur fut en deffaut, 100 s.

111. — A Guillaume Le Roy de Ploermel, pour domage qu'il ot en sa besoigne du Quarmer quant l'en aporta le cors Monseigneur⁴, 33 s. 4 d.

112. — A Johan Le Breton de Ploermel, pour semblable cause, 20 s.

113. — A Daniel le couvreur, pour besoignes faites en l'église dou Quarmer, 4 l.

114. — A frere Rouaut, prior d'Arz⁵, pour jumanz et leur essues qui furent mises ou parc de Ruys, 100 s.

Sexta summa : 1,133 l. 8 d.

Tercia summa : 1,500 l. 9 s. 4 d.

1. Voir la note sur l'art. 23 ci-dessus.

2. Béatrix d'Angleterre, mariée à Jean II en 1259, quand il n'était encore que comte de Richemont, morte en 1275. C'était là une vieille dette, mais Jean II en avait d'autres de ce genre.

3. Voir la note sur l'art. 103 ci-dessus.

4. Il s'agit des obsèques du duc Jean II dans l'église des Carmes de Ploermel; voir à ce sujet la pièce XXV du présent *Recueil*, art. 252 et suivants.

5. L'île d'Arz, dans le golfe du Morbihan. On voit par cet article que le

115. — A Conan de Goirnoy, pour les damages qu'il ot en sa terre où la gent Monseigneur fit faire perriere pour les moulins de Vanes, 40 s.

116. — A Daniel le filz Guillaume Couskier, pour les damages qu'il ot en son courtil, dont l'en fit les moulins de Vanes, 4 l.

117. — A Rollant de Loc Pezren¹, pour service fait ou temps de la guerre à garder la marine contre la venue des anemis², 10 s.

118. — A Jehan Brechel de Ploermel, pour retour de ce que l'en prist de li pour les galées qui gar-doient la mer, 110 s.

119. — A Jehan Maubec de Ploermel, pour celle cause, 100 s.

120. — A l'abbesse et au couvent de Henbont, pour le damage de leur caue qui fut tournée aus moulins Monseigneur, 20 l.

121. — A Tangui du Verger et à sa fame, degrepie

parc de Ruis, dans la presqu'île de ce nom, dépendant du château ducal de Sucinio, était, comme celui de Châteaulin, consacré par les ducs de Bretagne à l'élevage des chevaux. Cf. art. 97 ci-dessus et 141 ci-dessous.

1. Loc-Pezren, Loc-Pezran et, par adoucissement, Loc-Péran, village à l'embouchure du Blavet, rive gauche, qui a été absorbé et remplacé par la ville de Port-Louis.

2. De quels ennemis s'agit-il ici? Par le présent article et par plusieurs autres ci-dessous (118, 119, 123, 128, 136) on voit qu'il s'agit d'un ennemi qui tenait la mer, et contre lequel il fallait armer des galées pour défendre les côtes de la Bretagne. Ce n'était donc pas la France, ce ne pouvait être que l'Angleterre. Cependant le duc Jean II avait été dans un temps très bien avec les Anglais; en 1294, le roi Édouard I^{er}, alors en guerre avec la France, avait fait de lui son lieutenant-général en Guienne et Gascogne. Mais l'année suivante, sans qu'on en sache la cause, Jean II se brouilla avec les Anglais, et cette année même ou au commencement de la suivante (avant le mois de mai 1296), ils firent plusieurs descentes en Bretagne et beaucoup de ravages très graves, surtout en Cornouaille et en Léon. Voir à ce sujet la pièce XVIII du présent recueil (qui doit être datée du 24 et non pas du 17 mai 1296) aux art. 18, 19, 21, 24, 25 et 26. Voir aussi le récit de

feu Bernart Le Caourcin, pour 2 tonnex d'avoine et 2 charrotées de foin pris par la gent Monseigneur et ou non de li, 60 s.

122. — A Pierre Bricchet, pour une seue maison ostée pour faire la porte du lieu du Quarme¹, 100 s.

123. — A Eon Bonhomet et à Guillou Morou, pour retour de ce que Mons^r ot de lui pour raison de galées, et pour ce que les mesons audit Bonhomet furent empirées par raison du lieu du Quarme, tout par une lettre, 9 l. 10 s.

124. — A Bonabe de Spinefort, par raison de Sibille sa fame, qui fut mariée mains souffisant pour ce que Monseigneur la voulait marier à un sien sergent², 100 l.

125. — A mons. Olivier de la Forest, pour son service fait entour Monseigneur ès guerres³ et ailleurs, et pour retour des damages faiz de Monseigneur en la forest Conan outre son droit usage, pour tant qu'il apartenoit audit Mons^r, 60 l.

d'Argentré sous l'année 1295, qui se rapporte évidemment aux mêmes faits, dans son *Hist. de Bretagne*, édit. de 1618, liv. V, chap. 27, p. 313. — C'est aussi à cette guerre contre les Anglais que doivent se rapporter les articles 130 et 139 du présent compte.

1. Toujours, bien entendu, le couvent des Carmes de Ploermel.

2. Cet article a trait à un fait assez curieux, mais il a besoin d'explication. Le duc voulait marier Sibille, riche héritière, à l'un de ses sergents. Sibille résistait; mais la volonté du prince intimidait et écartait d'elle les époux riches et puissants auxquels, par sa situation de fortune et de famille, elle avait droit de prétendre. Bonabe de Spinefort, de vieille race, mais cadet pauvre, séduit sans doute par la fortune de la dame, l'avait épousée en dépit du duc. Beau profit pour lui, mais grand dommage pour la dame qui, au point de vue écus, aurait, sans le duc, pu faire beaucoup mieux. Bonabe venait donc, au nom de Sibille, demander au duc une indemnité pour ce dommage, c'est à dire pour l'avoir épousé lui Bonabe. Et les exécuteurs testamentaires de Jean II allouaient de ce chef à Sibille 100 l., soit environ 10,000 fr., valeur actuelle.

3. Cf. art. 18 ci-dessus.

126. — A Hervé du Chief du Bois et à Henri son frere, hoir Hervé du Chief du Bois leur oncle, par l'arrest d'une nef, dont il fut endomagié pour ledit arrest à Henbont, chargé de vins, à tort pour raison du mariage à la fille Hugue de Costepalade¹, 30 l.

127. — A maistre Ives, chastelain² de Spinefort, pour norrir une poure pucele trouvée dom Mons^r le chargea, et pour despens à ce poursuivre, 12 l.

128. — A Guillaume de Piguel de Ploermel, pour ce que Mons^r ot de lui pour raison des galées devant dites³, 110 s.

129. — A Pierre Cormoen et à Henri Raouslin, par raison de Sebile sa fame, pour attempement⁴ d'une grosse amende que Mons^r ot de Rivallon Cormoen leur pere, par la raison du mariage à ladite fille Hugue de Costepalade, 60 l.

130. — A Hervé de Pencastel, pour une partie de ses gages à garder la ville de Henbont par la guerre⁵, 40 s.

131. — Item, à Pierre de Brehegay, pour lui et pour les autres parçonniers de la forest Conan, pour le mesusage que Mons^r y fit, 20 l.

132. — A Gueguen le Veyer du Fou, pour attem-

1. Ce Costepalade, dont il est encore question à l'art. 125 ci-dessous, était sans doute comme Michel Costentin (art. 74) un affidé du duc qui, en raison de la faveur du prince, se croyait tout permis.

2. Le *châtelain* de Spinefort, ce n'est point le maître et possesseur de cette seigneurie, c'est le receveur-comptable chargé d'encaisser les revenus et de faire les dépenses. Ce sens du mot *châtelain* est constant, au moyen-âge, en Bretagne.

3. Voir la seconde note sur l'art. 117 ci-dessus.

4. Modération d'une amende.

5. Voir l'art. 117 ci-dessus.

pement d'une grosse amende que Monseigneur ot de mons. Gui Gauvain, à qui il est hoir, 30 l.

133. — A Guillaume de Chastiaulin, pour les issues d'un pré de joust le parc de Carnoit¹ dont Mons^r le tint desaisi par lonctemps, 12 l.

134. — Au seigneur de Nevet², pour le rachat d'une terre tenue de lui, et pour une amende que Mons^r ot de lui pour l'achat d'un tonnel de vin de peçae, à tort, 45 s.

135. — A mons. Jehan de Pestivien, pour parfaire le pris de son cheval que il dut avoir en l'ost devant Vitri³, outre 40 l. que il en ot de la monnoie qui lors courroit, 20 l. foible monnoie, valanz 6 l. 13 s. 4 d.

136. — A Guillaume de Mazalon⁴, pour le rachat d'une terre et d'un moulin que Monseigneur tenoit en ses fiez, et pour son service de garder la marine par la guerre, 100 s.

137. — Au procureur, au chapitre de Guerrande et au prieur de Baaz⁵, à qui l'en fina de la demande que il faisoient des dismes de salines de Guerrande, 20 s. sus ladite finance.

1. Carnoët, sur la Laita, au Sud de Quimperlé; ce parc des ducs de Bretagne est auj. la forêt de Carnoët.

2. Le château primitif de Nevet était en Plogonec, auj. cas du c^{tes} de Douarnenez, arr. de Quimper, Finistère. Sur les vicissitudes du nom et de la seigneurie de Nevet, voir mon *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 135, 139, 143.

3. Sans doute lors de la campagne du duc Jean II en Flandre; voir l'article 18 ci-dessus.

4. Auj. Mahalon, cas du c^{tes} de Pontcroix, arr. de Quimper, Finistère; pour ce qui concerne le « service de garder la marine (c'est à dire la côte maritime) par la guerre, » voir l'art. 117 ci-dessus.

5. Le bourg de Batz, auj. cas du c^{tes} du Croisic, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

138. — A Hervé de Conc¹, pour le restour de la place où la cour de Conc est, et la voie à y aler, 40 s.

139. — A Jaque Boulic, pour raison d'un giet² que Monseigneur reçut sus lui en la ferme des secheries de Cornouaille, après ce que il les li avoit laissiées sanz oïr giet, et pour despens que il fit pour la deffense desdites secheries, et pour autres demandes, 50 l.

140. — A Petit-Chien³, advocat, pour son service fait ès besoignes Monseigneur par quatre anées, 8 l.

141. — A Tangui Haclou, pour le restour de deux jumanz et deux poulains qui entreront ou parc de Chastiaulin⁴, dont il n'ot onques restour, 7 l.

142. — A Olivier de Penbual, pour son service et ses gages de deux parz d'un an que il fut ou service aus executours, tant comme la terre fut en leur main, portant le seel de Cornouaille, 30 s.

143. — A l'abbé de Prieres 6 l. 2 s., qui li estoient deuz par son compte de l'argent qui li avoit esté baillié à distribuer en Léon et en Treguer.

144. — A Guillaume de Frotmor, à Guillaume le filz Hervé au Lart, à Haauis la degrepie Kaznevet an Lac, et à Jehan an Lac, pour tout le droit et l'action qu'il avoient en l'eaue qui est appelée l'eaue du Vielz Moulin, qui descent en l'eaue du moulin

1. Auj. Concarneau, ch.-l. de ^{cl^{de}} de l'arr. de Quimper, Finistère.

2. Voir la note sur l'art. 23 ci-dessus, et quant aux frais faits « pour la défense des sécheries de Cornouaille. » cela se rapporte évidemment à la guerre dont il est cas en l'art. 117 ci-dessus.

3. Ainsi nommé sans doute parce qu'il savait mordre.

4. Voir la note sur l'art. 97 ci-dessus.

Mons^t delez Pontcrois qui est appelée Oezyan¹, 20 l.

Quarta summa : 888 l. 18 s. 8 d.²

1. Rivière dite auj. Goazien ou Goayen, dont le cours a environ neuf lieues de longueur dans la partie de l'arrondissement de Quimper dite Cap-Caval, partant de Plonéis (^{cl^{de}} de Plogastel Saint-Germain) se dirigeant de là vers le N.-O. jusqu'à Pontcrois, où la mer remonte et d'où la Goazien, devenue très grosse, descend vers le Sud pour aller former le port d'Audierne, où elle s'embouche dans la mer.

2. Sans vouloir faire sur ce compte un commentaire dont ce ne serait peut-être pas ici la place, notons quelques-uns des nombreux articles qui décèlent le goût et l'activité du duc Jean II en fait de travaux publics, par exemple, ceux qui concernent à Nantes, la construction de la Monnaie et des ponts (art. 10 et 108). — à Dinan, la création de la place du Champ (36, 39). — à Guingamp, les douves, les moulins à foulon et à tan, les couvents des Cordeliers et des Dominicains (48, 72, 75, 86, 87). — à Ploërmel, le couvent des Carmes (44, 51, 111 à 113, 122, 123). — les travaux exécutés aux châteaux de Lehon, de Lamballe, de Montcontour, de la Roche-Dorian (34, 43, 46, 71, 76). — à Concarneau, au Huelgoët, reconstruction du tribunal (138 et 105). — au Huelgoët, création d'une « rue neuve » (104). — à Châteaulin, à Montcontour, au Huelgoët, à Vannes, à Hennebont, etc., pécheries, chaussées, moulins, etc. (17, 70, 102, 115, 116, 120).

XXVII (195)*

*Exécution du testament de Jean II, duc de Bretagne.
Travaux au château de Sucinio.*

(1306, nouv. st. avant le 20 mars.)

Sachent touz que ge Geffroy de Kaerdreis é eu et receu¹ de Mesuillac quarante livres pour les evres de Suchunyou²³ avant *Judica me*⁴ l'an de graece mill tres cenz et cinc.....⁵

* Cette pièce et celles qui la suivent, jusqu'au n° L inclusivement, proviennent du Trésor des chartes de Bretagne ou *Titres du château de Nantes* et faisaient partie d'une liasse cotée dans l'ancien inventaire O. E. 20, contenant un grand nombre de quittances relatives à l'exécution du testament de Jean II, duc de Bretagne. Celles que nous publions attestent, comme le compte ci-dessus (pièce n° XXVI), la grande activité de ce prince en fait de travaux publics; c'est ainsi qu'il construisit (comme on le verra à la note 2 ci-dessous) une grande partie du château de Sucinio, exécuta d'importants travaux aux murs de Vannes (ci-dessous n°s XXX, XXXIX, XLI, XLII), aux châteaux de Rennes (XLIII) et d'Aurai (XXXIII), fit bâtir le pont d'Aurai sur le Loch (XXXIV), la Monnaie de Nantes (XXXV), les halles ou cohue de Rennes (XXXVI), l'église des Carmes de Ploërmel (XXIX et XLVI), et, dans un autre ordre d'idées, les moulins de Joug à Rennes (L), de Groutel à Vannes (XXXVIII), de Buhri (XXXI), de Languigan (XL), les moulins et les prisons de Châteaulin (XLVIII, XLIX), etc.

1, 3, 5. A chaque place marquée de points, plusieurs mots mouillés et entièrement effacés dans l'original.

2. Les œuvres, les travaux que Jean II avait fait exécuter au château de Sucinio. Travaux considérables, puisque en additionnant les sommes portées dans la présente quittance et dans les n°s XXVIII, XXXVII et XLVI, on arrive à un total de 681 l. 15 s. 5 d., soit près de 70,000 fr. valeur actuelle; ce qui ne représente qu'une faible partie des dépenses faites pour ces travaux, c'est à dire ce qui restait à payer à la mort du duc, Geffroy de Kaerdreis ou Kerdreis qui donne cette quittance était (comme on le voit par le n° XXXVII) le châtelain de Sucinio, c'est à dire le receveur et comptable de cette châtellenie et du domaine ducal de Ruis. Il avait aussi été châtelain du domaine d'Aurai (voir n° XXXIII).

4. Introit du dimanche de la Passion; 1305 en vieux style répondant à 1306 dans le style actuel, et Pâques, en 1306, tombant le 3 avril, le dimanche de la Passion était le 20 mars 1306.

(Original parchemin, scellé sur simple queue du sceau en cire blanche de Geofroi de Kaerdreis.)

XXVIII (196)

Testament de Jean II. — Le château de Sucinio.

(1306, 18 avril.)

Sachent touz que je Jeffroy de Kaerdreis ay eu et repceu des exeutors Monseignor qui mort est, dum Deux aeit l'arme, cinc cenz sexante et seze livres quinze soulz et cinc deniers, lesqueux ilz me deveint de mon daren conte que je fis à eux aès acomptes emprès Pasque, de la mise entour les evres du Suchunyou¹ et pour mon servige entour lesdites evres. Doné à Vannes le lundi emprès *Misericordia Domini*², tesmoing mon seal, l'an de graece mil tres cenz et sex.

(Original en parchemin, scellé sur simple queue d'un sceau de forme circulaire, en cire brune, où se lit la légende : S. GAVFRIDI DE KAERDRÆIS. Dans le champ de ce sceau un quatre-feuilles à lobes arrondis, au centre duquel l'écusson de Kaerdreis, qui porte deux fasces.

1. Sur les travaux de Jean II à Sucinio, voir les pièces ci-dessus n°s XXVII, et ci-dessous XXXVII, XXXIX, XLV.

2. Cette date répond au 18 avril 1306, le dimanche *Misericordia Domini* étant le second après Pâques.

XXIX (197)

*Testament de Jean II. — Vitraux du couvent des Carmes de Ploërmel*¹.

(1306, 22 juillet.)

Sachent touz que ge Loranz le Vitrier de Redon ay eu et receu, por totes les vitres du Carme que ge ay mis en l'iglese du Carme et en l'enfermerie, trente et set libres dez souz, par la men Joan Le Rey, borgeis de Plormel, conte fet, ou jor de vendredi en la feste de la Mad[alene]² à monsour Bertran de la Barre (?) chapeleen Monsegnour le duc et ô metre (*sic*) André de Joé, asdites trente et set libres dez souz, por totes chouses. Delaquele some d'argent davantdite ge me tienc à bien payé. En tesmoyg (*sic*) delaquelle chouse ge done ces letres seelées du seaul Pierres Baltohet³ à mes preères, por qui ge n'avoie propre seaul. Doné ou jor davant d[it]⁴, l'an de grace mil treis cenx et ses. Item je recevy pour celle besoigne neuf livres diz et out sols. Donné comme dessus⁵.

(*Original parchemin, scellé sur simple queue d'un sceau de cire vert foncé, de forme circulaire, légende : † S. PIERRREZ BAYTONAT; sur le champ un marteau et une équerre ou peut-être un compas.*)

1. Cf. pièce n° XLVI ci-dessous, et ci-dessus n° XXIV et n° XXVI, art. 44, 51, 111 à 113, 122, 123.

2. Malgré une mouillure qui existe dans l'original, on ne peut hésiter à lire là la mention de la fête de la Magdeleine, 22 juillet 1306.

3. 4. Mouillé et troué dans l'original.

5. M. Ropartz, dans sa *Notice sur Ploërmel* (1864), a imprimé cette pièce sur une copie que je lui avais fournie.

XXX (198)

*Testament de Jean II. — Pour les murs de Vannes*¹.

(1306, 7 décembre.)

Sachent touz que ge Eon Ven é eu e receu des exeqtours noble prince jadis Jahan, duc de Bre-tayngne e comte de Richemond, diz soulz de la monaye corante, par la reson de une perrière qui fust fete en ma terre gaynyable. Doné tesmoyng mon sael propre apousé à cestes letres, le mercredy aès voyetines (*sic*) de la Saynt André² en l'an de grayce mil troys cenx et sis ans.

(*Original parchemin, scellé en cire blanche sur simple queue d'un sceau de forme circulaire, portant un quadrupède ailé, sorte de chimère ou de griffon. Je n'ai pu lire la légende.*)

XXXI (199)

Testament de Jean II. — Moulin de Bubri.

(1306, 12 décembre.)

Sachent toz que je Ryallon, filz de Amys de Beubri, ay eu e receu des exeqtors à noble prince Jahan, jadis duc de Bretaingne et comte de Richemond, par la mein Rollant Le Lumbart, quarante soz de feble monaye, pour retor de choz e despans

1. Cf. ci-dessous les pièces XXXIX, XLI, XLII.

2. La S. André tombe le 30 novembre, qui était en 1306 un mercredi.

que il mit entor le molin de Beubri¹, oltre un ple-gage don il estoit tenu. E m'en tiens pour bien païé etc... Doné en tesmoing de ce le seel André le Monier de Reuis, le lundi apres la Saint Nicholas² l'an M. e CCC. e sis.

(Original parchemin, scellé en cire jaune sur simple queue du sceau d'André le Monnier, qui porte une croix ancrée.)

XXXII (200)

Testament de Jean II. — Moulins de Ruis.

(1306, 13 décembre.)

Sachent touz que ge André le Monnier é eu e receu, des exequtours noble prince jadis Jahan duc de Bretayngne e comte de Richemond, par la mayn Rollant Le Lombart, sis libbres en la bone monaye, pour le chomage des molins neux de Reuys, ès-queux ge ledit André fuy fermier : desqueles sis libbres ge me tiens à bien payé. Doné tesmoing mon propre sael apousé à cestes letres, le mardi enprès la Concepcion Nostre Dame, en l'an de grayce mill troyz cenz e sis anz³.

(Original parchemin, sceau tombé, qui devait être le même que celui de la pièce précédente.)

1. Bubri,auj. com^{ms} du c^{ton} de Plouai, arrond. de Lorient, Morbihan.
2. La S. Nicolas tombe le 6 décembre, qui était un mardi en 1306.
3. La Conception, 8 décembre, était un jeudi en 1306.

XXXIII (201)

Testament de Jean II. — Travaux au château d'Aurai.

(1306, 13 décembre.)

Sachent touz que ge Jahan Darraz ay eu receu des exequtours mon chier seignour Jehan jadis duc de Bretaingne, par la mein Rollant Le Lombart, sis libbres de la bonne monaye, pour une meson que Gefrey de Kdreys (sic), chatelain au temps de Auroy, prist pour adoher le chatieu d'Auroy. Et recleme quite l'amme doudit duc et ses exequtours par la reson des choses desusdites. Doné tesmoing le seel Lambert le Clerc, à moy presté à mes prieres, pour ce que je n'avoye mon seel è moy, le mardi en la feste de la Seincte Luce¹, l'an de grace mil tres cenz et sis.

(Original parchemin, scellé sur simple queue en cire brune, d'un sceau portant un rameau garni de feuilles et de fleurs.)

XXXIV (202)

Testament de Jean II. — Construction du pont d'Aurai.

(1306)

Noverint universi quod ego Derianus Danielis Och habui et récepi per manum Rollandi, ab exe-qutoribus domini Johannis quondam ducis Britan-

1. La fête de sainte Luce est le 13 décembre.

nie, sexaginta solidos debilis monete, racione more furni dicti ducis in villa de Elré, in quo eram furnarius dum fiebat pons, quia molendina non poterant molire (*sic*). Et reclamo animam ducis et dictos exeutores quitos et liberos de premissis et racione premissorum. Datum, teste sigillo curie de Poubels¹, anno Domini M. CCC. sexto.

(Original parchemin, scellé sur simple queue.)

XXXV (203)

Testament de Jean II. — Établissement de la Monnaie de Nantes²; monnoyeurs florentins en Bretagne.

(1306)

Sachent touz que ge Bonin Gui, marchand de Florence, demourant au³ ay receu par la main és exeuteurs dou testament ou de la derreine velenté treys noble remembrance Johan duc de Bretagne conte de Richemont, vint et dous livres de³ pour les despens à ceux qui allerent querre assaeours et fondours de moneye pour³ la Moneye de Nantes. Et me en tienc à bien païé, et en quite ledit duc et ses heirs et ses exeuteurs. Lesqueux fondours et assaeours ge davantdit Bonin envoyé

1. Pou-Belz en breton, en latin *Pagus de Belz*; doyenné du diocèse de Vannes ayant pour chef-lieu la paroisse de Belz, *auj. ch.-l. de c^{on} de l'arr. de Lorient, Morbihan*; voir le pouillé de Vannes dans Courson, *Cartul. de Redon*, p. 496, et la carte de Bretagne jointe à cet ouvrage.

2. Sur la construction ou reconstruction de la Monnaie de Nantes sous le règne de Jean II, voir la pièce XXXVI ci-dessus, art. 10.

3. Déchiré et mutilé dans l'original. — Les mots imprimés en italique sont restitués.

querre dou commandement audit duc. Donné tesmoing¹ quitance desdites chouses, le mardi après¹ l'an mil treys cenz et seis.

(Original parchemin, sceau tombé.)

XXXVI (204)

Testament de Jean II. — Travaux à la cohue de Rennes.

(1307, 9 janvier.)

A touz ceux qui orront et verrunt cestes presentes lestres le official de la court de Renes saluz en Deu. Sachent touz que comme Guillaume de la Botellerie e Perrone sa fame, jadis fame Robert de la Baudière, feissent plusours demandes des exeuteurs dou testament de noble remembrance Jahan jadis duc de Bretagne, conte de Richemont, c'est à savoir, quatre pipes de vin d'Anyou (*sic*), un tonel de vin de Guascoigne que il disaent que Monseur Pierres de Bretagne e ses gienz avaent euz, e demandassent un cheval, dous vaches, e une meson sise en la Ganterie de Renes qui estait venue à la main Monseignour le duc par deffaut de rentes que il devaent desus, laquele meson est de l'eritage à ladite Perrone fame doudit Guillaume, e demandassent le merren de un autre meson qui esteit chaete, que il disaent que les gienz Monseignour le duc avaent pris por fere amender la cohue de Renes; à la parfin pais² [e] acort firent lesdiz Guillaume et Perrone pour toutes ces demandes desus-

1. Mouillé et illisible dans l'original.

2. L'original, au lieu de « pais, » porte « puis » — faute.

dites... à quarantes livres de bone monaie, lesqueles il requenurent avoir eues e receu desdiz exequtours par la main Rollant Le Lombart, etc... Doné tesmoing nostre seel, ò le seaul audit Guillaume, à Plormel, le lundi après la Tephene, l'an mil trois cenz e six¹.

(Original parchemin, scellé en cire verte sur simple queue des deux sceaux annoncés.)

XXXVII (205)

Testament de Jean II. — Le château de Sucinio.

(1307, 28 janvier.)

Sachient (*sic*) touz que nous Alen de Tressay, Guillaume dou Porzou et Johan le fiulz Conen Le Floch, compaignuons (*sic*) sus le boës que nos achatemes à Donnouant d'ò le seignour de Kadoudal, recognoessons nos avoer eu et receu d'ò les exequtours nostre chier seignour le duc de Bretagne qui darenement trespasa, dont Deux aet l'arme, vint libbres de la feuble moneye par la maen Rollant Le Lombart, outre traente libbres de ladite monoye feuble, que nous avions eu et receu par la maen Jeffrey de Kaerdreys, chastelen, au temps, de Suchunyou², pour toutes les demandes que nos fesions envers lesdiz exequtours de tout le meyrrein et les chevrons que la gient audit duc

1. En style actuel 1307; l'Épiphanie (6 janvier) tombait, cette année-là, un vendredi.

2. Sur les travaux du duc Jean II à Sucinio, voir les pièces XXVII, XXVIII ci-dessus; XXXIX et XLV ci-dessous.

avoient pris oudit boës. Et desdites sommes de pecunne e desdiz meyrrein e chevrons nos tenons bien à poiez... Doné tesmoignz le seel de mey Guillaume pour mey et aès proyeres et à la requeste de mey Alen de Tressay, pour ce que ge n'è quant à ores propre seel ò mey, ensemble ò le seel de mey Jehan desusdit, le semadi avant la Chandelour l'an de grayce mill tres cenz e sex anz¹.

(Original parchemin, scellé sur simples queues de deux sceaux de cire brune, dont le premier est illisible; le second porte un oiseau sur une branche fleurie.)

XXXVIII (206)

Testament de Jean II. — Construction des moulins de Vannes.

(1307, 31 janvier.)

Sachient touz que ge Yvonet, le vallet Peyrres Rosseau de Darcee (*sic*) et mestre de sa nef, ay eu e receu de les exequtours nostre chier seignour le duc de Bretagne qui darenement trespasa, dont Deux aet l'arme, sexante soubz de la feuble moneye, par la maen Rollant Le Lombart, pour toutes les demandes que ge lour fesay, que en mon nom que ou nom de mon seignour desusdit, par la raeson dou damage dou batel de ladite nef, qui fut blescé e emperé pour apporter gros meyrrein de Reuys à l'ovre des moulins de Groutel de Venes, que l'an fesoit au temps tout de neuf, e pour une horseille qui fut portée à Kannou par un parlement audit duc; et desdites choses me tiens bien à

1. Soit 1307, nouveau style; la Purification (2 février) tombait un jeudi.

païé etc... Doné le mardi avant la Chandelour, tesmoign le seel Johan de Buelyon mis à cestes presentes, à mes preyeres e à ma requeste, pour ce que ge n'avoy propre seel, l'an de grayce mill tres cenz e sex anz¹.

(Original parchemin, scellé en cire verte sur simple queue d'un petit sceau de forme circulaire, portant une tête de lion encadrée dans une sorte de fleuron à quatre pointes et à quatre lobes arrondis.)

XXXIX (207)

Testament de Jean II. — Pour les murs de Vannes, ou pour le château de Sucinio².

(1307, 31 janvier.)

Sachant (sic) touz que je Pierre de Lospital aé eu et receu des exeqtours à Jahan jadis duc de Bretagne trante soluz (sic) de la monoie corante, par la maen Rollant Le Lombart, por pierres taillées, lesqueles furent doudit Pierres aès hevres audit duc pris. Desqueles pierres je quite ledit duc et le pardon, et lesdiz exeqtors. Doné tesmoign mon seel propre, le jor de mardi avant la Purification Nostre Damme, l'an de grace mil e trois cenz et sis anz³.

(Original parchemin, scellé en cire jaune sur simple queue du sceau de Pierres de Lospital, qui

1. Soit 1307, nouveau style; le mardi avant la Purification était le 31 janvier.

2. Cf. ci-dessus, les pièces XXVII, XXVIII, XXX, XXXVII, et ci-dessous, XLI, XLII, XLV.

3. Même date que la pièce précédente.

porte un animal ressemblant à un crabe ou à un scorpion.)

XL (208)

Testament de Jean II. — Construction de la chaussée de Languignan sous Châteaulin.

(1307, 3 février.)

Coram nobis officiali curie de Pocher et de Kintin¹ personaliter constitutus Tanguidus Huelou², de Castro Lini, recognovit in jure se recepisse et habuisse, per manum Rollandi Lombardi, ab exeqtoribus inclite recordacionis domini Johannis quondam ducis Britanie, pro servicio suo de trahendo de myneria quosdam lapides pro opere domini ducis circa caleeyam de Languignan, quadraginta solidos currentis monete; quitans dictus Tanguidus, liberans et absolvens predictum ducem et heredes suos et exeqtors predictos racione premissorum pro dictis quadraginta solidis etc... Datum die Veneris post Purificacionem Beate Marie Virginis, anno Domini M. CCC. sexto³.

(Original parchemin, scellé en cire verte sur simple queue du sceau de l'official de Pocher.)

1. Un des archidiaconés du diocèse de Quimper portait le titre de Pocher; mais il s'agit ici, non de cet archidiaconé, mais d'un doyenné du même diocèse comprenant la châtellenie de Carhaix et la partie bretonne de la baronnie de Quintin, et répondant au Territorium de Pocher du pouillé de Quimper de 1268; voir Gourson, *Cartul. de Redon*, p. 532-534, et la carte de Bretagne jointe à cet ouvrage.

2. Ou peut-être « Huelou. »

3. En 1307 (nouv. st.) la Purification était le jeudi.

XLI (209)

*Testament de Jean II. — Réfection des murs de Vannes*¹.

(1307, 6 février.)

Sachent touz que je Eon Lorfèvre, de Venes, ay eu et repeeu par la men Eon Benoet, par la delivrance au gardien de Venes et Henri Guehen¹, trante soulz de bone monaie corante, pour la demande que je fesay aès exeutors à très noble prince Jehan, jadis duc de Bretaigne, conte de Richemond, de ce que sa gent avoent fact traere perres en un men cortyll à Faruel², pour faere les murs de Venes, ou quel cortyll je fuy par ce endomagé. Et de ce et de totes autres choses etc... Doné tesmoign le seel Benoet Guarric de Venes, à mey presté à mes prières, pour ce que je ne avey propre sael, le jour de lundi après la Chandelour³ l'an de graice mill trois centz et seis ans.

(Original parchemin, scellé sur simple queue d'un signet de forme circulaire, en cire brune, sans légende. Sur le champ est figurée une sirène tenant de la main droite un poisson, de l'autre un objet de forme indé- cise, peut-être un couteau, peut-être même un miroir, — ce qui semblerait marquer qu'on a voulu représen- ter là la fameuse Mélusine.)

1. Cf. ci-dessus les pièces XXX, XXXIX, et ci-dessous XLII.

2. Ou peut-être « Farnel. »

3. C'est à dire le 6 février 1307 (nouv. st.), puisque la Purification tom- bait le Jeudi.

XLII (210)

*Testament de Jean II. — Encore les murs de Vannes*¹.

(1307, 6 février.)

Coram nobis archidiacono Venetensi in jure per- sonaliter constituta Petronilla, relicta Jocellin Petri Stephani, tam nomine suo quam tutorio et curatorio liberorum suorum, recognovit se habuisse et rece- pisse ab exeutoribus testamenti... domini Johannis nuper ducis Britannie... quadraginta solidos bone monete currentis, pro lapidibus extractis de lapidi- cina dicti Jocellin et pro omnibus dampnis illatis dictis Petronille et liberis in orto suo in defferendo dictos lapides ad murum civitatis Venetensis repa- randum... Datum, teste sigillo nostro quo utitur (sic) ad causas, die lune post festum Purificationis Beate Marie Virginis², anno Domini millesimo tricente- simo sexto. (Signé) P. BORDIER.

(Original parchemin, scellé sur simple queue.)

XLIII (211)

Testament de Jean II. — Travaux aux châteaux de Rennes et de Hédé.

(1307, 4 mars.)

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Redonensis salutem in Domino. Noveritis Her-

1. Cf. ci-dessus les pièces XXX, XXXIX, XLI.

2. Même date que la pièce précédente.

veum dictum Le Riguoleurs recepisse ab exequoribus inclite memorie domini Johannis, quondam ducis Britannie, quinquaginta quinque solidos bone monete currentis, sibi debitos ex vendicione clavorum, ad reparacionem castrorum de Redon' et de Hedeyo, prout de hoc exequores predicti fuerunt plenius informati, et de quibus se tenuit pro pagato et sibi plenarie satisfactum. In cujus rei testimonium sigillum nostre curie duximus presentibus adponendum. Datum Redon', die sabbati ante Letare Iherusalem¹, anno Domini millesimo tricentesimo sexto.

(Original parchemin, scellé en cire jaune sur simple queue d'un petit sceau de l'officialité de Rennes, qui porte une clef dont la boucle a la forme d'un quatre-feuilles à lobes arrondis, ladite clef acostée de deux fleurs de lis. La légende est brisée.)

XLIV (212)

Testament de Jean II. — Réfection du four de Rennes.

(1307, 13 mars.)

Noverint universi quod coram nobis officiali curie Redonensis in jure personaliter constitutus Johannes Furnierius recognovit se finasse cum exequoribus inclite recordacionis domini J., nuper ducis Britannie, comitis Richemondie, pro dampnis suis que sustinuit pro domibus suis que erant deteriorate eo tempore quo dominus dux fecit destruere furnum suum quem habebat ibidem, ad quatuor

1. Introit du 4^e dimanche de Carême, Pâques étant le 26 mars en 1307 (n. st.).

libras bone monete, de quibus dictus Johannes se coram nobis tenuit penitus pro pagato. Et quitavit penitus etc... Datum die Lune post Judica me¹, anno Domini M. CCC. sexto.

(Original parchemin, scellé en cire jaune sur simple queue, comme la pièce précédente.)

XLV (213)

Testament de Jean II. — Travaux au château de Sucinio².

(1307, 15 avril.)

Sachenz (sic) touz que Jouhan le Magon de Sarzau é euz et receuz, par la maen Rollant Le Lombart, de le exequcion à Monseingnour Jehan jadis duc de Bretaingne e conte de Richemond, c'est assavoer quinze livres de la feble monaeie pour fere un pingnon de nefz en la garderobe oudit seingnour le duc à Suchunyou, persomeit dez livre de ladite monaeie que ge davantdit Jouhan aveu euz paravant pour la reson doudit pingnon fere. E faz quites et delivres Monseingnour le duc mort, en cest secle et devant Deux. Doné temoing mon propre seel, le samedi amprès *Misericordia Domini*³, à Vanes, an (sic) l'an de grece mil tres cenx e seipt.

(Original parchemin, scellé sur simple queue d'un sceau portant une fleur de lis, et pour légende je crois lire : † 2. IOHIP2 BIALINGATI. I.)

1. Introit du dimanche de la Passion, Pâques étant le 26 mars en 1307 (n. st.).

2. Cf. ci-dessus les pièces XXVII, XXVIII, XXXVII et XXXIX.

3. Introit du second dimanche après Pâques, Pâques étant le 26 mars en 1307.

XLVI (214)

Testament de Jean II. — Construction de l'église des Carmes de Ploërmel¹.

(1307, 16 avril.)

Sachent touz que nous Deryan Le Maçon, Hervé Le Compaignon et Nicholas Le Grant, maçons, avons eu et repceu des exeutors dou testament ou de la darrere volenté à tres noble prince Jehan jadis duc de Bretaigne, conte de Richemond, par la men Rollant Le Lumbart, diz livres de bone monaie corante, pour le plusage que nous feismes ès evrés de l'iglese de Karne de Ploermel, en outre la convanance que nous feismes ò Jouhan Le Ray de Ploermel et mestre Guillaume Piron. Dou quel plusage nous pardonons et quitons ledit duc, ses exeutors, ses hers et ses successeurs. Doné tesmoign le propre sael de mey Derian, pour mey, et à nous Hervé et Nicholas davantdiz presté à noz prières, pour ce que nous ne avions propre seiaux, le jour de dymeine ouquel l'an chante *Jubilate*², l'an de graice mill trois centz et sept ans³.

(Original parchemin, scellé sur simple queue du sceau de Derien Le Maçon en cire vert foncé, forme ovale-pointue, légende : S. MAGRI DERYANI... SONI. D^o. V^oN. — Sur le champ, la façade d'une église, au centre de laquelle se dresse une flèche

1. Cf. ci-dessus les pièces XXIV et XXIX.

2. Introit du 3^e dimanche après Pâques, Pâques étant le 26 mars en 1307.

3. M. S. Ropartz, dans sa *Notice sur Ploërmel* (1864), a publié cette pièce, dont je lui avais fourni la copie.

extrêmement élevée; à gauche de cette flèche un croissant, et au-dessous du croissant une équerre; à droite de la flèche le soleil, et au-dessous de la façade d'église, dans la pointe du sceau, un marteau.)

XLVII (215)

Testament de Jean II. — Le trésorier de Tréguer.

(1308, 9 janvier.)

Sachient touz que ge Jehan de Knech Gordiffen, clerc, comme hers à Nicholas jadis thesorier de Tréguer¹, exeutor dudit thesorier, aé receu quarante livres par la men Michiel Constantin, par le commendement ès exeutors nostre sire le duc de Britainne qui morit daren, èsquelles quarante livres ledit Monseignor le duc estoet tenuz par ses lestres pandantes audit thesorier. Desquels deniers ge me tienc à bien paiez et sui tenuz à garantir et defendre lesdiz exeutors e les hers audit Monseignor de Britainne encontre les hers audit thesorier et encontre touz qui demant² porroent faire. Doné tesmoign mon seel à ceste lestre mis à la lestre dudit duc anexée, le jor de mardi enprès la Tifaene, l'an de graece mil CCC et sept³.

(Original parchemin, scellé.)

1. Trésorier du chapitre de Tréguer.

2. Sic, demande.

3. Soit 1308, nouveau style : l'Épiphanie (6 janvier) tombant cette année-là un samedi, le mardi suivant était le 9 janvier.

XLVIII (216)

Testament de Jean II. — Chemin des moulins de Châteaulin.

(1308, 27 janvier.)

Sachent touz que, comme Hervé le fiuz Alein de Chateaulin (*sic*) et Guillaume Le Crafur et Eon du Timaen alassent fere leur peticions et leur demandes des exsecutors et aumoniers Monseigneur Johan jadis duc de Bretagne... de aucunes pièces de terre et veilles mazères que l'an leur ota à fere le chemin à aler ès molins qui sont sur l'estang de Chateaulin, acordé fust desdiz exsecutors et aumoniers que l'an lour baillât, par la mein Rollant Le Lombart de Kemperclé, sessante souz de la moncie courante; par la reson desdites places de terre et mazères. De laquelle somme de peccune ils se tennent bien à païé..... Doné tegmoen le seu monsour Bernart, prestre de Chateaulin en ilce (*sic*) temps, et le seu Hervé le Machon, quar ils n'aveint poent de propres seus, le samedi avant la Purification Nostre Dame, l'an de grace mil et CCC et sept¹.

(*Original parchemin, scellé de deux sceaux sur simples queues.*)

1. Soit 1308, nouveau style; la Purification (2 février) était, cette année-là, un vendredi.

XLIX (217)

Testament de Jean II. — Réfection de la prison de Châteaulin.

(1308, 9 février.)

Coram nobis officiali curie de Pocher et de Kintin recognovit Herveus Alani de Castro Lini se recepisse et habuisse, per manum Rollandi Lombardi, quindecim solidos currentis monete ab executoribus testamenti inclite recordacionis domini Johannis quondam ducis Britanie, pro retornacione quorundam merreinatorum qui possiti (*sic*) fuerant ad faciendum et preparandum prisonem de Castro Lini... Datum die Veneris post Purificacionem¹ Beate Marie Virginis, anno Domini M° CCC° septimo.

(*Original parchemin, scellé sur simple queue.*)

L (218)

Testament de Jean II. — Réfection des moulins de Joué, près Rennes.

(1308, 4 mai.)

Universis presentes litteras inspecturis et auditoris² Noverint universi quod coram nobis in jure personaliter constituti² Chene et Radulfus de

1. C'est à dire le 9 février 1308.
2. Mutilation dans l'original.

Avigneio¹ et Ginota ejus uxor etc..... quicquid sua ratione poterat in molendinis de Joé competere guerpierunt duci prefato (Johanni) et ejus heredibus in futurum, confitentes quod, tam pro quibusdam mobilibus quibuscumque et veteri materia dictorum molendinorum, estimata precio undecies viginti libris dum ipsa molendina per ducem Johannem meliorari et renovari ceperunt, quam pro omni jure quod habere poterant in areragiis eorundem, habuerunt et receperunt ab executoribus domini Johanni ducis Britannie ultimo deffuncti triginta novem libras et decem solidos et viginti denarios bone monete, etc..... Datum, teste sigillo curie nostre Redonensis una cum sigill.....² et Radulfi pro se et uxore sua, die sabbati post *Miseri-cordia Domini*³⁴ millesimo CCC^{mo} octavo. (*Signé*) BREIG'.

(Original parchemin, scellé sur deux simples queues de trois sceaux, dont l'un est celui de l'officialité de Rennes, les deux autres frustes.)

1. D'Avigné ou d'Evigné; ou peut-être « de Aingneio, » d'Aigné ou d'Igné.

2. 4. Mutilations dans l'original.

3. Intrott du 2^e dimanche après Pâques, Pâques étant le 14 avril en 1308.

